

Louvain School of Management

**Etude comparative de la  
comptabilisation des actifs intangibles  
entre IAS38 & ASC350**

Auteure: della Faille d'Huyse van den Hecke de Lembeke Camille

Promoteur: Colmant Bruno

Année académique 2021-2022

Master 120 en Sciences de Gestion



## Remerciements

Je voudrais commencer par remercier mon promoteur, le Professeur Bruno Colmant qui m'a donné l'envie de me lancer dans cette thématique grâce à son cours « *LLSMS2017 International Accounting Standards/International Financial Reporting Standards* » enseigné à la Louvain-School of Management durant ma première année de Master. Je tiens également à lui exprimer ma gratitude pour son suivi, ses commentaires instructifs et son expertise.

J'aimerais ensuite remercier mes amis qui, avec leurs feedbacks, leurs conseils et leur soutien inconditionnel ont participé à l'amélioration de mon mémoire et l'achèvement de mes études. Je pense notamment à Florence qui s'est occupée de la relecture de ce mémoire ainsi que Fanny, Daniela et Marie-Astrid avec qui j'ai étudié pendant toutes ces années. Merci également à Brieuc de m'avoir soutenue moralement tout au long de ce parcours riche en rebondissements.

Pour finir, je dois énormément à mes parents. Ils ont joué un rôle fondamental dans mon éducation et m'ont encouragée à réaliser ce Master après mon Bachelier en comptabilité. Mes sœurs, Isaure et Margaux, ont également été des piliers inestimables. J'aimerais terminer par apporter une attention toute particulière à mes grands-parents Pierrot et Françoise qui m'ont accueillie de façon extraordinaire durant tous mes blocus afin que je puisse travailler dans les meilleures conditions.

Ce parcours fut un mélange de travail, de joies et de stress, mais surtout de merveilleux souvenirs. Je ne vous remercierai jamais assez.

<b>Table des matières</b>
---------------------------

Remerciements .....	III
Table des matières .....	IV
Liste des abréviations .....	VII
Préambule.....	1
Chapitre I : Introduction des normes IFRS & US GAAP et des actifs intangibles.....	3
1. Contexte socio-économique et comptable.....	3
2. Les normes IFRS et les US GAAP aujourd’hui et le processus de convergence.....	5
3. Les institutions comptables .....	8
3.1 International Accounting Standards Board (IASB) .....	8
3.2 Financial Accounting Standards Board (FASB) .....	9
4. Les actifs intangibles .....	10
5. Conclusion.....	12
Chapitre II : les immobilisations incorporelles en droit comptable belge.....	15
1. Définition selon l’avis 2012/13 de la Commission des Normes Comptables (CNC) ..	15
2. Règles d’évaluation et traitement comptable .....	15
2.1 Comptabilisation initiale .....	15
2.2 Comptabilisation postérieure.....	17
3. Amortissements .....	17
3.1 Frais de développement.....	18
3.2 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires	18
3.3 Goodwill.....	18
4. Informations à fournir .....	19
5. Conclusion.....	19
Chapitre III : Les immobilisations incorporelles selon les normes IFRS .....	20
1. Champ d’application d’IAS38 .....	21
2. Définitions .....	21
3. Règles d’évaluation et traitement comptable .....	22
3.1 Comptabilisation initiale .....	22
3.2 Comptabilisation postérieure.....	27
3.3 Comptabilisation en charge .....	28

4.	Amortissements et dépréciations.....	28
4.1	Immobilisations incorporelles .....	28
4.2	Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IFRS3) .....	30
4.3	Test de dépréciation (IAS36) .....	30
5.	Décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle.....	33
5.1	Immobilisations incorporelles .....	33
5.2	Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IAS36) .....	33
6.	Informations à fournir .....	34
6.1	Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IFRS3) .....	34
6.2	Immobilisations incorporelles autres que le goodwill.....	35
6.3	Test de dépréciation (IAS36) .....	35
7.	Evaluation de la juste valeur (IFRS13) .....	36
7.1	Définition de la juste valeur .....	36
7.2	Les actifs non financiers.....	36
7.3	Juste valeur à la comptabilisation initiale .....	37
7.4	Techniques d'évaluation .....	37
7.5	Hierarchie des valeurs .....	38
7.6	Informations à fournir .....	39
8.	Conclusion.....	39
Chapitre IV : Les immobilisations incorporelles selon les US GAAP .....		41
1.	Champ d'application d'ASC350 .....	42
2.	Définitions.....	42
3.	Règles d'évaluation et traitement comptable .....	43
3.1	Comptabilisation initiale .....	43
3.2	Comptabilisation postérieure.....	50
3.3	Comptabilisation en charge .....	51
4.	Amortissements et dépréciations.....	51
4.1	Immobilisations incorporelles .....	51
4.2	Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises .....	56
5.	Décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle.....	59
5.1	Immobilisations incorporelles .....	59
5.2	Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises .....	59

6.	Informations à fournir .....	60
6.1	Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises .....	60
6.2	Immobilisations incorporelles autres que le goodwill.....	61
6.3	Test de dépréciation .....	62
6.4	Comptabilisation alternative .....	62
7.	Évaluation de la juste valeur (ASC820).....	62
7.1	Définition de la juste valeur .....	62
7.2	Les actifs non-financiers .....	63
7.3	Juste valeur à la comptabilisation initiale .....	63
7.4	Techniques d'évaluation .....	63
7.5	Hiérarchie des valeurs .....	64
7.6	Informations à fournir .....	65
8.	Conclusion.....	66
Chapitre V : Étude comparative IAS38 et ASC350.....		68
1.	Champ d'application .....	68
2.	Définitions.....	69
3.	Règles d'évaluation et traitement comptable .....	69
4.	Amortissements et dépréciations.....	74
5.	Décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle.....	78
6.	Informations à fournir .....	79
7.	Évaluation de la juste valeur .....	81
8.	Et le droit comptable belge ?.....	82
9.	Conclusion.....	82
Conclusion générale .....		85
Critiques et discussions .....		87
Bibliographie.....		88

<b>Liste des abréviations</b>
-------------------------------

AR	Arrêté Royal
ASC	Accounting Standards Codification
CNC	Commission des Normes Comptables
C.Soc.	Code des Sociétés
EY	Ernst & Young
FAF	Financial Accounting Foundation
FASB	Financial Accounting Standards Board
J&J	Johnson & Johnson
GAFAM	Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft
IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board
IFRS	International Financial Reporting Standards
IFRIC	IFRS Interpretations Committee
ISSB	International Sustainability Standards Board
MB	Moniteur Belge
MoU	Memorandum of Understanding
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
SAS	Sustainability Accounting Standards
SASB	Sustainability Accounting Standards Board
SEC	United States Securities and Exchange Commission
UE	Union Européenne
UGT	Unité Génératrice de Trésorerie
US GAAP	United States Generally Accepted Accounting Principles
VRF	Value Reporting Foundation

## Préambule

La mondialisation des marchés boursiers et des flux de capitaux a entraîné un besoin de transparence et de comparabilité des états financiers entre les entreprises. Afin d'atteindre cet objectif, en 2005, l'Union Européenne (UE) a rendu obligatoire pour toutes les entreprises cotées en Bourse sur les marchés européens l'utilisation des *International Financial Reporting Standards* (IFRS) auparavant appelée *International Accounting Standards* (IAS). Cependant, les normes IFRS ne sont pas les seules à vouloir atteindre cet objectif. Les *United States Generally Accepted Accounting Principles* (US GAAP) revendiquent également le rôle de référentiel comptable international. Même si beaucoup espèrent que les normes IFRS deviennent l'unique référentiel comptable, pour le moment, les deux référentiels persistent. Ainsi, il semble intéressant d'étudier une problématique telle que les actifs intangibles entre les normes IFRS et les US GAAP.

Les actifs intangibles ont connu de nombreuses définitions au cours de ces dernières décennies. Ils sont généralement vu comme des actifs qui ne sont ni physiques, ni financiers mais qui permettent d'obtenir des avantages économiques futurs. Concrètement, le terme « capital immatériel » ou « actif intangible » comprend le capital humain, la capacité d'innovation, les compétences, les connaissances, la réputation, les marques ou encore les processus d'une entreprise.

À l'heure actuelle, jusqu'à 80% de la valeur d'une entreprise peut être constituée de capital immatériel. Les intangibles sont donc très présents dans les entreprises d'aujourd'hui. De plus, ils leur procurent différents avantages. Par exemple, avec la globalisation, le capital immatériel constitue un avantage compétitif de taille. De fait, la concurrence sur les marchés est de plus en plus grande et oblige les entreprises à se différencier pour survivre. Le capital immatériel d'une entreprise est donc essentiel car il est unique, difficilement reproductible et permet de créer de la valeur. En outre, un autre avantage serait que le capital immatériel d'une entreprise est corrélé avec sa croissance. En effet, d'après une étude du cabinet de conseil McKinsey en 2021, la croissance des entreprises analysées est 2 à 2,5 fois plus rapide pour celles qui ont investi dans du capital immatériel.

**L'objectif de ce mémoire est alors de recenser et de comparer de manière structurée et conceptuelle les technicités comptables des normes IFRS et US GAAP relatives aux actifs intangibles de sorte que le lecteur puisse en tirer un apprentissage logique et se faire une idée complète de leurs technicités.**

La raison pour laquelle j'ai eu envie de réaliser un mémoire de technique comptable est mon intérêt prononcé pour la comptabilité. De fait, je suis diplômée d'un bachelier en comptabilité à l'Hénallux à Namur depuis 2019 et j'ai choisi de faire carrière dans l'audit comptable. J'ai d'ailleurs effectué cette année un stage de trois mois en tant que junior auditeur chez Ernst & Young (EY) qui a débouché sur un contrat de travail. Ce stage m'a permis de baser la documentation de mon mémoire entre-autres sur des ouvrages d'EY.

Ce mémoire est divisé en cinq chapitres. Le premier va tenter de faire comprendre au lecteur le contexte économique et social relatif aux normes IFRS et aux US GAAP ainsi que le fonctionnement des institutions établissant les normes. Une attention particulière sera mise sur les différences entre les deux référentiels et le processus de convergence qui en découle. Il mettra également l'accent sur les actifs intangibles et leur impact actuel. Le second chapitre s'intéressera aux principes comptables des actifs intangibles en droit comptable belge. Le troisième chapitre développera la norme IAS38 « Immobilisations Incorporelles ». Le quatrième chapitre traitera la norme ASC350<sup>1</sup> « Immobilisations incorporelles, goodwill et autres ». Afin d'illustrer leurs propos, le troisième et quatrième chapitre analyserons les comptes annuels de deux entreprises : « Sanofi » pour les normes IFRS et « Johnson & Johnson » pour les US GAAP. Le dernier chapitre mettra en lumière les points communs et les différences entre la norme IAS38 et la norme ASC350. Un rapprochement entre les principes comptables belges et les normes internationales sera également établi.

En accord avec le Professeur Bruno Colmant, ce mémoire restera conceptuel et non applicatif. De plus, l'analyse des actifs intangibles ne portera que sur les normes IAS38 et ASC350, excepté pour le goodwill issu de regroupements d'entreprises repris dans les normes IFRS3 « Regroupements d'entreprises » et ASC805 « Regroupements d'entreprises ». Ainsi, le goodwill de consolidation ainsi que tous les actifs intangibles repris dans une autre norme ne seront pas couverts dans ce mémoire.

---

<sup>1</sup> Accounting Standards Codification

## Chapitre I : Introduction des normes IFRS & US GAAP et des actifs intangibles

Ce premier chapitre a pour objectif de déterminer l'intérêt d'une étude comparative sur les immobilisations incorporelles entre les normes IFRS et les US GAAP. Pour ce faire, une analyse préliminaire des *International Financial Reporting Standards* et des *United States Generally Accepted Accounting Principles* ainsi que des actifs intangibles est réalisée.

La première section examine le contexte socio-économique et comptable. Pour ce faire, elle détermine les langages comptables des pays anglo-saxons et d'Europe continentale. Elle explique l'émergence des normes IFRS ainsi que leur lien avec les US GAAP. Elle finit par révéler la différence principale entre les deux référentiels et son origine.

La seconde section présente le processus de convergence des normes IFRS et des US GAAP. À cette fin, elle établit la raison de l'émergence de ce processus. Elle définit également ce qu'est la convergence et l'objectif recherché. Elle suit ensuite l'évolution de la convergence entre les deux référentiels de ses débuts à aujourd'hui. Elle termine par détailler les convergences futures possibles entre les normes internationales et américaines.

La troisième section introduit les institutions établissant les normes afin de mieux connaître leur fonctionnement : l'*International Accounting Standards Board* (IASB) et le *Financial Accounting Standards Board* (FASB). Elle développe la mission, la composition et le processus d'adoption d'une norme par chacune des institutions.

La dernière section détaille l'importance que le capital immatériel prend dans les entreprises. Elle définit le capital immatériel et explique ses atouts majeurs. Elle introduit également le goodwill. Elle finit par examiner ce que la littérature précise quant au reporting financier des intangibles.

### 1. Contexte socio-économique et comptable

Les évolutions sociales et économiques d'un pays peuvent transparaître à travers le langage utilisé en comptabilité. Par conséquent, ce dernier varie en fonction du territoire. De fait, les normes comptables anglo-saxonnes et d'Europe continentale diffèrent dans leurs approches. D'une part, les normes comptables dites « françaises » privilégient les créanciers tels que les banques. Une vision très prudente est adoptée pour l'établissement des comptes menant à sous-évaluer les actifs, surévaluer les dettes, et sous-évaluer le profit. Le principe du «coût

historique»<sup>2</sup> est principalement utilisé. Dans ce cas, les normes comptables sont établies par l'État et le résultat comptable est proche du résultat fiscal. D'autre part, les normes comptables dites « américaines » privilégient plutôt les investisseurs. L'information financière est dès lors développée afin que les actionnaires puissent faire le meilleur choix possible. Ainsi les comptes sont établis sur base d'une vision économique plutôt que juridique avec la « juste valeur »<sup>3</sup>. Ces normes comptables sont créées par des sociétés privées et le résultat comptable diffère du résultat fiscal (Heem, 2004).

Suite à la globalisation des marchés boursiers et des flux de capitaux, les états financiers des entreprises ont nécessité de plus en plus de transparence et de comparabilité (Mert, 2022). Dès lors, au début des années 2000, de nouvelles normes apparaissent en Europe bousculant les normes comptables d'Europe continentale déjà ancrées depuis des décennies. Depuis 2005, l'Union Européenne a décidé que les sociétés cotées en Bourse sur le marché européen devront appliquer à leurs états financiers des normes comptables internationales : les normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) appelées les normes IAS (*International Accounting Standards*) jusqu'en 2001 (Demaria & Rigot, 2018). Ces normes ont pour but d'apporter de la transparence, de la responsabilité et de l'efficacité aux marchés financiers en facilitant notamment la diffusion des informations financières. Ainsi, celles-ci pourront être comparées plus facilement par les différents acteurs concernés (International Financial Reporting Standards [IFRS], s.d.a). Heem (2004, p.9) souligne que « l'objectif à terme est de créer un jeu unique de normes comptables mondiales, en particulier grâce à un rapprochement avec les normes américaines (les « US GAAP ») ». De fait, que ce soit dans les utilisateurs privilégiés ou dans les principes comptables, ces normes traduisent une orientation anglo-saxonne (Heem, 2004).

Pourtant, les normes IFRS diffèrent tout de même des US GAAP dans leur approche. Les normes IFRS sont basées sur des principes tandis que les US GAAP sur des règles (Hoarau & Teller, 2007). Cette différence fait référence à deux types de raisonnements distincts : l'induction et la déduction (de Grossouvre, 2003). Le premier est un processus permettant de déterminer des lois, des règles à partir de faits. Le second est un processus permettant de prendre des décisions à partir de concepts généraux (Martin, 2012).

---

<sup>2</sup> « Ce principe implique que les actifs de l'entreprise sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise à la valeur de leur coût historique » (Debitoor, s.d., para. 6).

<sup>3</sup> Ce concept « consiste notamment à valoriser, à la date de clôture du bilan, les actifs et les passifs des entreprises selon leur valeur de marché » (Ooreka, 2022, para. 2).

L'origine de cette différence provient des systèmes juridiques qui se sont établis au cours du temps dans le monde entier. Dans les pays anglo-saxons, le système juridique est la *common law* qui fait son apparition en Angleterre au XI<sup>e</sup> siècle et se manifeste plus tard aux États-Unis. Il se base sur des règles établies à partir de faits qui se sont déjà produits dans le passé et qui ont déjà été jugés par les tribunaux. Il ne se réfère pas à un code spécifique mais bien à des règles qui évoluent en permanence. Ces pays sont donc inductifs. À contrario, en Europe, le système juridique se réfère au code civil qui tire ses origines du droit romain. Celui-ci est structuré, déductif et se base sur des principes généraux (Tetley, 1999).

En conclusion, ce contexte socio-économique et comptable permet d'identifier deux référentiels comptables : les US GAAP et les normes IAS/ IFRS. Ces deux référentiels comptables se distinguent dans leur approche (basée sur des règles ou des principes) et leur raisonnement (inductif ou déductif). Maintenant que la différence principale entre les normes IFRS et les US GAAP est définie, la prochaine section aborde comment se portent les normes aujourd'hui à travers le processus de convergence.

## **2. Les normes IFRS et les US GAAP aujourd'hui et le processus de convergence**

L'objectif de convergence est né des nombreuses différences entre les deux référentiels comptables : les normes IFRS et les US GAAP. Elles se sont révélées être un réel obstacle pour la comparabilité des états financiers des entreprises à l'international. Pour rappel, les normes US et IFRS se distinguent dans leur approche qui est soit basée sur des règles (raisonnement inductif), soit basée sur des principes (raisonnement déductif). Cependant, il ne s'agit pas de leur unique différence. Les normes IFRS sont plus flexibles que les US GAAP car elles permettent aux professionnels de la finance d'utiliser leur propre jugement et expérience pour décider de la façon de divulguer certaines informations. Elles sont également plus transparentes par leurs obligations d'informations plus larges. Les US GAAP sont quant à eux plus complexes car ils comprennent notamment plus de 17 000 pages tandis que les normes IFRS n'en contiennent que 2 500 (Djoudi & Gasmi, 2021). Ils destinent plutôt l'information financière aux préparateurs et auditeurs des comptes annuels et non à l'ensemble des parties prenantes comme le font les normes IFRS. De plus, les US GAAP étant fondés sur des règles, permettent à leurs utilisateurs de contourner le but de la norme tout en étant conforme à celle-ci (Mert, 2022). D'autres différences plus concrètes existent également telles que les différences au niveau des définitions, des évaluations ou encore des alternatives possibles. Toutes ces singularités ne représentent pas l'ensemble des différences entre les deux référentiels mais constituent les plus importantes (Djoudi & Gasmi, 2021).

L'auteur C. Nobes (cité dans Tschopp & Nastanski, 2014, p.147) considère que la convergence ou l'harmonisation comptable « fait référence au processus d'augmentation de la comparabilité des pratiques de reporting en réduisant le degré de variation entre les utilisateurs ». Le but que recherche les normalisateurs comptables par la convergence entre les normes IFRS et les US GAAP est d'enlever la barrière commerciale causée par les différences. De fait, ces dernières engendrent des coûts supplémentaires de traduction de l'information, une réduction de la crédibilité de l'information, une diminution des investisseurs et donc un ralentissement dans le développement économique (Tschopp & Nastanski, 2014).

L'idée de converger les normes IFRS avec les US GAAP est évoquée pour la première fois dans les années cinquante dans un discours de Harry McDonald, le président de la *United States Securities and Exchange Commission* (SEC)<sup>4</sup>. Cette idée a finalement été officialisée au cours du « Norwalk Agreement » en octobre 2002. Lors de cette entrevue, un *Memorandum of Understanding* (MoU) est signé par le FASB et l'IASB dans lequel deux objectifs sont repris. Tout d'abord, les normes d'information financière actuelles doivent être transformées au plus vite afin d'être compatibles. Ensuite, les programmes de travail réalisés ultérieurement devront être coordonnés entre les institutions afin d'assurer le maintien de la compatibilité (Willmore, 2015). Durant le « Norwalk Agreement », l'IASB et le FASB ont établi des projets de convergence à court et à long terme. Dans ces projets, quand une norme IFRS ou US est préférable à une autre, elle devra être adoptée par l'autre référentiel, mais si aucune n'est préférable alors il faudra créer une nouvelle norme améliorée (Pacter, 2013).

En 2006, l'IASB et le FASB ont reconfirmé leur engagement une nouvelle fois dans un MoU qui établissait des objectifs à atteindre pour 2008 (Djoudi & Gasmi, 2021). En 2007, la convergence des normes a atteint son sommet au moment où la SEC a permis aux entreprises étrangères utilisant les IFRS de publier leurs états financiers sans devoir faire le lien avec les US GAAP. L'espoir que les normes IFRS deviennent un jour le seul référentiel comptable a été renforcé par cette décision. En 2008, les projets court terme de convergence établis en 2006 n'ont pas été atteints. Le SEC publie alors de nouveaux objectifs pour la poursuite de la convergence tels qu'une adoption anticipée des normes IFRS pour certaines entreprises. Cependant, les pressions financières dues à la crise, une administration moins optimiste pour la convergence ainsi que l'adoption anticipée ralentissent le processus (Harris *et al.*, 2022).

---

<sup>4</sup> « La U.S. Securities and Exchange Commission (SEC) est une agence de réglementation indépendante du gouvernement fédérale chargée de protéger les investisseurs, de maintenir un fonctionnement équitable et ordonné des marchés des valeurs mobilières et de faciliter la formation de capital » (Chen, 2022, para. 1)

La convergence des normes devait être finalisée en 2011 mais cette idée utopique a vite été reportée à plus tard (Willmore, 2015). En 2012, le processus est interrompu par le rapport final de la SEC portant sur l'adoption des normes IFRS par les entreprises américaines. Le rapport reprenait une série de questions sans réponses relatives à l'adoption et précisait qu'aucun planning d'intégration des normes IFRS ne pouvait être réalisé pour le moment. En 2013, l'IASB a créé un forum sur lequel le FASB pouvait partager l'opinion des Américains dans l'établissement des normes IFRS (Harris *et al.*, 2022). En 2016, des objectifs de convergence avaient été refixés par les institutions financières mais ceux-ci n'ont à nouveau pas été respectés à cause des différences d'opinion de chacun (Djoudi & Gasmi, 2021).

À l'heure actuelle, personne n'est capable de dire si la convergence entre les normes IFRS et les US GAAP sera atteinte un jour (Willmore, 2015). De plus, les résultats actuels du processus de convergence entre les normes IFRS et US GAAP sont fort différents de ceux escomptés au départ. Certains projets de convergence ont été achevés complètement, d'autres partiellement tandis que d'autres pas du tout. Les projets réussis sont notamment l'évaluation de la juste valeur, les coûts d'emprunt, les activités abandonnées, les secteurs opérationnels, les paiements fondés sur des actions et les produits tirés de contrats avec des clients. Les projets réussis partiellement sont par exemple les regroupements d'entreprises. Les projets qui ont échoué comprennent entre autres la comptabilité des contrats de location et la décomptabilisation des actifs financiers. L'échec de ces projets est dû à un abandon ou à l'établissement de normes différentes (Djoudi & Gasmi, 2021 ; Harris *et al.*, 2022).

Depuis que la direction des institutions financières a été renouvelé, P. Harris, E.K. Jermakowicz et B.J. Epstein (2022) ont l'espoir que de nouveaux projets de convergence soient lancés tels que la comptabilisation de certains actifs incorporels. En outre, le processus de convergence va prochainement être renforcé par l'apparition d'un nouveau type de normes internationales portant sur les informations non-financières (Harris *et al.*, 2022). De fait, les préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance ne cessent d'augmenter dans le monde entier poussant les normalisateurs à obliger la divulgation d'informations non-financières en même temps que la divulgation des informations financières. En Europe, la Fondation des normes internationales d'information financière a annoncé en 2021 la création d'un nouveau Conseil international des normes de durabilité (ISSB). Le but de ce nouvel organe sera d'établir des normes internationales en matière d'information durable : les *IFRS Sustainability Disclosure Standards*. Les normalisateurs américains quant à eux avaient déjà pris de l'avance. En 2011, ils avaient créé le *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) désormais appelé la

*Value Reporting Foundation* (VRF). En 2021, les objectifs de la VRF ont été revus afin de faire face à ces nouveaux standards internationaux en termes de durabilité. À présent, la VRF doit, via un processus de convergence avec l'IFRS Foundation, adapter les *Sustainability Accounting Standards* (SAS) afin qu'ils soient plus cohérents (Giner & Luque-Vílchez, 2022).

En conclusion, même si les normes IFRS tentent de converger le plus possible avec les US GAAP, il existe toujours des différences entre ces deux référentiels aujourd'hui. La convergence de ces normes est un long processus complexe qui n'a cessé d'être reporté au fil du temps (Djoudi & Gasmi, 2021). Avec l'apparition des *IFRS Sustainability Disclosure Standards*, cette situation ne va pas s'améliorer car les normalisateurs vont devoir faire face à de nouveaux défis (Harris *et al.*, 2022). Pourtant, la convergence a des impacts positifs sur la comparabilité mondiale des états financiers. Elle permet une meilleure qualité de l'information financière, et répond mieux aux besoins des utilisateurs. Par conséquent, même si la convergence entre les normes US et les normes IFRS ne sera peut-être jamais atteinte, les deux référentiels semblent se rapprocher petit à petit et continuent à avoir des effets positifs sur la qualité des normes (Djoudi, & Gasmi, 2021).

### **3. Les institutions comptables**

#### ***3.1 International Accounting Standards Board (IASB)***

##### ***3.1.1 Mission***

Le Bureau international des normes comptables est un organisme international dont le siège se situe à Londres. Le rôle principal de l'IASB consiste à établir les normes comptables internationales (IFRS). Il développe, publie et promeut leurs utilisations au niveau mondial. L'organisme joue un rôle d'approbation quant aux interprétations des normes IFRS réalisées par l'*IFRS Interpretations Committee* (IFRIC) (International Financial Reporting Standards [IFRS], s.d.b).

##### ***3.1.2 Composition***

L'*International Accounting Standards Board* comprend 16 membres dont un président et deux vice-présidents. Les membres du comité proviennent de milieux professionnels et de régions géographiques différentes afin d'assurer une certaine diversité (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution [ACPR], 2019).

L'IASB dépend de l'*IFRS Foundation*, une organisation à but non lucratif. Les 22 membres de la fondation, plus connus sous le nom de *trustees* sont responsables de la direction de l'IASB. L'*IFRS Foundation* est elle-même dirigée par le Conseil de surveillance ou *Monitoring Board*.

Le Conseil nomme les membres de l'IASB, revoit la stratégie et l'efficacité de l'IASB annuellement, élabore les procédures de l'IASB, promeut la bonne application des normes IFRS et approuve les budgets (ACPR, 2019).

### **3.1.3 Processus d'adoption d'une norme**

Quatre étapes sont suivies lors de l'élaboration de normes IFRS au sein de l'IASB. Premièrement, tous les cinq ans, le comité établit un projet de plan de travail en examinant les considérations à prendre en compte en termes de normalisation internationale. Deuxièmement, l'IASB commence des recherches afin de déterminer les problèmes comptables et les solutions éventuelles. Il considère ensuite s'il est nécessaire ou non de modifier une norme existante ou de publier une nouvelle norme. Un document de discussion dit « *discussion paper* » peut être publié afin d'obtenir l'opinion publique. Troisièmement, si le comité décide que l'élaboration/la modification des normes est requise, des propositions sont publiées dans un exposé-sondage afin d'être discutées publiquement. L'IASB améliore ensuite les propositions sur base des commentaires du sondage. Dernièrement, le comité s'assure que la mise en œuvre des nouvelles normes est réalisée correctement. Le *IFRS Interpretations Committee* peut définir une interprétation des normes si des problèmes surviennent lors de la mise en application de celles-ci (IFRS, s.d.b).

### **3.1.4 International Sustainability Standards Board (ISSB)**

Depuis le 3 novembre 2021, un nouveau comité a fait son apparition : l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB). Il a pour objectif d'établir de nouvelles normes internationales appelées *IFRS Sustainability Disclosure Standards* (International Financial Reporting Standards [IFRS], s.d.c). Désormais, l'ISSB et l'IASB travailleront ensemble afin que les normes établies par les deux comités soient compatibles, comparables et connectées les unes aux autres. Grâce à cette coopération, les investisseurs accéderont à des informations fiables et transparentes quant à l'état financier d'une entreprise ainsi qu'à son développement durable. La dimension de développement durable devient donc un facteur important au sein des normes IFRS (IFRS, s.d.a).

## **3.2 Financial Accounting Standards Board (FASB)**

### **3.2.1 Mission**

Le Comité des normes comptables et financières est une organisation à but non lucratif dont le siège se situe à Norwalk, dans le Connecticut. Son rôle est de créer et publier des normes comptables qui suivent les principes comptables généralement reconnus (GAAP) des États-

Unis. Grâce à un processus transparent et inclusif, l'organisme essaye de fournir une information financière de qualité. Ces normes sont destinées aux sociétés des secteurs privés et publics. La *U.S. Securities and Exchange Commission* (SEC) considère le FASB comme le normalisateur comptable des sociétés publiques (Financial Accounting Standards Board [FASB], s.d.a).

### **3.2.2 Composition**

Le FASB est composé de 7 membres à temps plein. De fait, aucun d'entre eux ne peut travailler dans une autre entreprise ou institution. Les membres partagent ensemble des connaissances telles que la comptabilité, la finance, les affaires et la recherche. Le FASB est supervisé par la *Financial Accounting Foundation* (FAF). Cette fondation joue un rôle administratif ainsi qu'un rôle dans le financement et la nomination des membres du FASB (FASB, s.d.a).

### **3.2.3 Processus d'adoption d'une norme**

Le processus d'adoption d'une norme réalisé par le FASB incite le plus grand nombre à participer car il considère l'opinion de toutes les parties prenantes. Il peut se définir en différentes étapes (Financial Accounting Standards Board [FASB], s.d.b).

Tout d'abord, le comité analyse les demandes des parties prenantes et identifie les questionnements actuels concernant l'information financière. Ensuite, ces questionnements analysés par le personnel conduisent le FASB à apporter un projet à l'agenda technique. S'ensuivent des réunions publiques pour débattre de ces réflexions, avant qu'un exposé-sondage contenant des propositions soit publié afin d'obtenir les commentaires des parties prenantes. Puis, ces commentaires sont examinés par le personnel. Le FASB délibère alors une seconde fois les propositions lors de réunions publiques. Finalement, les modifications apportées aux normes comptables sont publiées (FASB, s.d.b).

## **4. Les actifs intangibles**

Au cours de ces dernières décennies, le capital immatériel des entreprises est devenu le centre de l'économie mondiale. De fait, le capitalisme industriel s'est transformé en capitalisme fondé sur la connaissance où les actifs physiques de l'entreprise ne sont plus au cœur de l'attention (Petković & Obradović, 2021). Le développement rapide de la technologie, la transformation digitale et l'arrivée des GAFAM<sup>5</sup> ont participé à l'évolution du capital immatériel dans les entreprises (Grange, 2021 ; Stefanović, 2014). D'après l'étude d'Hazan *et al.* (2021) publié par

---

<sup>5</sup> Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft

Mc Kinsey & Company, la pandémie de la Covid-19 aurait également joué un rôle dans la croissance de cette nouvelle économie dématérialisée. À l'heure actuelle, les actifs incorporels peuvent représenter jusqu'à 80% de la valeur de marché d'une entreprise (Desjardins, 2018). En 1978, ils ne constituaient pourtant qu'en moyenne 5% de cette valeur (Petković & Obradović, 2021).

Le capital immatériel joue un rôle non négligeable dans la création de valeur et la croissance d'une entreprise. De fait, M. Petković et A. Obradović (2021, p.25) soulignent que « les actifs incorporels représentent la possibilité d'une croissance et d'une rentabilité potentielles futures ». Deux études viennent appuyer cette affirmation. La première étude établie par le cabinet de conseil McKinsey a constaté que les entreprises investissant dans des actifs intangibles ont une croissance plus rapide (2 à 2,5 fois) que celles qui n'investissent pas dans ce type d'actifs (Hazan *et al.*, 2021). La seconde étude réalisée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 2017 a démontré que le capital immatériel apporte deux fois plus à la valeur des produits fabriqués dans des manufactures. En plus de créer de la valeur et d'aider à la croissance des entreprises, le capital immatériel rend l'entreprise unique. En effet, les actifs physiques des entreprises sont banalisés car n'importe quelle entreprise peut se procurer le même équipement. Reproduire un actif intangible tel qu'une réputation en revanche est beaucoup plus compliqué (Petković & Obradović, 2021). Par conséquent, le capital immatériel constitue un avantage concurrentiel de taille pour les entreprises. Les éléments intangibles sont rares, créent de la valeur pour l'entreprise et sont presque inimitables (El Barrouz & Chakhat, 2022). Ces actifs intangibles permettent donc aux entreprises de se différencier dans un monde où la concurrence mondiale ne cesse d'augmenter à cause de la globalisation (Petković & Obradović, 2021).

Actuellement, aucune définition généralisée du capital immatériel n'existe. Pour B. Lev (2001, p.5), « un actif incorporel est un droit à des avantages futurs qui n'a pas de matérialisation physique ou financière ». Selon M. Blair et S. M. Wallman (2001, p.3), les intangibles sont des « facteurs non physiques qui contribuent ou sont utilisés dans la production de biens ou la prestation de services, ou qui sont censés générer des avantages productifs futurs pour les individus ou les entreprises qui contrôlent l'utilisation de ces facteurs ». G. Kristandl et N. Bontis (2007, pp.1518-1519) considèrent eux que « les actifs incorporels sont des ressources stratégiques de l'entreprise qui permettent à une organisation de créer une valeur durable, mais qui ne sont pas disponibles pour un grand nombre d'entreprises (rareté). Ils conduisent à des bénéfices potentiels futurs qui ne peuvent pas être pris par d'autres (appropriabilité), et ne sont pas imitables par les concurrents, ou substituables par d'autres ressources ». Plus concrètement,

le capital immatériel représente pour une entreprise ses connaissances, ses compétences, ses processus, sa réputation, ses marques, sa capacité d'innovation, son capital humain, ses relations clients, etc. (Desjardins, 2018).

Dans le langage comptable, les chercheurs tels que M. Zhang (2013), D. Stefanović (2014), V. Sacui (2015) identifient une catégorie d'intangibles appelée le *goodwill*. Bryer (cité dans Seetharaman *et al.*, 2004, p.133) le définit comme « la valeur actuelle d'un certain nombre d'années de rendements anormaux attendus pour le type d'entreprise concerné. Ainsi, dans cette optique, la valeur totale d'une entreprise est la somme des valeurs actuelles des rendements normaux des actifs nets identifiables et de la valeur actuelle des rendements supranormaux ».

Les chercheurs ont constaté que l'ensemble des intangibles ne sont pas reconnus dans les comptes annuels d'une entreprise. C'est le cas notamment du goodwill. Alors qu'il représente une partie de la valeur de l'entreprise, le goodwill n'apparaît dans les états financiers que dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Le goodwill non reconnu est donc appelé « goodwill généré en interne ». Cette non-reconnaissance de certains éléments intangibles provoque une baisse dans le book-to-market ratio. En effet, aux vues de la hausse de la quantité de capital immatériel dans les entreprises et de la reconnaissance partielle des intangibles au bilan, la valeur comptable des entreprises ne cesse de s'éloigner de leur valeur de marché (Casta *et al.*, 2011).

En conclusion, cette dernière section a permis de comprendre que de nos jours, le capital immatériel fait partie intégrante de la structure d'une entreprise. Il procure un avantage concurrentiel grâce à la création de valeur et à sa difficulté de reproduction. Le reporting financier relatif aux intangibles quant à lui semble poser problème car l'ensemble des éléments intangibles ne sont pas capitalisés. Ceci engendrerait donc un écart grandissant entre la valeur comptable des entreprises et leur valeur de marché.

## **5. Conclusion**

La première section a permis de comprendre le contexte socio-économique et comptable. De fait, j'ai pu constater qu'il existe deux types de langages comptables : les normes des pays anglo-saxons basées sur la juste valeur et les investisseurs, ainsi que les normes des pays d'Europe continentale fondées sur le coût historique et les créanciers. J'ai ensuite pu établir que les normes IFRS avaient émergé dans le but de faciliter la diffusion des informations financières et étaient fondées sur une approche anglo-saxonne comme les US GAAP. Enfin, j'ai pu réaliser que malgré une orientation commune, les US GAAP et les IFRS diffèrent l'une de l'autre sur

deux points fondamentaux : leur approche (basée sur des règles ou des principes) et leur raisonnement (inductif ou déductif).

La seconde section a analysé le processus de convergence entre les normes IFRS et les US GAAP. J'ai pu constater que le processus de convergence est né des différences qui résidaient entre les deux référentiels. La convergence ayant pour but de réduire les barrières commerciales en permettant la comparabilité des états financiers a été lancée en octobre 2002 lors du « Norwalk Agreement ». J'ai observé que le processus de convergence a été un long et tumultueux parcours qui n'a pas encore été achevé. La convergence entre les normes IFRS et US GAAP n'a cessé d'être reportée au fil du temps. Aujourd'hui, les projets de convergence mis en œuvre ont soit aboutis totalement ou partiellement, soit été abandonnés. Personne ne sait si la convergence entre les deux référentiels sera atteinte un jour, mais les chercheurs gardent espoir notamment avec l'arrivée des *IFRS Sustainability Disclosure Standards*.

La troisième section a étudié les institutions établissant les normes à travers leur mission, leur composition et leur processus d'établissement. J'ai pu relever que la mission de l'IASB est d'établir des normes comptables internationales qui auront une portée mondiale. La mission du FASB quant à elle est de créer des principes comptables généralement reconnus qui pourront s'appliquer aux sociétés publiques sur les marchés mondiaux. J'ai ensuite compris que l'IASB se compose de 16 membres et est dirigé par l'*IFRS Foundation*, lui-même dépendant du *Monitoring Board*. Le FASB, lui, se compose de 7 membres et est dirigé par la *Financial Accounting Foundation*. Pour finir, je me suis aperçue que les normes IFRS sont revues tous les cinq ans dans un processus composé de quatre étapes ; tandis que les US GAAP sont revus plus régulièrement en fonction des demandes des parties prenantes.

La dernière section a analysé les actifs intangibles de façon plus détaillée. J'ai pu comprendre que le capital immatériel occupait une partie de plus en plus importante dans la valeur des entreprises grâce notamment aux développements technologiques, aux transformations digitales et à la création d'entreprises telles que Google. J'ai également réalisé que les intangibles constituaient un énorme avantage concurrentiel pour les entreprises car ils sont rares, participent à la création de valeur et sont difficilement reproductibles. J'ai ensuite constaté qu'il n'existait aucune définition précise du capital immatériel mais que la non-substance physique et la génération de bénéfices futurs était souvent mentionné. J'ai finalement découvert que l'ensemble des intangibles n'était pas comptabilisé au bilan des entreprises créant un écart entre la valeur comptable et la valeur de marché des entreprises.

Pour conclure, je constate qu'actuellement les normes IFRS et les US GAAP sont encore différents malgré leur orientation anglo-saxonne commune. Ils se distinguent conceptuellement (dans leur approche, leur raisonnement, leurs institutions, leur processus d'établissement, etc.) ainsi que sur des points plus concrets tels que la comptabilité des contrats de location, la décomptabilisation des actifs financiers, etc. En raison de ces différences qui persistent encore, réaliser une comparaison entre les deux référentiels comptables me semble donc pertinent. De plus, je remarque que le capital immatériel a une importance majeure pour les entreprises étant donné l'avantage concurrentiel qu'il leur procure. Je retiens également que les chercheurs ont identifiés un manque de diffusion d'informations financières relatives aux intangibles. Analyser les normes IFRS et les US GAAP relatifs aux immobilisations incorporelles semble donc idéal afin de comprendre le traitement comptable réservé au capital immatériel et afin de déterminer si le manque d'information comptable relevé par la littérature est toujours d'actualité.

## Chapitre II : les immobilisations incorporelles en droit comptable belge

L'intention de ce second chapitre est de mettre en lumière la conceptualisation des immobilisations incorporelles par le droit belge. Ainsi, j'espère apporter au lecteur une meilleure compréhension des normes IAS38 et ASC350 qui seront abordées dans les prochains chapitres.

Pour ce faire, le chapitre présentera brièvement la définition d'un actif incorporel, l'évaluation et la comptabilisation initiale et postérieure des différents types d'actifs, les amortissements ainsi que les informations à fournir dans les états financiers.

### 1. Définition selon l'avis 2012/13 de la Commission des Normes Comptables (CNC)

D'après le premier paragraphe de l'Avis 2012/13 du 10 octobre 2012 portant sur le traitement comptable des immobilisations incorporelles, ces dernières sont des « ressources de nature incorporelle destinées à être affectées durablement à l'activité de l'entreprise susceptibles de générer des futurs avantages économiques pour l'entreprise ». Celles-ci ne sont donc pas monétaires et n'existent pas physiquement (Collet & Wiame, 2018).

### 2. Règles d'évaluation et traitement comptable

#### 2.1 Comptabilisation initiale

Les immobilisations incorporelles peuvent être évaluées à l'actif à leur *prix d'acquisition* ou à leur *coût de revient* (§3-§10, Avis 2012/13).

L'article 36 de l'A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du C.Soc. considère que le *prix d'acquisition* est d'application lorsque les immobilisations incorporelles sont achetées à des tiers. Celui-ci comporte le prix d'achat, les frais accessoires et, dans certains cas, les charges d'intérêts des capitaux empruntés (art. 38, AR 30 janvier 2001).

L'article 37 de l'A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du C.Soc. affirme que le *coût de revient* est utilisé comme méthode d'évaluation lorsque les immobilisations incorporelles sont créées par l'entreprise elle-même (générées en interne). Ce coût de revient correspond aux coûts supportés pour la production et la distribution d'un produit ou d'un service (art. 37, AR 30 janvier 2001).

Le traitement comptable d'une immobilisation incorporelle dépend du type d'actifs incorporels. La première annexe de l'AR du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du code de droit économique ventile la rubrique « Immobilisations incorporelles » comme suit :

21 Immobilisations incorporelles
210 Frais de développement
211 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires
212 Goodwill
213 Acomptes versés

### **2.1.1 Frais de recherche et développement**

Les frais de développement sont « les frais de fabrication et de mise au point de prototypes, de produits, d'inventions et de savoir-faire, utiles aux activités futures de la société » (art. 95, AR 30 janvier 2001). La recherche quant à elle est définie comme « un travail original systématiquement conduit dans l'espoir d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles » (§25, Avis 2012/13).

Les frais de développement sont portés à l'actif s'ils respectent les conditions d'activation définies au paragraphe 8 de l'Avis 2012/13 du 10 octobre 2012 portant sur le traitement comptable des immobilisations incorporelles. En revanche, depuis le 07 septembre 2016, les frais de recherche générés en interne doivent être comptabilisés en charges (§3, Avis 2016/16).

Il existe deux manières de porter à l'actif les frais de développement. Celles-ci dépendent du type de frais. Si les frais de développement sont réalisés par un laboratoire externe, une facture est par conséquent émise. L'écriture comptable est donc la suivante (Collet & Wiame, 2018) :

210	Frais de développement
411	TVA déductible
À 44	À Fournisseur
Ou à 55	Ou à Banque

Si les frais sont générés en interne par l'entreprise elle-même (laboratoire interne) qu'on appelle la production d'immobilisés, ils sont d'abord enregistrés en tant que charges dans le compte de résultat. En fin d'année, ces charges sont activées comme suit (§8, Avis 2012/13) :

210	Frais de développement
À 72	À production d'immobilisé

Le montant porté à l'actif ne peut être supérieur à la valeur d'utilisation économique par l'entreprise (art. 60, AR 30 janvier 2001).

### **2.1.2 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires**

Les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et droits similaires sont « d'une part les brevets, licences, marques et autres droits similaires qui sont la propriété de la société, d'autre part, les droits d'exploitation de biens-fonds, de brevets, licences, marques et droits similaires appartenant à des tiers ainsi que la valeur d'acquisition du droit de la société d'obtenir

de tiers des prestations de services de savoir-faire lorsque ces droits ont été acquis à titre onéreux par la société » (art. 95, AR 30 janvier 2001).

Les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires sont portés à l'actif de la même manière que les frais de développement. D'une part, lorsque l'entreprise les développe elle-même, il s'agit de production d'immobilisés. Le compte « 72 production immobilisée » est alors utilisé. D'autre part, lorsque l'entreprise les acquiert de tiers, il s'agit d'une simple acquisition à titre onéreux (§35, Avis 2012/13).

### 2.1.3 Goodwill

Le goodwill est « le coût d'acquisition d'une entreprise ou d'une branche d'activité dans la mesure où il excède la somme des valeurs des éléments actifs et passifs qui la composent » (art. 95, AR 30 janvier 2001). Plus concrètement, le goodwill est la différence entre *le prix d'achat d'une entreprise* ou la *valeur globale de l'entreprise* et *sa valeur intrinsèque*. La valeur intrinsèque de l'entreprise représente les fonds propres de la société majorés des éléments du passif et de l'actif qui n'ont pas été exprimés correctement dans les comptes. Dans la pratique, ce type de goodwill peut apparaître lors de rachats de fonds de commerce, de clientèle ou de branche d'activité (Collet & Wiame, 2018).

Actif 212	Actifs de la société achetée Goodwill
À Passif Ou à 55	À passifs de la société achetée excepté ses capitaux propres À dettes diverses

## 2.2 Comptabilisation postérieure

En droit comptable belge, aucune réévaluation ne peut être réalisée pour les immobilisations incorporelles (§22, Avis 2012/13).

## 3. Amortissements

Les immobilisations incorporelles ayant une **durée de vie limitée** dans le temps sont amorties. De plus, des amortissements complémentaires ou exceptionnels peuvent être adoptés quand la valeur d'utilisation de l'immobilisation est excédée par sa valeur comptable (art. 61, AR 30 janvier 2001).

Les immobilisations incorporelles ayant une **durée de vie illimitée** peuvent subir une réduction de valeur si elles sont sujettes à une moins-value ou une dépréciation durable (art. 61, AR 30 janvier 2001).

S'il est établi que le plan d'amortissement d'une immobilisation incorporelle à durée de vie déterminée est trop rapide, alors l'immobilisation peut faire l'objet d'une reprise d'amortissements. Cependant, il est interdit de faire une reprise d'amortissement sur le goodwill (art. 61, AR 30 janvier 2001).

### **3.1 Frais de développement**

D'après l'article 61 de l'A.R. du 30 janvier 2001 portant exécution du C.Soc., les frais de développement sont amortis sur une durée maximale de 10 ans lorsque la période d'utilisation ne peut être établie précisément. La dotation aux amortissements des frais de développement s'établit comme suit (§30, Avis 2012/13) :

6301 À 210X9	Dotation aux amortissements et réduction de valeur sur les immobilisations incorporelles À amortissements sur frais de développement
-----------------	---

La reprise d'amortissements des frais de développement quant à elle est l'écriture suivante (§30, Avis 2012/13) :

210X9 À 760	Amortissements sur frais de développement À Reprise d'amortissements sur frais de développement
----------------	--

### **3.2 Concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires**

Les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires sont amortis de la même manière que les frais de développement (art. 61, AR 30 janvier 2001).

### **3.3 Goodwill**

Si la durée d'utilisation du goodwill ne peut être établie précisément, alors la durée d'amortissements maximale du goodwill sera de 10 ans. Pour rappel, aucune reprise d'amortissements n'est acceptée pour le goodwill (art. 61, AR 30 janvier 2001).

6301 À 210X9	Dotation aux amortissements et réductions de valeur sur immobilisation incorporelle À amortissements sur goodwill
-----------------	--

#### **4. Informations à fournir**

Le droit comptable belge requiert que différentes informations soient fournies concernant les frais de développement, les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires, les acomptes versés ainsi que le goodwill (Banque National Belge [BNB], 2021) :

- la valeur comptable brute au début de la période ;
- les amortissements cumulés au début de la période ;
- les mouvements (achats, ventes, cessions, etc.) au cours de la période ;
- les amortissements comptabilisés au cours de la période ;
- la valeur comptable brute à la fin de la période ;
- les amortissements cumulés à la fin de la période.

De plus, les normes exigent que les informations concernant les activités de recherche et développement de l'entreprise soient reprises dans le rapport de gestion (§33, Avis 2012/13).

#### **5. Conclusion**

Selon le droit comptable belge, j'ai pu comprendre qu'un actif intangible est une ressource constante apportant des bénéfices futurs à l'entreprise. Quatre catégories d'immobilisations incorporelles existent : le goodwill, les frais de développement, les concessions, brevets, licences, savoir-faire, marques et autres droits similaires ainsi que les acomptes versés. Ces trois derniers se valorisent soit à leur coût de revient soit à leur prix d'acquisition. Le goodwill, lui, s'évalue comme la différence entre le prix d'achat d'une entreprise ou la valeur globale de l'entreprise et sa valeur intrinsèque. Le traitement comptable de chacun dépend du type d'actif. En règle générale, les différents types d'éléments intangibles sont portés à l'actif dans le compte « 21 Immobilisations incorporelles », sauf les frais de recherche qui sont comptabilisés charges. En outre, aucune réévaluation n'est autorisée pour un actif intangible. De plus, les actifs intangibles à durée d'utilité déterminée et le goodwill doivent être amortis, tandis que les actifs intangibles à durée d'utilité indéterminée ne sont pas amortis mais peuvent être sujets à une réduction de valeur.

Pour conclure, je constate que les règlementations relatives aux immobilisations incorporelles en droit comptable belge sont relativement simples. Une seule évaluation et comptabilisation au moment de l'achat ou du développement de l'actif est requise, le goodwill est amorti, aucune évaluation à la juste valeur n'est prévue et seules quatre catégories d'actifs intangibles semblent exister.

## Chapitre III : Les immobilisations incorporelles selon les normes IFRS

### IAS38 : Immobilisations incorporelles

La finalité de ce troisième chapitre est de traiter les principes généraux relatifs à la comptabilisation et l'évaluation des actifs intangibles au travers la norme IAS38 « Immobilisations incorporelles »<sup>6</sup>. De fait, différents points de la norme seront conceptualisés : le champ d'application de la présente norme ; la définition d'une immobilisation incorporelle et du goodwill ; la comptabilisation initiale et postérieure en fonction du type d'actifs incorporels ; l'amortissement et la dépréciation ; la sortie des comptes annuels ; les informations à fournir dans les états financiers ; ainsi que l'évaluation de la juste valeur.

Étant donné que le but de ce chapitre est d'étudier les réglementations comptables des actifs intangibles définies par les normes IFRS et que le goodwill issu d'un regroupement d'entreprises est un élément intangible, les règles de comptabilisation, d'évaluation et autres relatives au goodwill seront également développées, et ce, même si ce dernier n'est pas couvert par la norme IAS38<sup>7</sup>.

Ainsi, afin d'approfondir la compréhension concernant les actifs intangibles, trois autres normes IFRS sont également utilisées. La norme IFRS3 « Regroupements d'entreprises » détaille la comptabilisation et l'évaluation du goodwill issu de regroupements d'entreprises non-couverts par IAS38. La norme IAS36 « Dépréciation d'actifs » développe la marche à suivre relative au test de dépréciation. La norme IFRS13 « Evaluation de la juste valeur » précise comment déterminer la juste valeur.

Dans ce chapitre, les comptes annuels consolidés 2021 de la société Sanofi sont utilisés à titre d'illustration non exhaustive des normes IFRS. Sanofi est une société d'origine française exerçant dans le secteur pharmaceutique. Elle se focalise notamment sur la recherche et le développement de médicaments et de vaccins. En 2020, Sanofi s'est par exemple associé avec GlaxoSmithKline, une autre entreprise pharmaceutique, afin de réaliser un vaccin contre la Covid-19 à base de protéines recombinantes (Sanofi, 2021a ; Sanofi, 2021b). Au 31 décembre 2021, Sanofi comptabilise dans son bilan 48 056 millions d'euros de goodwill et 21 407 millions

---

<sup>6</sup> L'ensemble des normes IFRS utilisées dans ce chapitre sont tirées du *Règlement (CE) 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil*. Par mesure de simplicité, lorsque le texte fera référence à une des normes reprises en annexe du règlement, il sera référé entre parenthèse le paragraphe auquel le texte renvoie et le numéro de la norme (Par exemple : §7, IAS38).

<sup>7</sup> cf. chapitre III, section 1 Champ d'application d'IAS38

d'euros d'actifs intangibles (Annexe 1, p.6). Un extrait du formulaire 20-F reprenant les comptes annuels consolidés 2021 de Sanofi se retrouve en Annexe 1.

## 1. Champ d'application d'IAS38

Tous les actifs intangibles ne sont pas traités par la norme IAS38. Effectivement, les actifs incorporels couverts par une autre norme IFRS ne sont pas admis dans le champ d'application d'IAS38 (§2, IAS38). Le goodwill issu de regroupements d'entreprises est notamment un actif qui n'est pas couvert par IAS38 mais par IFRS3 « Regroupements d'entreprises » (§2 & §3, IAS38).

## 2. Définitions

Une **immobilisation incorporelle** est définie dans le paragraphe 8 de la norme IAS38 comme « un actif non monétaire identifiable sans substance physique ». La norme cite différents exemples tels que les logiciels, les brevets, les listes de clients ou encore les franchises (§9, IAS38). Ces éléments incorporels doivent avoir un caractère *identifiable*, être *contrôlés* par l'entreprise et *générer des avantages économiques futurs* (Andernack, 2013 ; Tort, 2021).

Premièrement, une immobilisation incorporelle est *identifiable* lorsqu'elle peut être séparée de l'entité ou lorsqu'elle est constituée de droits contractuels ou légaux. Par caractère séparable, il est sous-entendu que l'actif peut être cédé, transféré, loué ou échangé. Par droits contractuels et légaux, il est suggéré une protection contractuelle telles que des droits d'auteurs ou juridique comme par exemple des brevets (§12, IAS38). Ce caractère identifiable a pour but de distinguer les éléments incorporels du goodwill (§11, IAS38). De fait, le goodwill n'est pas considéré comme identifiable et possède ses propres règles d'évaluation selon IFRS3 (Andernack, 2013).

Deuxièmement, un élément incorporel est *contrôlé* par l'entreprise lorsque cette dernière est capable d'en tirer des avantages économiques futurs et réduire l'accessibilité de ceux-ci. Ces avantages comprennent des droits légaux qui peuvent être défendus devant un tribunal (§13, IAS38). Il peut s'agir de connaissances protégées juridiquement telles qu'un accord de confidentialité avec son personnel (§14, IAS38). S'il n'existe pas de droits légaux, justifier le contrôle de l'actif devient généralement plus difficile (§13, IAS38).

Dernièrement, une immobilisation incorporelle *génère des avantages économiques futurs* quand elle procure une valeur économique positive pour l'entreprise. Cette valeur économique peut correspondre à des revenus comme des économies liées à ces immobilisations (§17, IAS38).

Le **goodwill** dans le cadre d'un regroupement d'entreprises est défini par la norme IFRS3 comme « un actif représentant les avantages économiques futurs résultant des autres actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui ne sont pas identifiés individuellement et comptabilisés séparément » (Annexe A, IFRS3).

### 3. Règles d'évaluation et traitement comptable

Cette section détaille la comptabilisation et l'évaluation d'une immobilisation incorporelle et du goodwill au moment de son acquisition ou de sa création, sa comptabilisation et son évaluation revue ultérieurement à la date de clôture de l'exercice comptable ainsi que la prise en charge des coûts relatifs aux immobilisations incorporelles qui ne sont pas portés à l'actif.

#### 3.1 Comptabilisation initiale

Un élément intangible doit respecter la définition d'une immobilisation incorporelle et satisfaire à deux conditions afin d'être comptabilisé à l'actif (§18, IAS38). La première condition requiert que *les avantages économiques potentiels de l'actif reviennent à l'entreprise*. La seconde condition exige *une évaluation fiable du coût de l'actif* (§21, IAS38).

Dans l'Annexe 2, I. Andernack (2013) illustre parfaitement la marche à suivre pour déterminer si un élément incorporel va être comptabilisé en charge ou à l'actif. Dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, un élément incorporel est intégré au goodwill lorsqu'il ne répond pas aux critères requis (§10, IAS38)<sup>8</sup>.

L'évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle doit se faire à son coût et dépend de la façon dont celle-ci est acquise (§24, IAS38).

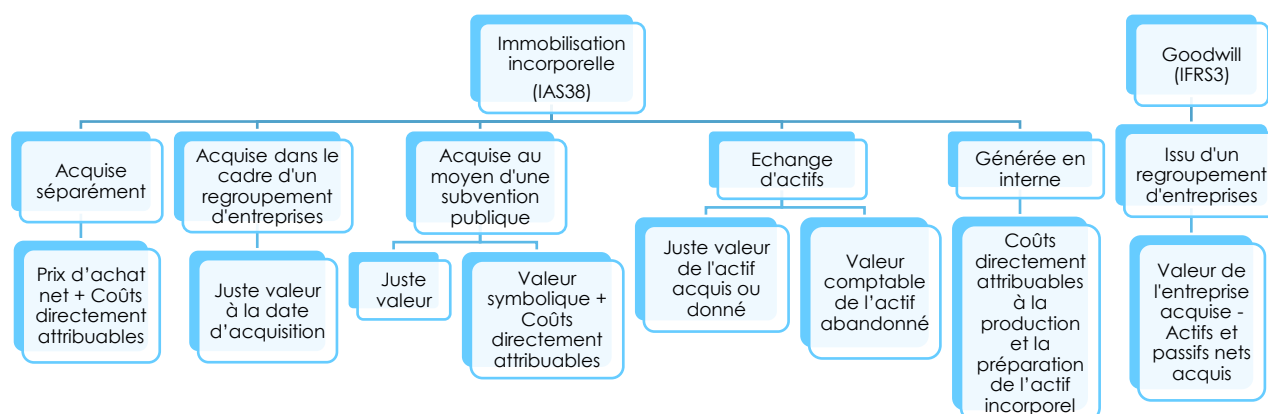


Figure 1: Types d'immobilisation incorporelle et leurs règles d'évaluation selon IFRS

<sup>8</sup> cf. chapitre III, section 3.1.2 Immobilisations incorporelles issues d'un regroupement d'entreprises

### 3.1.1 Immobilisations incorporelles acquises séparément

Un élément intangible acquis séparément est habituellement comptabilisé à l'actif car, en règle générale, il répond à la définition et aux conditions de comptabilisation. De fait, lorsqu'une entreprise achète un actif individuellement, elle espère en tirer des bénéfices (première condition). De plus, vu que l'achat porte uniquement sur l'actif, le montant payé pour l'acquisition permet une évaluation fiable de celui-ci (deuxième condition) (§25 & §26, IAS38).

Les immobilisations incorporelles acquises séparément s'évaluent à leur *prix d'achat net* augmenté des *coûts directement attribuables*. Ces coûts correspondent aux frais de préparation des actifs pour leurs utilisations prochaines (§27, IAS38). Cependant, les frais administratifs, les frais d'exploitation (dont les formations du personnel), les frais généraux et les frais de lancement ne peuvent être intégrés dans cette comptabilisation initiale (§29, IAS38).

### 3.1.2 Immobilisations incorporelles issues d'un regroupement d'entreprises

IFRS3 définit un regroupement d'entreprises comme une transaction au cours de laquelle un acquéreur obtient le contrôle sur une autre entité (Tort, 2021 ; §8, IFRS3). Pour comptabiliser un regroupement d'entreprises, une entité doit suivre la **méthode d'acquisition**. Elle comprend l'identification de l'acquéreur et de la date d'acquisition ainsi que la comptabilisation et l'évaluation des actifs identifiables acquis, des passifs repris et du goodwill issu de l'acquisition (§4 et §5, IFRS3).

Selon le paragraphe 8 de la norme IFRS3, le jour où l'acquéreur a le contrôle sur l'entreprise acquise pour la première fois correspond au jour où la contrepartie est juridiquement transférée par l'acquéreur, c'est-à-dire à la date d'acquisition (§8 & §9, IFRS3).

S'il respecte la définition d'une immobilisation incorporelle, un actif intangible acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises doit être comptabilisé à sa *juste valeur*<sup>9</sup> séparément du goodwill. Dans le cas contraire, il devra être intégré au goodwill (§10, §33 & §B31, IFRS3). De plus, même si ce n'était pas le cas dans l'entité achetée, les éléments intangibles acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises doivent être enregistrés au bilan (§34, IAS38).

Dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, il peut arriver qu'une immobilisation incorporelle ne soit pas individuellement séparable de l'entreprise acquise. Dans ce cas, si l'immobilisation incorporelle est liée à un contrat, un actif identifiable ou un passif repris, alors elle pourra répondre au critère de séparabilité (§B34, IFRS3 ; §36, IAS38). Par conséquent, un

---

<sup>9</sup> cf. chapitre III, section 7 Evaluation de la juste valeur (IFRS13)

actif intangible constitué de droits contractuels ou légaux est identifiable et ce, même s'il n'est pas séparable (§B32, IFRS3).

À titre d'exemple, la société Sanofi a acquis l'entreprise « Translate Bio » au cours de l'année 2021. De cette acquisition, des actifs intangibles autres que le goodwill ont été valorisés à leur juste valeur à une hauteur de 396 millions d'euros. Ces actifs intangibles identifiables concernent la mise au point de vaccins et d'agents thérapeutiques basés sur une plateforme technologique d'ARN. Ils ont été comptabilisés séparément du goodwill en « Other intangible assets » (Annexe 1, pp.20, 23).

### 3.1.3 Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IFRS3)

Le traitement comptable du goodwill dépend de l'évaluation de celui-ci. Dans leur ouvrage, D. Christian et N. Lüdenbach (2013) mettent en évidence le calcul réalisé afin de déterminer le goodwill repris au paragraphe 32 de la norme IFRS3 :

Contrepartie transférée (1)
+ Montant des participations sans contrôle (2)
+ Participations précédemment détenues par l'acquéreur (3)
= Valeur de l'entreprise acquise
- Actifs et passifs nets acquis (4)
= <b>Goodwill</b>

Le tableau ci-dessous explique en détail chaque composante de ce calcul.

Composantes de l'évaluation du goodwill	
Contrepartie transférée (1)	La contrepartie transférée correspond à la <i>valeur que l'acquéreur va donner à l'entreprise acquise en échange</i> de ses actifs identifiables, ses passifs repris et ses parts de capitaux propres. Ce coût correspond à la <i>juste valeur</i> de ceux-ci à la date d'acquisition (§37, IFRS3).
Montants des participations sans contrôle (2)	Les participations sans contrôle (ou intérêts minoritaires) sont des actions qui ne sont pas sous le contrôle de la société acquéreuse. Ce qui sous-entend que les propriétaires de ces actions possèdent moins de cinquante pour cents des participations de l'entreprise acquise. Ces participations sont évaluées soit à leur <i>juste valeur</i> , soit au <i>pourcentage détenu par l'acquéreur des actifs et passifs de l'entreprise acquise</i> (§19, IFRS3).
Participations précédemment détenues par	Un regroupement d'entreprises peut se réaliser par étape. En effet, le contrôle de l'entreprise acquise est obtenu avant la date d'acquisition lorsque l'acquéreur possède déjà des participations dans cette dernière (§41,

l'acquéreur (3)	IFRS3). Dès lors, à la date d'acquisition, l'entreprise doit réévaluer les participations qu'elle détenait auparavant à leur <i>juste valeur</i> . Le profit ou la perte réalisé à la suite de cette réévaluation doit être comptabilisé dans le résultat net (§42 et §32, IFRS3).
Actifs et passifs nets acquis (4)	Ces actifs et passifs correspondent aux <i>montants nets</i> des actifs identifiables achetés ainsi que des passifs admis à la date d'acquisition (§32, IFRS3). Par montants nets, la norme IFRS3 entend la <i>juste valeur</i> de ceux-ci (§18, IFRS3).

Un goodwill peut être positif ou négatif. D'une part, un goodwill est positif lorsque la valeur de l'entreprise acquise est supérieure aux actifs et passifs nets acquis. Lorsqu'il est positif, le goodwill est inscrit en tant que *goodwill* au bilan à la date d'acquisition (§32, IFRS3). D'autre part, un goodwill est négatif lorsque la valeur de l'entreprise acquise est inférieure aux actifs et passifs nets acquis. Dans ce cas précis, la norme IFRS3 ne parle plus de goodwill mais de profit suite à une acquisition à des conditions avantageuses. Lorsque l'excédent demeure après que la juste valeur des actifs identifiables et les passifs repris ait été confirmée, ce profit est enregistré au résultat de l'exercice à la date d'acquisition (§34 & §36, IFRS3).

Par exemple, dans l'acquisition « Translate Bio » en 2021 par Sanofi, un goodwill positif de 2 179 millions d'euros a été comptabilisé en tant que *goodwill* au bilan (Annexe 1, p.23). Pour déterminer ce goodwill, la société a calculé les actifs nets de Translate Bio à leur juste valeur. Le montant de ces actifs de 401 millions d'euros a ensuite été comparé au prix d'achat de l'entreprise de 2 580 millions d'euros (Annexe 1, p.20).

### **3.1.4 Immobilisations incorporelles acquises au moyen d'une subvention publique**

Grâce à l'obtention d'une subvention publique, certaines immobilisations incorporelles peuvent être acquises sans frais ou pour un prix symbolique. Il peut s'agir par exemple de droits d'atterrissage sur un aéroport ou de licences d'exploitation de radio (§44, IAS38).

Dans ce cas, l'entreprise a le choix entre deux possibilités d'évaluation pour la comptabilisation initiale de l'actif. D'un côté, l'entité peut reconnaître l'actif incorporel et la subvention à leur *juste valeur*. D'un autre côté, l'entité peut reconnaître l'actif incorporel à une *valeur symbolique* augmentée des *dépenses directement liées* à la préparation de celle-ci pour son utilisation prochaine (§44, IAS38).

### 3.1.5 Echanges d'actifs

Une entreprise peut acquérir une immobilisation incorporelle par échange soit d'actifs non monétaires, soit d'un mélange d'actifs monétaires et non monétaires (§45, IAS38). Une immobilisation incorporelle échangée est généralement comptabilisée à sa *juste valeur* ou à la *juste valeur de l'actif donné en contrepartie*. Cependant, il peut arriver que l'évaluation de l'immobilisation incorporelle se fasse à la *valeur comptable de l'actif* (du groupe d'actifs) *donné en échange*. Ceci peut arriver dans deux situations : soit en cas d'absence de substance commerciale<sup>10</sup> dans la transaction ; soit lorsque la juste valeur de l'immobilisation incorporelle et de l'actif donnée en échange ne peut pas être évaluée de façon fiable (§45, IAS38).

### 3.1.6 Immobilisations incorporelles générées en interne

En règle générale, il est plus difficile de répondre aux critères d'activation concernant les avantages économiques futurs et la fiabilité d'évaluation d'un actif généré en interne (§51, IAS38). De plus, même si un élément incorporel généré en interne est activé, les dépenses prises en charge dans les états financiers avant la **date d'activation** ne peuvent être portées à l'actif par après (§65, IAS38).

Un actif incorporel généré en interne s'évalue sur base de ses *dépenses directement liées à la production et préparation* de celui-ci. Il peut comprendre les dépenses de matériaux et services, les salaires et coûts du personnel ou encore les droits d'enregistrement des brevets (§66, IAS38). Les coûts de vente, les frais administratifs, les frais généraux ainsi que les formations du personnel ne peuvent être inclus dans ce coût (§67, IAS38).

En outre, la norme IAS38 souligne l'interdiction d'activer certains éléments incorporels générés en interne tels que les marques, les titres de journaux et magazines ou encore les listes de clients (§63, IAS38). Il en est de même pour le goodwill généré en interne qui doit être enregistré comme une charge (§48, IAS38).

#### A. Recherche & développement

Afin de déterminer quelles dépenses relatives à un actifs incorporel vont être comptabilisées en immobilisations incorporelles, le paragraphe 52 de la norme IAS38 distingue deux phases dans la création d'actifs en interne : la recherche et le développement. D'une part, la recherche est une étude unique, prévue et menée par une entreprise afin d'approfondir sa compréhension et

---

<sup>10</sup> « Une transaction commerciale a une substance commerciale lorsqu'on s'attend à ce que les flux de trésorerie futurs d'une entreprise changent à la suite de la transaction » (AccountingTools, 2021, para. 1)

ses connaissances sur des techniques nouvelles (§8, IAS38). Les frais liés à la recherche sont enregistrés en charge (§54, IAS38). D'autre part, le développement applique les résultats de la recherche par la production de produits, services, procédés ou matériaux avant de lancer la production ou l'utilisation finale de ces derniers (§8, IAS38). Les frais liés au développement sont enregistrés à l'actif uniquement si l'entreprise peut démontrer les six conditions décrites par la norme IAS38 : « la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ; son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ; sa capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ; la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entreprise doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ; la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement » (§57, IAS38).

Dans les comptes annuels 2021 de Sanofi, l'entreprise considère que c'est six conditions ne sont d'application que si le produit développé obtient l'approbation de l'autorité réglementaire. Dans la plupart des cas, les frais de développement sont donc comptabilisés en charge (Annexe 1, p.14). De fait, en 2021, Sanofi a comptabilisé en charge 5 692 millions d'euros de frais de recherche et développement (Annexe 1, p.6).

### ***3.2 Comptabilisation postérieure***

À la date de clôture, une immobilisation incorporelle doit être réévaluée. Cette réévaluation propose deux méthodes : la méthode de coût et la méthode de réévaluation (§72, IAS38). Le **modèle de coût** considère que la valeur comptable de l'actif doit correspondre à son *coût déduction faite de ses amortissements et pertes de valeur* (§74, IAS38). Le **modèle de réévaluation** établit la valeur comptable *comme le coût réévalué à sa juste valeur avec les amortissements et pertes de valeur en moins* (§75, IAS38).

L'IAS38 laisse le choix aux entreprises d'opter pour l'une de ces deux méthodes (Tort, 2022). Cependant, la méthode de réévaluation ne peut être utilisée que s'il existe un marché d'actifs. En effet, l'existence d'un marché permet de déterminer la juste valeur de manière plus certaine. Si le modèle de réévaluation est choisi, toutes les immobilisations incorporelles faisant partie

de la même catégorie doivent utiliser cette méthode (§72, IAS38). Cette réévaluation doit dès lors être faite de manière régulière afin de ne pas créer un écart trop important entre la valeur comptable et la juste valeur à la date de clôture (§75, IAS38).

Andernack (2013, p.99) ajoute que « le modèle de la réévaluation ne peut pas être fréquemment choisi car il n'existe pas, le plus souvent, de marché d'actifs. [...] Il est donc faux de penser que les immobilisations incorporelles sont évaluées à la juste valeur ».

### **3.3 Comptabilisation en charge**

Une dépense ultérieure destinée à faire évoluer, remplacer ou entretenir un actif intangible peut être comptabilisée à l'actif si elle respecte les conditions de comptabilisation initiale. Cependant, à cause de la nature d'une immobilisation incorporelle, les dépenses ultérieures sont généralement prises en charges, excepté lorsqu'elles font partie d'un actif incorporel ou qu'elles sont attribuables au goodwill dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (§18, §20 & §68, IAS38). De plus, il est souvent difficile de faire le lien direct entre ces dépenses et l'actif incorporel (§20, IAS38).

La norme IAS38 donne également des exemples de dépenses qui doivent être comptabilisées en charge lorsqu'elles sont encourues, telles que les frais de lancement d'une activité, les frais de formation, les frais de promotion et de publicité ou encore les frais de réorganisation et de relocalisation d'une entité (§69, IAS38).

## **4. Amortissements et dépréciations**

### **4.1 Immobilisations incorporelles**

La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle se définit soit comme étant la période apparente d'utilisation de l'actif, soit comme étant la quantité d'unités de production probable de l'actif (§8, IAS38). La norme IAS38 considère deux types de durées d'utilité pour les immobilisations incorporelles : déterminée et indéterminée (§88, IAS38). Si un actif a une durée d'utilité déterminée, alors il doit être amorti et peut être soumis en cas d'indice de perte de valeur à un test de dépréciation (dit « *impairment test* ») selon IAS36. Par contre, si un actif a une durée de vie indéterminée, il ne peut être amorti et doit être soumis à un test de dépréciation annuel selon IAS36 (§89 & §108, IAS38 ; §9, IAS36).

#### **4.1.1 Immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée**

Pour rappel, une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée est amortie. Elle peut également être soumise à un test de dépréciation en cas d'indice de perte de valeur<sup>11</sup>. Sa durée d'amortissement dépend de sa durée d'utilité. Elle démarre à la date de mise en service de l'actif. L'amortissement d'un actif incorporel suit le rythme d'utilisation des avantages économiques futurs de ce dernier et peut être linéaire, dégressif ou encore par unité d'œuvre. Lorsqu'il est difficile d'établir le rythme de manière certaine, le mode d'amortissement linéaire est utilisé par défaut. La comptabilisation des amortissements, quant à elle, se fait au résultat net (§97 & §98, IAS38).

Un actif incorporel à durée de vie finie a une valeur résiduelle. Il s'agit de la valeur de l'actif incorporel à la fin de sa durée d'utilité. Elle est généralement nulle, excepté si l'entreprise prévoit la sortie de l'actif avant la fin de cette durée. Cette sortie peut comprendre soit le rachat de celui-ci par une tierce personne, soit la présence d'un marché d'actifs (§100, IAS38).

À chaque date de clôture, une réexamination de la durée et du mode d'amortissement de l'actif à durée déterminée doit être prévue. Si des changements sont observés, ceux-ci doivent être comptabilisés en tant que changement d'estimation (§104, IAS38).

À titre d'illustration, le premier tableau de la page 25 de l'Annexe 1 reprend le détail d'une catégorie d'actifs intangibles spécifiques pour Sanofi : les produits commercialisés. Dans ce tableau, pour chaque type de produits commercialisés, la valeur comptable brute, les amortissements et dépréciations cumulés, la valeur comptable nette, la période d'amortissement et la période résiduelle d'amortissement sont repris. Il peut être observé par exemple que les produits « Genzyme » sont amortis en moyenne sur une durée de 10 ans et qu'il reste généralement 3 ans d'amortissements pour ces produits. Ce qui sous-entend que la valeur d'utilité des produits « Genzyme » est en moyenne de 10 ans. L'ensemble des amortissements des actifs intangibles de Sanofi se retrouve au bilan dans le poste « *Amortization of intangible assets* » pour un total de 1 580 millions d'euros en 2021 (Annexe 1, p.6).

#### **4.1.2 Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée**

Pour rappel, une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée ne doit pas être amortie. Elle doit être soumise à un test de dépréciation (dit « *impairment test* ») chaque année

---

<sup>11</sup> cf. chapitre III, section 4, sous-section 4.3 Test de dépréciation (IAS36)

ou en cas d'indice de perte de valeur. Ce qui signifie qu'un actif intangible à durée de vie indéfinie peut être déprécié plus d'une fois sur une année (§107, IAS38 ; §9 & §10, IAS36).

À chaque date de clôture, une réexamination de la durée d'utilité de l'actif à durée indéterminée doit être réalisée. En effet, il est nécessaire d'évaluer si les événements et circonstances justifient encore le caractère indéterminé de l'actif incorporel. Si un changement est constaté, celui-ci doit être comptabilisé en tant que changement d'estimation et l'actif incorporel doit subir un test de dépréciation selon les dispositions d'IAS36 (§109 et §110 IAS38).

Dans les comptes annuels 2021 de Sanofi, aucun actif intangible à durée de vie indéterminée n'est comptabilisé à ce jour (Annexe 2, p.13).

#### **4.2 Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IFRS3)**

Un goodwill issu d'un regroupement d'entreprises ne peut être amorti. En revanche, il doit être soumis à un test de dépréciation annuel selon IAS36 (§10, IAS36).

#### **4.3 Test de dépréciation (IAS36)**

IAS36 précise que le test de dépréciation (dit « *impairment test* ») défini dans la norme est identique pour les immobilisations incorporelles et le goodwill. Le test de dépréciation d'un élément intangible se fait en trois étapes : identifier les indices de perte de valeur, déterminer la valeur recouvrable ainsi qu'établir la perte de valeur.

##### **4.3.1 Indices de perte de valeur**

Pour rappel, chaque année, un test de dépréciation doit être réalisé sur le goodwill issu de regroupements d'entreprises ainsi que sur les immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée. Cependant, ce test peut également être réalisé dès qu'un indice de perte de valeur est identifié (§8 et §10, IAS36). Les indices de perte de valeur peuvent provenir de sources d'informations internes ou externes (§12, IAS36). E. Tort (2021, p.104) les résume dans le tableau ci-dessous :

<b>Indices externes</b>	<b>Indices internes</b>
Diminution accrue de la valeur d'un actif	Obsolescence ou dégradation physique
Changements significatifs dans l'environnement technologique, économique juridique	Changements significatifs dans l'utilisation d'un actif tels que des plans d'abandon ou de restructuration d'activité

Augmentation des taux d'intérêt du marché ayant un impact probable sur le taux d'actualisation entrant dans le calcul de la valeur recouvrable	Moindre performance économique de l'actif
Valeur comptable de l'actif supérieure à sa valeur boursière	

#### 4.3.2 La valeur recouvrable

La valeur recouvrable d'un actif doit être mesurée dès qu'un indice de perte de valeur est identifié. Pour cela, il faut tout d'abord déterminer s'il s'agit de la dépréciation d'un actif pris individuellement ou de la juste valeur d'une unité génératrice de trésorerie (UGT) (§66, IAS36). Une unité génératrice de trésorerie est le plus petit groupe d'actifs qui engendre des rentrées de cash indépendant des autres actifs ou groupes d'actifs (§68, IAS36). Le goodwill issu d'un regroupement d'entreprises est obligatoirement réparti entre les différents UGT de l'entreprise acquéreuse (§80, IAS36). En général, lorsque la valeur recouvrable d'un actif ne peut être évaluée individuellement alors, c'est la valeur recouvrable de l'UGT qui est estimée (§66, IAS36).

Après avoir établi s'il s'agissait de la dépréciation d'un actif ou d'une UGT, il faut déterminer sa valeur recouvrable. La valeur recouvrable est le montant le plus important *entre la juste valeur* de l'actif (ou UGT) *déduction faite des coûts de sortie et la valeur d'utilité* (§18, IAS36).

D'une part, la **juste valeur** s'évalue selon les dispositions de la norme IFRS13<sup>12</sup>. Les coûts de sortie pourraient être par exemple les frais liés à la vente, les frais d'enlèvement de l'actif ou encore des taxes liées à la transaction (§28, IAS36).

D'autre part, la **valeur d'utilité** correspond à la valeur des cash-flows futurs actualisés de l'actif (§6, IAS36). Pour ce faire, il est nécessaire d'établir les flux de trésorerie futurs de l'actif ainsi que le taux d'actualisation (§31, IAS36). L'estimation des flux de trésorerie futurs se base sur des projections budgétaires raisonnables, documentées et récentes. Ces projections doivent porter sur une période de maximum cinq ans et doivent être extrapolées au-delà de cette période (§33, IAS36). Elles sont composées des rentrées et sorties de trésorerie liées à l'usage de l'actif ainsi que des flux nets liés à la sortie de l'actif à la fin de sa période d'utilité (§39, IAS36). Le

<sup>12</sup> cf. chapitre III, section 7 Evaluation de la juste valeur (IFRS13)

taux d'actualisation, quant à lui, est le taux de marché avant impôt qui prend en considération les risques spécifiques de l'actif non inclus dans les flux de trésorerie futurs (§55, IAS36).

#### **4.3.3 Évaluation, comptabilisation et reprise d'une perte de valeur**

Après avoir déterminé la valeur recouvrable, il faut la comparer avec la valeur comptable de l'actif ou de l'UGT. (§6, IAS36). Si *la valeur recouvrable est plus petite que la valeur comptable*, alors une **perte de valeur** est identifiée et doit être comptabilisée (§8 & §59, IAS36).

Cette perte de valeur est comptabilisée de manière différente en fonction de s'il s'agit d'une perte liée à l'actif pris individuellement ou à une unité génératrice de trésorerie (UGT). Pour un actif individuel, la comptabilisation de la perte de valeur se fait au résultat et plus précisément en charge. Si l'actif a été réévalué, la perte de valeur doit être comptabilisée en déduction de l'écart de réévaluation de l'actif (§60, IAS36). Pour une UGT, la perte de valeur est comptabilisée au résultat en affectant tout d'abord le goodwill et ensuite les autres actifs de l'UGT. L'affectation sur les autres actifs du groupe se fait au prorata de leur valeur comptable (§60 & §104, IAS36).

À la date de clôture, l'entreprise doit considérer la possibilité qu'une perte de valeur précédemment comptabilisée est réduite ou n'existe plus. S'il s'avère que c'est le cas, alors une **reprise de perte de valeur** doit être enregistrée au résultat global excepté dans le cas d'un actif réévalué (§110 & §119, IAS36). Pour ce faire, la valeur recouvrable de l'actif ou de l'UGT doit être redéfinie et comparée à la valeur comptable de l'actif après la comptabilisation de la perte de valeur. Si la nouvelle valeur recouvrable est supérieure à la valeur comptable ultérieure, alors une reprise de valeur doit être comptabilisée mais dans les limites de la valeur comptable avant déduction de la perte de valeur (§110, §117 & §118, IAS36).

Une précision doit être apportée quant aux UGT. La reprise doit être affectée aux actifs du groupe exception faite du goodwill au prorata de leur valeur comptable (§122, IAS36). En effet, aucune reprise de valeur ne peut être réalisée sur un goodwill issu de regroupements d'entreprises (§124, IAS36).

#### **4.3.4 Illustration du test de dépréciation avec les comptes annuels 2021 de Sanofi**

Le **goodwill** de Sanofi est alloué à des unités génératrices de trésorerie (UGT) selon différents niveaux : les produits pharmaceutiques, les soins de santé grand public et les vaccins. En 2021, Sanofi n'a notifié aucun événement pouvant affecter la valeur du goodwill. C'est pourquoi aucune perte de valeur n'a été comptabilisée pour le goodwill cette année-là (Annexe 1, pp.25-26).

Concernant les **actifs intangibles**, seuls ceux à durée de vie déterminée ont été dépréciés étant donné qu'aucun actif intangible à durée de vie indéterminée n'existe chez Sanofi (Annexe 1, p.13). Le tableau de la page 26 de l'Annexe 1 reprend les dépréciations réalisées en 2019, 2020 et 2021 sur les produits commercialisés et les recherches et développements acquis. En 2021, il peut être observé que 42 millions d'euros de perte de valeur ont été comptabilisés pour les produits commercialisés et 150 millions d'euros de perte de valeur ont été enregistrés pour les projets de recherche et développement (Annexe 1, p.26). Un total de 192 millions d'euros se retrouve donc au bilan dans le poste « *Impairment of intangible assets* » (Annexe 1, p.6).

Afin de d'établir la valeur d'utilité, Sanofi détermine les flux de trésorerie avec un taux d'imposition théorique incorporant l'avantage fiscal théorique et utilise un taux d'actualisation après impôt. En 2021, le taux d'actualisation après impôt se situait entre 7,25% et 8,25%. De plus, généralement aucun marché d'actifs n'existe pour les actifs intangibles de Sanofi, la valeur recouvrable est donc habituellement la valeur d'utilité de l'actif (Annexe 1, p.26).

## **5. Décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle**

### **5.1 Immobilisations incorporelles**

Une immobilisation incorporelle peut être décomptabilisée des comptes annuels d'une entreprise. Deux situations sont décrites par la norme IAS38. D'une part, il peut arriver qu'une immobilisation incorporelle ne garantisse plus d'avantages économiques futurs à l'entreprise et n'ait donc plus de raison d'être encore conservée au bilan. Par conséquent, les immobilisations incorporelles totalement amorties ne sont retirées des comptes annuels qu'à partir du moment où elles n'ont plus d'intérêts futurs pour l'entreprise. D'autre part, une immobilisation incorporelle peut être sortie des comptes, par exemple lorsqu'elle est vendue (§112, IAS38).

La décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle peut aboutir à un profit ou une perte. L'un et l'autre doivent être comptabilisé au résultat net et ne peuvent apparaître dans les produits liés à l'activité ordinaire de l'entreprise. Ce profit ou cette perte peut être établi par la différence entre la valeur de sortie de l'actif et sa valeur comptable (§113, IAS38).

### **5.2 Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IAS36)**

La norme IAS36 considère qu'une entreprise peut vendre une unité génératrice de trésorerie dans son ensemble ou en partie. Si l'entreprise vend l'unité dans son ensemble, le goodwill affecté à l'unité doit être intégré à sa valeur comptable pour déterminer la perte ou le gain lié à

la décomptabilisation. Si en revanche, l'entité ne vend qu'une partie de l'unité c'est-à-dire une activité, alors seul le goodwill de l'activité doit être intégré à sa valeur comptable (§86 IAS36).

Le montant du goodwill qui doit être affecté à la valeur comptable de l'activité doit être basé sur la valeur de l'unité génératrice de trésorerie et sur la valeur de l'activité sauf dispositions contraires. Par exemple, la norme IAS36 explique qu'une activité est vendue à 100UM. La valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie après la vente de l'activité s'élève quant à elle à 300UM. Par conséquent, 25% du goodwill de l'UGT doit être affecté à la valeur comptable de l'activité (§86 IAS36).

## **6. Informations à fournir**

Les entreprises ont pour obligation de révéler certaines informations dans leurs comptes annuels. Cette obligation a pour but de garantir une certaine transparence mais également une comparabilité entre les entreprises utilisant les normes IFRS (Andernack, 2013).

### **6.1 Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IFRS3)**

La norme IFRS3 requiert que les informations suivantes concernant le goodwill soient détaillées dans les annexes des états financiers (§B67, IFRS3) :

- la valeur comptable nette (montant brut diminué des pertes de valeur des années précédentes) au début de l'exercice comptable ;
- le goodwill supplémentaire acquis au cours de l'exercice ;
- les ajustements relatifs aux impôts différés ;
- le goodwill décomptabilisé au cours de l'exercice ;
- les pertes de valeur comptabilisées au cours de l'exercice ;
- les différences de change au cours de l'exercice ;
- la valeur comptable nette (montant brut diminué des pertes de valeur des années précédentes et de cette année) à la fin de l'exercice comptable.

La page 23 de l'Annexe 1 comprend un tableau illustrant ces obligations de diffusion d'informations pour Sanofi. Pour l'année 2021, il peut être observé que 2 179 millions d'euros ont été ajoutés au goodwill suite à l'acquisition de l'entreprise Translate Bio<sup>13</sup>, que 89 millions d'euro ont été retirés suite à une cession, et que 1 602 millions d'euros ont été additionnés en raison de la conversion de devises. Le goodwill de Sanofi est donc passé de 44.364 millions d'euros en début d'année 2021 à 48 056 millions d'euros en fin d'année 2021.

---

<sup>13</sup> cf. chapitre III, section 3.1.3 Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IFRS3)

## **6.2 Immobilisations incorporelles autres que le goodwill**

Dans chaque catégorie d'actif, les immobilisations incorporelles générées en interne doivent être différenciées des autres. L'entreprise doit fournir pour chacune de ces catégories la durée d'utilité ou le taux (durée) d'amortissement, le mode d'amortissement (si d'application) ainsi que le poste où est comptabilisé les amortissements et pertes de valeur (§118, IAS38).

La norme IAS38 requiert également que les informations suivantes soient détaillées dans les états financiers (§118, IAS38) :

- la valeur comptable net (montant brut diminué des amortissements et pertes de valeur des années précédentes) au début de l'exercice comptable ;
- les entrées d'actifs incorporels au cours de l'exercice en distinguant les actifs générés en interne, acquis séparément, ou acquis via un regroupement d'entreprise ;
- les variations relatives à la méthode de réévaluation ;
- les pertes de valeurs et les reprises comptabilisées au cours de l'exercice ;
- l'amortissement comptabilisé au cours de l'exercice ;
- les différences de changes un cours de l'exercice ;
- la valeur comptable net (montant brut diminué des amortissements et des pertes de valeur des années précédentes et de cette année) à la fin de l'exercice comptable.

La page 24 de l'Annexe 1 montre parfaitement comment ces informations doivent être reprises avec Sanofi. De fait, le tableau reprend l'ensemble des mouvements des actifs intangibles autres que le goodwill. Ce tableau est divisé en deux parties : une partie destinée aux montants bruts des actifs intangibles ; une autre partie destinée aux amortissements et aux dépréciations des actifs intangibles. Le tableau reprend également les montants selon chaque catégorie d'actifs. Par exemple, au 31 décembre 2021, les recherches et développements acquis s'élèvent à 11.207 millions d'euros et ses amortissements et dépréciations sont de 3.477 millions d'euros. Les recherches et développement acquis sont donc évaluer à une hauteur de 7.730 millions d'euros au bilan.

Lorsque des actifs incorporels sont évalués ultérieurement selon le modèle de réévaluation, l'entreprise doit fournir des informations supplémentaires telles que la date d'entrée en vigueur de la réévaluation, la valeur comptable de l'actif réévalué ainsi que leur valeur si les actifs avaient été évalués par la méthode de coût. L'écart de réévaluation à la date d'ouverture et de clôture de la période doit également être précisés (§124, IAS38).

## **6.3 Test de dépréciation (IAS36)**

Lorsque le goodwill ou une immobilisation incorporelle est déprécié (individuellement ou via une unité génératrice de trésorerie), l'entité est tenue préciser les événements et circonstances

liés à la perte de valeur, le montant de la perte de valeur ou de la reprise, la nature de l'actif ou la description de l'UGT et la valeur recouvrable. Concernant la valeur recouvrable, il est nécessaire de préciser quel montant a été choisi : la juste valeur déduction faites des coûts de sortie ou la valeur d'utilisé. Si le choix est porté sur la juste valeur diminuée des coûts de sortie, alors il faudra ajouter le niveau de hiérarchie<sup>14</sup> dans lequel se trouve la juste valeur ainsi qu'une description des techniques d'évaluation et des hypothèses utilisées si la juste valeur de l'actif est au niveau 2 ou 3. Si le choix est porté sur la valeur d'utilité, alors le taux d'actualisation utilisé doit être donné dans les annexes (§130, IAS36). L'ensemble des informations requises sont clairement illustrées pour Sanofi dans les pages 25 et 26 de l'Annexe 1.

## **7. Evaluation de la juste valeur (IFRS13)**

### **7.1 Définition de la juste valeur**

La juste valeur correspond au *prix* de cession d'un *actif* ou d'un *passif* à la date d'évaluation. La *transaction* de cet actif ou ce passif doit se faire entre deux *participants d'un marché* (§9, IFRS13). L'entreprise doit donc établir quel est l'actif ou le passif qui va être évalué ; pourquoi un actif non financier doit être évalué à sa juste valeur ; le marché de l'actif ou du passif ; ainsi que la technique d'évaluation utilisée (§B2, IFRS13).

### **7.2 Les actifs non financiers**

Lorsqu'un actif non-financier est évalué à sa juste valeur, l'entreprise doit prendre en compte l'aptitude d'un participant de marché à utiliser de manière optimale l'actif non-financier afin d'en dégager des avantages économiques. En d'autres termes, l'entreprise doit considérer la capacité d'un participant à utiliser l'actif tout en maximisant sa valeur. Pour optimiser l'utilisation de l'actif non-financier, il faut tenir compte de ses caractéristiques physique, de sa finançabilité ainsi que des limites légales possible (§27 & 28, IFRS13 ; Tort, 2021).

Le principe d'évaluation de la juste valeur d'un actif non financier est donc la maximisation de l'utilisation de ce dernier. De fait, le principe d'évaluation dépend des circonstances. Si la maximisation de l'utilisation de l'actif non financier se fait seule, alors sa juste valeur serait le prix de vente de celui-ci pour son utilisation unique. Tandis que si elle se fait conjointement avec d'autres actifs ou passifs, la juste valeur de l'actif est le prix de vente actuel tout en supposant que les actifs et passifs associés sont également disponible sur le marché (§31, IFRS13).

---

<sup>14</sup> cf. chapitre III, section 7 Evaluation de la juste valeur (IFRS13)

### 7.3 *Juste valeur à la comptabilisation initiale*

Lors de la comptabilisation d'un actif à sa juste valeur, un profit ou une perte peut apparaître et doit être enregistrée en résultat net (§60, IFRS13). Le profit ou la perte provient de la différence entre le prix de transaction et la juste valeur d'un actif. De fait, même si ces prix sont souvent les mêmes, il peut arriver que ce ne soit pas toujours le cas (§58 & §60, IFRS13). Le prix de transaction est assimilé au prix d'entrée sur le marché. Il s'agit du prix payé pour l'achat de l'actif. Tandis que la juste valeur est plutôt considérée comme le prix de sortie, c'est-à-dire un prix qui serait payé pour la cession l'actif (§57, IFRS13).

### 7.4 *Techniques d'évaluation*

La norme IFRS13 propose trois techniques d'évaluation de la juste valeur : *l'approche de marché*, *l'approche par les coûts* ainsi que *l'approche par les revenus*. La technique utilisée dépendra des circonstances. Il se peut également que plusieurs techniques soient utilisées en même temps (§61, §62 & §63, IFRS13).

Les techniques d'évaluation doivent optimiser l'usage de données observables sur les marchés et réduire les données non observables. Les marchés sur lesquels peuvent être trouvés des données observables sont par exemple les marchés boursiers ou les marchés de contrepartie (§61, §67 & §68, IFRS13).

<b>Techniques d'évaluation</b>	
L'approche de marché	L'approche de marché a pour but d'utiliser les informations provenant des transactions d'actifs ou de passifs identiques ou semblables sur un marché. Cette approche utilise également des multiples de marché provenant de transactions d'actifs ou de passifs comparables. Dans ce cas, l'entreprise doit prendre en considération les facteurs qualitatifs et quantitatifs de l'évaluation afin de déterminer le multiple dans l'intervalle qui est le plus représentatif de la juste valeur (§B5 & §B6, IFRS13). Des exemples de multiples sont l'EBIT, l'EBITDA ou encore le P/E (Alibhai et al., 2019).
L'approche par les coûts	L'approche par les coûts évalue un actif selon son coût de remplacement. Le coût de remplacement de l'actif est donc le prix d'acquisition d'un actif de remplacement qui a une utilité similaire et qui est adapté en fonction de l'obsolescence. Par obsolescence, la norme IFRS13 sous-entend la dégradation

	matérielle ainsi que l'obsolescence technologique et économique d'un actif (§B8 & §B9, IFRS13). En général, cette méthode est employée pour des actifs corporels qui sont utilisés en associations avec d'autres actifs ou passifs (§B9, IFRS13).
L'approche par les revenus	L'approche par les revenus est l'actualisation des flux de trésorerie, revenus ou dépenses futures. Le principe d'actualisation est de déterminer la valeur de montants futurs aujourd'hui. Grâce à cette approche, les attentes actuelles du marché concernant ces montants futurs sont reflétées dans la juste valeur (§B10, IFRS13).

### 7.5 Hiérarchie des valeurs

La norme IFRS13 a établi un classement de la juste valeur sur trois niveaux. Ce classement réparti entre ces différents niveaux les données utilisées pour les techniques d'évaluation de la juste valeur. Le but de la hiérarchie des valeurs est de permettre une comparaison plus efficace des évaluations à la juste valeur (§72, IFRS13).

Par ailleurs, il est possible que les données utilisées pour établir la juste valeur se retrouvent à plusieurs niveaux. Dès lors, c'est le niveau le plus bas qui sera choisi pour la juste valeur dans son ensemble (§73, IFRS13). Les trois niveaux sont repris et expliqués dans le tableau suivant (Tort, 2021) :

Nature des données selon les niveaux	
Niveau 1	Au premier niveau, les données sont les prix cotés d'actifs ou de passifs identiques à la date d'évaluation et présents sur les marchés d'actifs. Ces prix ne peuvent être ajustés car il s'agit des données les plus fiables pour évaluer la juste valeur (§76 & §77, IFRS13).
Niveau 2	Au second niveau, les données sont celles qui ne sont pas reprises au premier niveau. Ces données doivent être observables que ce soit directement ou indirectement (§81, IFRS13). Au paragraphe 82, la norme IFRS13 propose différents exemples tels que des données observables comme les marges de crédit ou les taux d'intérêt ; le prix coté pour des éléments similaires sur des marchés d'actifs ou non ; le prix coté pour des éléments identiques sur des marchés d'inactifs ; etc.

Niveau 3	Au troisième niveau, les données sont des données non observables. Celles-ci sont utilisées uniquement lorsque aucune donnée n'existe au niveau 1 et 2 (§86 & §87, IFRS13).
----------	---

### **7.6 Informations à fournir**

Une entité doit fournir des informations liées aux actifs et passifs évalués à leur juste valeur. Elles comprennent les techniques d'évaluation, les données observables ou non utilisées (niveau hiérarchique) ainsi que l'impact des évaluations réalisées à l'aide de données de niveau trois sur le résultat net de la période (§91, IFRS13).

Cependant, ces informations ne sont pas obligatoires pour la juste valeur calculée pour estimer la valeur recouvrable dans le cadre d'un test de dépréciation selon IAS36 (§7, IFRS13). De plus, les informations requises par IFRS13 ne sont exigées que lors d'une comptabilisation postérieure. De fait, les normes IFRS établissant la comptabilisation initiale d'actifs à leurs justes valeurs fournissent également les informations à présenter pour ces dernières (Deloitte, 2014). Par exemple, IFRS3 « Regroupement d'entreprises » exige que l'entreprise acquéreuse indique dans les états financiers la juste valeur totale de la contrepartie ainsi que la juste valeur de chaque catégorie de la contrepartie (trésorerie, immobilisations corporelles, incorporelles, passifs, etc.) à la date d'acquisition (§B64, IFRS3).

Dans les comptes annuels 2021 de Sanofi, aucune comptabilisation postérieure pour des actifs intangible ne semble avoir été réalisé car aucune information requise par IFRS13 n'est présente. Seul des actifs financiers reprennent ces différentes informations à la page 17 de l'Annexe 1. Les exigences d'informations d'IFRS3 concernant la juste valeur sont elles, illustrées aux pages 19 à 22 de l'Annexe 1.

## **8. Conclusion**

La norme IAS38 s'applique à l'ensemble des actifs intangibles sauf ceux couverts par une autre norme. Pour rappel, même si le goodwill issu de regroupements d'entreprises est traité par IFRS3 « Regroupements d'entreprises », il a tout de même été détaillé dans ce chapitre. Selon la norme IAS38, une immobilisation incorporelle se caractérise par trois éléments : elle n'existe pas physiquement, elle est non monétaire et elle doit être identifiable. La norme détermine différents types d'actifs intangibles : les actifs acquis séparément, les actifs et le goodwill issus de regroupement d'entreprises, les actifs acquis grâce à une subvention publique, les actifs échangés et les actifs générés en interne. Afin de pouvoir comptabiliser initialement un élément intangible en tant qu'immobilisations incorporelles, ce dernier doit respecter la définition, doit

générer des bénéfices futurs à l'entreprise et doit pouvoir être évalué de façon fiable. Deux types d'actifs déroge à cette règle : les frais de recherche obligatoirement comptabilisés en charge et le goodwill comptabilisés à l'actif séparément des immobilisations incorporelles. Sauf exception, la valorisation des actifs intangibles peut se faire à la juste valeur, au prix d'acquisition ou aux coûts de production. Le goodwill définit comme les éléments intangibles non-identifiables d'une entreprise acquise peut s'évaluer comme la différence entre la valeur de l'entreprise acquise et les actifs et passifs nets acquis. J'ai pu également remarquer que la juste valeur s'évaluait selon soit l'approche de marché, l'approche par les coûts ou l'approche par les revenus.

À la date de clôture de l'exercice, un actif intangible peut être réévalué selon soit la méthode de coûts (prix d'acquisition ou coûts de production), soit la méthode de réévaluation (juste valeur). En outre, un actif intangible ayant une durée d'utilité déterminée doit être amorti et peut être soumis en cas d'indice de perte de valeur à un test de dépréciation. Cependant, un actif intangible ayant une durée de vie indéterminée ainsi que le goodwill ne peuvent être amortis et doivent être soumis à un test de dépréciation annuel. Selon IAS36, lors d'un test de dépréciation, si la valeur recouvrable de l'actif est inférieure à la valeur comptable, alors une perte de valeur est identifiée et doit être comptabilisée. Si le goodwill est soumis à un test de dépréciation, cela doit se faire via une UGT et aucune reprise de valeur ne peut être réalisée sur ce dernier. De plus, les actifs intangibles peuvent être décomptabilisés s'il ne procure plus d'avantages économiques futurs ou s'ils sont sortis du bilan. Dans le cas du goodwill, cela se passe lorsqu'une UGT est vendue.

Les comptes annuels consolidés 2021 de Sanofi ont permis au lecteur de se faire une idée de comment les normes IFRS sont appliquées dans la réalité. Malheureusement, ces comptes annuels n'ont pas permis d'illustrer l'ensemble des situations proposées par les normes tels que la dépréciation du goodwill ou encore la réévaluation postérieure d'un actif intangible.

Pour conclure, la norme IAS38 n'est pas aussi simple à comprendre que le droit comptable belge. De fait, la norme reprend une série de concepts n'existant pas en droit comptable belge complexifiant la compréhension de cette dernière. Les conditions de comptabilisation initiale d'un actif sont plus diversifiées. La classification et la valorisation des actifs intangibles est différentes. Il existe plus de « type d'actifs » et l'évaluation de certains actifs intangibles peuvent se faire à leur juste valeur. Le goodwill n'est pas amorti mais soumis à un test de dépréciation détaillé dans la norme IAS36. Les actifs intangibles peuvent être réévalués sous certaines conditions via la méthode de réévaluation.

## **Chapitre IV : Les immobilisations incorporelles selon les US GAAP**

### **ACS350 : Immobilisations incorporelles, goodwill et autres**

À son tour, le chapitre IV traite les immobilisations incorporelles au travers de la norme ASC350 « Immobilisations incorporelles, goodwill et autres »<sup>15</sup>. Dans ce chapitre, les principes généraux de la norme ASC350 sont détaillés et reprennent le champ d'application de la présente norme ; la définition d'un actif intangible ; la comptabilisation initiale et ultérieure en fonction du type d'actifs incorporels de goodwill ; l'amortissement et la dépréciation ; la décomptabilisation de l'actif ; les informations à fournir dans les comptes annuels ; ainsi que l'évaluation de la juste valeur.

Une nouvelle version de la norme ASC350 sera d'application à partir du 16 décembre 2022. Le *Accounting Standard Update* (ASU) 2017-04 viendra apporter une simplification quant à la façon dont le goodwill est déprécié par les entreprises. Par souci de simplicité et afin de rester le plus longtemps possible en accord avec les normes actuelles, c'est la version qui débutera le 16 décembre 2022 qui sera présentée dans ce chapitre.

Pour parfaire les concepts décrits dans la norme ASC350, d'autres normes US sont exploitées dans le chapitre IV. La norme ASC805 « Regroupements d'entreprises » développe la comptabilisation et l'évaluation initiale des actifs intangibles et du goodwill issus de regroupements d'entreprises. La norme ASC958 « Entité sans but lucratif » traite des immobilisations incorporelles et du goodwill acquis par une entité sans but lucratif dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. La norme ASC360 « Immobilisations corporelles » détaille le test de dépréciation destiné aux actifs intangibles amortissables. La norme ASC820 « Évaluation de la juste valeur » précise comment déterminer la juste valeur.

Dans ce chapitre, les états financiers consolidés 2021 de la société Johnson & Johnson (J&J) sont employés à titre d'illustration non exhaustive des US GAAP. Johnson & Johnson est une société américaine spécialisée dans la recherche, le développement, la fabrication et la vente de produits liés aux soins de santé. Elle se situe dans les secteurs de santé grand public, de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux. J&J a notamment développé le vaccin Janssen contre la Covid-19 qui a reçu l'autorisation d'être utilisé en urgence par l'agence européenne

---

<sup>15</sup> Toutes les normes ASC employées pour ce chapitre proviennent du site web du *Financial Accounting Standards Board* sur la page *Accounting Standards Codification. Basic View*. Afin de simplifier le référencement, lorsque le texte se référera à une norme, le paragraphe et le numéro de la norme reprise sur le site seront précisés entre parenthèses (Par exemple : §10-15-2, ASC350).

des médicaments (EUA) en février 2021 (Johnson & Johnson, 2021). Au 2 Janvier 2022, J&J comptabilise 46 392 millions de dollars en actifs intangibles identifiables et 35 246 millions de dollars en goodwill (Annexe 3, p.31). L'Annexe 3 reprend un extrait des comptes annuels consolidés 2021 de J&J provenant du formulaire 10-K.

## 1. Champ d'application d'ASC350

La présente norme traite l'évaluation et la comptabilisation initiale et postérieure des actifs intangibles de tout type d'entreprises. Cependant, l'évaluation et la comptabilisation initiale du goodwill et des actifs acquis dans le cadre d'un *regroupement d'entreprises* dont ceux acquis par une *entité sans but lucratif* sont couvertes par d'autres US GAAP. Seule leur comptabilisation après acquisition est couverte par la présente norme (§10-05-1 & §10-15-2, ASC350). De plus, la norme ASC350 ne s'applique pas non plus aux immobilisations incorporelles reconnues pour des contrats d'assurance définis selon la norme ASC944 (§30-15-4, ASC350).

## 2. Définitions

Un **actif intangible** est un actif qui n'a pas de substance physique et n'est pas un instrument financier. Dans la présente norme, le terme « immobilisation incorporelle » est utilisé pour tous les actifs intangibles excepté pour le goodwill (même si le goodwill est un élément intangible) (§10-20, ASC350).

Le **goodwill** est défini comme un actif composé des bénéfices futurs d'actifs issus de regroupements d'entreprises et n'ayant pu être identifié individuellement et reconnu séparément (§10-20, ASC350).

Dans la norme ASC350, un caractère identifiable n'est pas requis pour reconnaître un élément intangible en tant qu'immobilisation incorporelle. Cependant, ce critère sera d'application pour les actifs intangibles acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'une acquisition par une entité sans but lucratif, l'objectif étant de distinguer les actifs identifiables du goodwill (§30-25-4, ASC350; §20-25-10, ASC805; §805-25-13, ASC958).

La norme ASC805 considère qu'un actif est *identifiable* à partir du moment où celui-ci est séparable ou est issu de droits contractuels ou légaux, peu importe si ces derniers sont transférables ou séparables de l'entreprise ou d'autres droits et obligations. Un actif est séparable lorsqu'il peut être vendu, transféré, loué ou échangé (§20-20, ASC805).

### 3. Règles d'évaluation et traitement comptable

La comptabilisation et l'évaluation d'un actif incorporel au moment de son achat ou de son développement ainsi que sa réévaluation sont approfondies dans cette section. La comptabilisation en charge et non à l'actif des dépenses liées aux actifs intangibles est également développée ici.

#### 3.1 Comptabilisation initiale

Pour être comptabilisé, un élément intangible doit répondre aux critères de reconnaissance des « éléments des comptes annuels » comme définis dans le *Concept Statement No. 5* du FASB. Ces critères sont repris et expliqués dans le tableau ci-dessous (*Financial Accounting Standards Board*, [FASB], 2021a).

<b>Définitions</b>	L'élément doit répondre à la définition des éléments des comptes annuels. Dans le cas de la norme ASC350, il s'agit de celle d'un actif en lui-même et de celle d'un actif intangible déjà défini précédemment. Selon le <i>Concept Statement No. 8</i> du FASB, un actif se définit comme un droit actuel d'une entité à un avantage économique ( <i>Financial Accounting Standards Board</i> , [FASB], 2021b).
<b>Mesurabilité</b>	L'élément peut être évalué de manière fiable.
<b>Pertinence</b>	Les informations relatives à l'élément permettent de faire la différence dans les prises de décision.
<b>Fiabilité</b>	Les informations relatives à l'élément doivent être fidèles, vérifiables et neutres.

En conséquence, un actif intangible est comptabilisé initialement en immobilisation incorporelle à partir du moment où il garantit un avantage économique à l'entreprise (comme le précise la définition d'un actif) et où il peut être évalué de façon fiable (Ernst & Young [EY], 2019).

L'évaluation et la comptabilisation initiale d'un actif intangible dépendent de la façon dont il a été acquis.

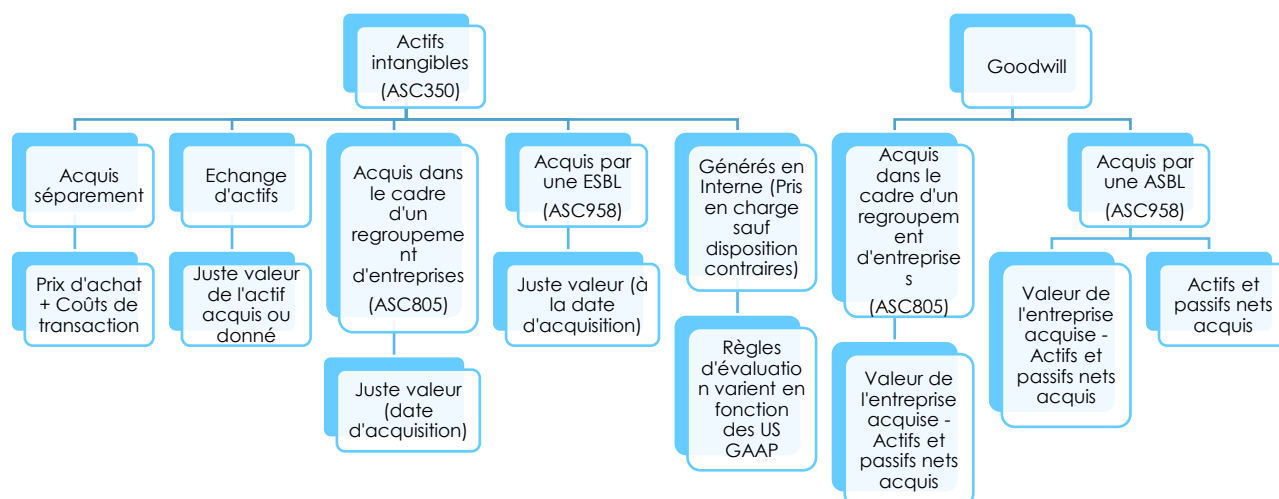


Figure 2: Types d'immobilisations incorporelles et leurs règles d'évaluation selon US GAAP

### 3.1.1 Immobilisations incorporelles acquises séparément

Dès qu'un actif est acheté individuellement ou avec un groupe d'actifs, il doit être comptabilisé au bilan. L'évaluation d'un actif acquis individuellement ou avec un groupe d'actifs se fait sur base des coûts supportés par l'entreprise acquéreuse. Autrement dit, l'actif est évalué au *prix d'achat* de l'actif augmenté de ses *coûts de transaction* (§30-25-1 & §30-25-2, ASC350 ; §50-30-1 & §50-30-2, ASC805). En cas d'acquisition d'actifs en groupe, le coût doit être réparti entre les différents actifs du groupe, et ce, sur base de leur juste valeur (§50-30-3, ASC805 ; §30-25-2, ASC350).

#### Exemple

« Le premier janvier 20X9, l'entité A achète un terrain, un immeuble et un équipement pour 500 000\$ en cash. Des coûts de transaction de 25 000\$ sont encourus.

Pour allouer les coûts, la juste valeur des actifs individuels est déterminée sur base de la norme ASC820 » (§50-55-1, ASC805).

#### Solution

Asset	Fair Value (Based on Measurement Guidance in Topic 820)	Percent of Total Fair Value	x	Purchase Price + Transaction Costs	=	Allocated Cost of Assets Acquired + Transaction Costs
Land	\$ 350,000	61% <sup>(a)</sup>		\$ 525,000		\$ 319,565
Building	175,000	30% <sup>(b)</sup>		525,000		159,783
Equipment	50,000	9% <sup>(c)</sup>		525,000		45,652
Total	\$ 575,000	100%				\$ 525,000

(a)  $\$350,000/\$575,000 = 61\%$   
(b)  $\$175,000/\$575,000 = 30\%$   
(c)  $\$50,000/\$575,000 = 9\%$

Table 1: Example 1 : Application of the relative fair value method (§50-55-1, ASC805)

Dans le tableau ci-dessus, les justes valeurs des trois actifs acquis sont détaillées dans la seconde colonne. Sur base de ces justes valeurs, la proportion de chacun des actifs du groupe est calculée. Ces proportions sont alors multipliées au coût de comptabilisation initiale. De cette manière, le prix d'achat augmenté des coûts de transaction est réparti entre les différents actifs du groupe.

Il est important d'ajouter qu'aucun goodwill n'est comptabilisé lors de l'achat séparé d'actifs intangibles. De fait, un goodwill n'est reconnu que dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (§50-30-3, ASC805).

### 3.1.2 Immobilisations incorporelles issues d'un regroupement d'entreprises (ASC805)

Un regroupement d'entreprises est défini par la norme ASC805 comme « une transaction ou autre événement dans lequel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises. Les transactions parfois appelées fusions réelles ou fusions à parts égales sont également des regroupements d'entreprises » (§10-20, ASC805). Dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, la **méthode d'acquisition** est appliquée. Elle consiste à identifier l'acquéreur et la date d'acquisition ainsi qu'à reconnaître et mesurer le goodwill, les actifs identifiables acquis, les passifs repris et les intérêts minoritaires dans l'entreprise acquise (§10-05-4, ASC805). La norme ASC805 précise que le jour où l'acquéreur décroche le contrôle d'une entreprise est le jour de sa date d'acquisition (§10-20, ASC805).

Lors d'un regroupement d'entreprises, un actif acquis doit respecter plusieurs conditions de comptabilisation supplémentaires. Premièrement, un actif doit être identifiable. Pour rappel, afin d'être identifiable, un actif doit répondre à une de ces deux conditions : être séparable ou provenir de droits contractuels ou légaux (§20-30-1, §20-25-1, §20-25-6 & §20-25-10, ASC805). Lorsqu'un actif n'est pas séparable individuellement, il peut l'être conjointement avec un

contrat, actif ou passif, lié. Dès lors, même si le critère de séparabilité n'est pas respecté, le critère des droits contractuels peut être validé et rendre l'actif identifiable (§20-55-2, §20-55-3 & §20-55-5, ASC805). Deuxièmement, un actif intangible doit faire partie de ce qui a été échangé au moment de la transaction du regroupement d'entreprises. L'actif ne peut pas être le résultat d'autres transactions annexes (§20-25-3, ASC805).

Dès que les conditions de base ainsi que ces conditions supplémentaires sont respectées, l'entreprise acquéreuse doit comptabiliser à l'actif et classer les immobilisations incorporelles acquises à leur *juste valeur*<sup>16</sup>, et ce, séparément du goodwill. Dans le cas contraire, elles seront intégrées au goodwill. En outre, il peut arriver que certaines immobilisations incorporelles qui n'avaient pas été reconnues par l'entreprise acquise soient comptabilisées dans l'entreprise acquéreuse. Il peut s'agir par exemple d'une marque, d'un brevet ou d'un logiciel qui ont été générés en interne par l'entreprise acquéreuse (§20-25-4, ASC805).

Par exemple, en 2020, Johnson & Johnson a acquis différentes sociétés dont Verb Surgical Inc. Les actifs et passifs comptabilisés lors de l'acquisition de Verb Surgical Inc. ont été assignés au segment des dispositifs médicaux. Dans ces actifs et passifs, des actifs intangibles non-amortissables ont été évalués à leur juste valeur à une hauteur de 400 millions de dollars et comptabilisés séparément du goodwill qui, lui, s'élevait à 200 millions de dollars (Annexe 3, p.40).

#### **A. Comptabilisation alternative dans le cadre d'un regroupement d'entreprises**

Les entreprises privées ou les entités sans but lucratif peuvent avoir recours à une comptabilisation alternative lorsqu'elles doivent reconnaître la juste valeur d'un actif intangible dans le cadre de la méthode d'acquisition. L'alternative propose de comptabiliser certains actifs avec le goodwill. Les actifs concernés sont les immobilisations incorporelles en lien avec la clientèle et les accords de non-concurrence (§20-15-2 & §20-25-30, ASC805).

#### **B. Immobilisations incorporelles acquises par une entité sans but lucratif (ASC958)**

La norme ASC958 définit une acquisition par une entité sans but lucratif comme « une transaction ou un autre événement dans lequel un acquéreur sans but lucratif obtient le contrôle d'une ou plusieurs activités ou entreprises sans but lucratif et comptabilise initialement leurs actifs et passifs dans les états financiers de l'acquéreur » (§805-20, ASC958).

---

<sup>16</sup> cf. chapitre IV, section 7 Évaluation de la juste valeur (ASC820)

Comme pour un regroupement d'entreprise classique, une association sans but lucratif doit appliquer la **méthode d'acquisition** décrite précédemment. Dans le cas d'une entité sans but lucratif, la méthode requiert également d'établir les éléments faisant partie de la transaction d'acquisition. Les principales différences d'application de la méthode par une entité avec ou sans but lucratif concerne la comptabilisation et l'évaluation du goodwill<sup>17</sup> (§805-25-12, §805-25-13 & §805-25-14, ASC958).

Afin de déterminer et évaluer les actifs intangibles acquis par une entité sans but lucratif dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, les règles établies par la norme ASC805 sont d'application. La norme ASC958 ajoute tout de même quelques éléments. Tout d'abord, elle précise qu'un actif intangible est considéré comme identifiable s'il fait partie de ce qui a été échangé au moment d'une *transaction comportant une contribution*<sup>18</sup>. Ensuite, une exception est faite par la norme quant aux relations avec les donateurs. Elles doivent être comptabilisées avec le goodwill et non en immobilisations incorporelles distinctes (§805-25-18, §805-25-19, §805-25-21 & §805-25-22, ASC958).

### 3.1.3 Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (ASC805)

Le traitement comptable du goodwill dépend de la manière dont il est évalué. La norme ASC805 considère le calcul suivant (§30-30-1, ASC805) :

Contrepartie transférée (1)
+ Montant des participations sans contrôle (2)
+ Participation précédemment détenue par l'acquéreur (3)
= Valeur de l'entreprise acquise
- Actifs et passifs nets acquis (4)
= <b>Goodwill</b>

Les composantes reprises dans le calcul du goodwill sont détaillées ci-dessous :

Composantes de l'évaluation du goodwill	
Contrepartie transférée (1)	La contrepartie transférée est évaluée à sa <i>juste valeur</i> . Cette juste valeur est constituée de la somme des justes valeurs des actifs transmis, des passifs contractés ainsi que des parts de capitaux propres émis par l'entreprise acquéreuse (§30-30-7, ASC805).

<sup>17</sup> cf. chapitre IV, section 3.1.3, point A. Goodwill dans le cadre d'une acquisition par une entité sans but lucratif (ASC958)

<sup>18</sup> cf. chapitre IV, section 3.1.3, point A. Goodwill dans le cadre d'une acquisition par une entité sans but lucratif (ASC958)

Montants des participations sans contrôle (2)	Ces participations sont également appelées intérêts minoritaires. Il s'agit de la partie des actions qui n'est pas détenue par la société mère mais, étant inférieure à 50% des actions totales, elle ne permet pas d'avoir le contrôle sur l'entreprise acquise. Les intérêts minoritaires sont évalués à leur <i>juste valeur</i> à la date d'acquisition (§30-20 & §30-30-1, ASC805).
Participation précédemment détenue par l'acquéreur (3)	Une acquisition d'entreprise peut se faire par étape. Dans ce cas, cela signifie que le contrôle sur l'entreprise acquise est obtenu avant la date d'acquisition car l'acquéreur possédait déjà des intérêts minoritaires (§10-25-9, ASC805). Les intérêts minoritaires détenus dans l'entreprise acquise doivent alors être réévalués à leur <i>juste valeur</i> le jour de l'acquisition. De cette réévaluation, un gain ou une perte pourrait apparaître et devra être comptabilisé au résultat (§10-25-10, ASC805).
Actifs et passifs nets acquis (4)	Les actifs et passifs nets acquis correspondent à la <i>juste valeur</i> des actifs identifiables acquis et des passifs admis à la date d'acquisition (§30-30-1, ASC805).

La comptabilisation initiale d'un goodwill est différente lorsqu'il s'agit d'un goodwill positif ou négatif. D'une part, un goodwill positif est comptabilisé au bilan en immobilisations incorporelles à la date d'acquisition. D'autre part, un goodwill négatif est comptabilisé comme un gain au résultat à la date d'acquisition. De fait, un goodwill négatif signifie que le montant des actifs et passifs nets est inférieur à la valeur de l'entreprise acquise. Dans ce cas, la norme ASC805 parle d'un profit provenant d'un achat à prix cassé. Ce profit est comptabilisé uniquement après revérification des calculs réalisés (§30-25-1 & §30-25-2, ASC805).

Un bon exemple de goodwill issu d'un regroupement d'entreprise est l'acquisition par Johnson & Johnson de la société Momenta en octobre 2020. Un goodwill de 1,2 milliards de dollars est ressorti de cette acquisition. De fait, J&J a acheté l'entreprise pour un total de 6,1 milliards de dollars alors que les actifs nets de l'entreprise s'élevaient à 4,9 milliards de dollars. De plus, les actifs acquis étaient constitués principalement d'immobilisations incorporelles non-amortissables d'un montant de 6 milliards de dollars (Annexe 3, p.40). Un montant de 1 222 millions de dollars est donc inscrit dans le goodwill du segment pharmaceutique dans le tableau « Goodwill au 2 janvier 2022 et au 3 janvier 2021, réparti par secteur d'activité » page 39 de l'Annexe 3.

### **A. Goodwill dans le cadre d'une acquisition par une entité sans but lucratif**

L'évaluation du goodwill dans le cadre d'une acquisition par une association sans but lucratif est similaire à celle d'un goodwill issu d'un regroupement d'entreprises classique (§805-30-6, ASC958). La norme ASC958 diffère tout de même car elle ajoute que si aucune contrepartie n'est transférée, qu'il n'existe aucun intérêt minoritaire et qu'il ne s'agit pas d'une acquisition par étape, alors le goodwill se calcule sur base de la *différence entre les actifs identifiables acquis et les passifs repris* (§805-30-7 & §805-30-9, ASC958).

Dans le cadre d'une acquisition par une entité sans but lucratif, la comptabilisation initiale du goodwill diffère de celle dans le cadre d'un regroupement d'entreprises classique (§805-25-14, ASC958). D'une part, à la date d'acquisition, un goodwill positif peut être comptabilisé soit à l'actif, soit en charge. La comptabilisation dépend des attentes de l'entreprise acquéreuse concernant le soutien des activités de l'entreprise acquise. Si les attentes consistent à ce que les activités soient principalement supportées par des contributions et retours sur investissement, le goodwill est pris en charge. Dans le cas contraire, il est porté à l'actif (§805-25-28 & §805-25-29, ASC958). D'autre part, à la date d'acquisition, un goodwill négatif peut être comptabilisé en dette. La norme ASC958 parle de contribution inhérente et le définit comme « une contribution qui résulte du fait qu'une entité transfère volontairement des actifs (ou des actifs nets) ou fournit des services à une autre entité en échange soit d'aucun actif, soit d'actifs d'une valeur sensiblement inférieure, sans que des droits ou des privilèges non déclarés d'une valeur proportionnelle soient impliqués » (§805-20, ASC958). Cette définition suggère que les actifs et passifs nets acquis sont supérieurs à la contrepartie transférée et donc à la valeur de l'entreprise acquise. C'est pourquoi, le terme de goodwill négatif est employé (§805-25-31, ASC958).

#### **3.1.4 Échange d'actifs**

Un actif intangible peut être acquis sans paiement en cash. En effet, des actifs non monétaires peuvent être donnés en contrepartie d'un actif intangible. Dans ce cas, l'évaluation de l'actif se fait sur base du coût supporté par l'entreprise. Ce coût correspond soit à la *juste valeur de l'actif acquis*, soit à la *juste valeur de l'actif donné* en contrepartie. Le choix se base sur le montant le plus fiable à évaluer (§30-25-2, ASC350 ; §50-30-1 & §50-30-2, ASC805). En outre, il peut arriver que la juste valeur de l'actif donné en échange soit différente de la valeur comptable de cet actif dans le bilan de l'acquéreur. Dès lors, un gain ou une perte peut être comptabilisé au résultat net de l'entreprise acquéreuse sauf dispositions contraires (§50-30-1 & §50-30-2, ASC805).

### ***3.1.5 Immobilisations incorporelles générées en interne***

Les éléments incorporels générés en interne ne sont portés à l'actif que si une norme US le requiert. Dans le cas contraire, ils sont comptabilisés en charge. C'est le cas notamment des marques, titres de journaux ou encore des listes de clients ainsi que du goodwill généré en interne. Ces éléments sont caractérisés comme étant non-identifiables, ayant une durée de vie indéterminée ou comme étant inséparables d'une activité continue (§30-25-2 & §20-25-3, ASC350 ; §20-25-4, ASC805).

L'évaluation du coût de l'élément lorsqu'il est porté à l'actif dépendra des dispositions des normes qui le requièrent. L'évaluation du coût lorsque l'élément est pris en charge correspond à ses *coûts de développement, de maintenance et de restauration* (§30-25-2, ASC350).

#### **A. Recherche et développement**

Dans la norme ASC730, une distinction est faite entre deux phases dans la création d'éléments incorporels en interne : la recherche et le développement. D'un part, la recherche est une étude programmée ou non, ayant pour but d'acquérir de nouvelles connaissances pour créer de nouveaux procédés, dispositifs, produits ou services ou pour améliorer ceux déjà existants (§20-20, ASC730). Les frais liés à la recherche sont toujours comptabilisés en charge (§10-25-1, ASC730). D'autre part, le développement est l'application des résultats de la recherche par la planification ou la conception d'un nouveau processus, produit, service ou technique pour la vente ou l'utilisation (§20-20, ASC730). Les frais liés au développement sont également comptabilisés en charge sauf dispositions contraires d'une autre norme (§10-25-1, ASC730).

La société Johnson & Johnson s'aligne avec la norme ASC730 et ne comptabilise pas à l'actif les frais de recherche et développement générés en interne (Annexe 3, p.38). D'ailleurs, en 2021, 14 714 millions de dollars de frais de R&D ont été enregistrés dans le compte de résultat consolidé de J&J (Annexe 3, p.32). De plus, J&J collabore régulièrement avec d'autres entreprises telles que Bayer HealthCare AG ou encore Pharmacyclics LLC, une entreprise AbbVie. Ces collaborations comprennent généralement des frais de recherche et développement qui, en fonction du type de collaboration, sont comptabilisés en charge (Annexe 3, p.38).

### ***3.2 Comptabilisation postérieure***

À la date de clôture, un actif intangible doit être réévalué. Cette réévaluation propose une seule méthode : le **modèle de coût**. Ce modèle suggère que l'actif doit être réévalué à son *coût*

*diminué de ses amortissements cumulés et de ses pertes de valeur.* Le modèle de réévaluation décrit dans les normes IFRS n'est donc pas utilisé aux États-Unis (Ernst & Young [EY], 2021d).

### **3.3 Comptabilisation en charge**

Contrairement aux normes IFRS, rien n'indique dans les normes US qu'une dépense ultérieure liée à un actif intangible doit être capitalisée. En revanche, les US GAAP reprennent une série de dépenses qui doivent être comptabilisées en charge, et ce, même si les critères de reconnaissance sont respectés : les coûts de lancement d'une activité, les dépenses de formation, les dépenses de promotion et de publicité ou les dépenses de réorganisation et de relocalisation d'une entité (§40-25-4 & §40-25-6, ASC350 ; §15-15-4(f) & 15-25-1, ASC720).

## **4. Amortissements et dépréciations**

### **4.1 Immobilisations incorporelles**

La durée d'utilité d'un actif est « la période pendant laquelle un actif est censé contribuer directement ou indirectement au flux de trésorerie futur » (§30-20 & §30-35-2, ASC350). Cette durée permet d'identifier les actifs qui seront amortis et ceux qui ne le seront pas. Si un actif intangible a une durée d'utilité finie, alors il doit être amorti et subir un test de dépréciation selon ASC360. Si un actif intangible a une durée d'utilité indéterminée, alors il doit être soumis à un test de dépréciation annuel selon ASC350 (§30-05-4 & §30-35-1, ASC350).

#### **4.1.1 Immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée**

Pour rappel, un actif intangible à durée d'utilité finie doit être amorti et soumis à un test de dépréciation selon ASC360. Sa durée d'amortissement se base sur sa durée d'utilité. Si cette durée ne peut être définie de manière précise, elle peut toujours être estimée. Sauf disposition contraire, l'amortissement débute après la période d'acquisition. L'immobilisation corporelle doit être amortie au rythme de l'utilisation des avantages économiques de l'actif. Lorsqu'il est difficile d'établir le rythme de façon fiable, le mode d'amortissement linéaire est utilisé par défaut (§30-35-6 & §30-35-7, ASC350).

Une immobilisation incorporelle à durée d'utilité finie a une valeur résiduelle. Elle se définit comme « la juste valeur estimée d'une immobilisation incorporelle à la fin de sa durée d'utilité pour l'entité, moins les coûts de sortie éventuels » (§30-20, ASC350). Généralement, le montant de la valeur résiduelle s'élève à zéro, excepté lorsque la durée d'utilité de l'immobilisation incorporelle se poursuit pour une autre entité. Pour cela, à la fin de sa durée d'utilité, l'actif doit

être sorti des comptes annuels soit par son rachat par un tiers, soit par sa vente sur un marché d'actifs existants (§30-35-8, ASC350).

Chaque année, une entité doit identifier les événements et circonstances qui pourraient amener à une réévaluation de la durée d'utilité d'un actif incorporel en cours d'amortissement. Si un tel changement apparaît, l'actif intangible doit adapter l'amortissement à la nouvelle durée d'utilité restante estimée. Il peut arriver qu'un actif à durée d'utilité finie soit réadapté en durée d'utilité indéterminée. Dans ce cas, l'actif doit cesser d'être amorti et doit être soumis à un test de dépréciation selon la norme ASC350. L'actif devra être comptabilisé comme un actif intangible à durée d'utilité indéterminée. Les pertes de valeur associées devront quant à elle être comptabilisées en changement d'estimation (§30-35-9, §30-35-10, §30-35-11 & §30-35-12, ASC350).

En 2021, Johnson & Johnson définit deux catégories d'actifs intangibles à durée de vie déterminée : les brevets et les marques, ainsi que les relations avec la clientèle et autres intangibles. Les brevets et les marques sont amortis en moyenne sur 12 ans. Tandis que les relations avec la clientèle et autres intangibles sont amortis généralement sur 21 ans. Ce qui suppose que ces actifs ont une durée de vie moyenne de 12 ou 21 ans. En 2021, 4,7 milliards de dollars d'amortissements pour ces actifs ont été comptabilisés dans le poste « *Cost of products sold* » (Annexe 3, pp. 32, 39). Les futures dotations aux amortissements ont été calculées par J&J dans le dernier tableau de la page 39 de l'Annexe 3. Rien ne précise dans les comptes annuels 2021 de J&J qu'une perte de valeur a été comptabilisée cette année-là.

#### **A. Dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée (ASC360)**

La norme ASC360 indique la marche à suivre afin d'identifier, de reconnaître et d'évaluer la dépréciation d'un actif ou d'un groupe d'actifs incorporels à durée d'utilité finie (actifs long terme). Elle se compose de trois étapes : identifier les indicateurs de dépréciation, réaliser un test de recouvrabilité et évaluer la perte de valeur (Ernst & Young [EY], 2021c).

##### **A.a. Indicateurs de dépréciation**

Avant toute chose, il est nécessaire d'évaluer la probabilité que la valeur comptable de l'actif (groupe d'actifs) ne soit pas recouvrable. Pour cela, il faut identifier les événements et circonstances qui pourraient avoir un impact significatif. La norme ASC360 donne quelques exemples tels qu'une perte d'exploitation continue liée à l'usage de l'actif, une baisse

importante des prix du marché de l'actif, des coûts supplémentaires d'acquisition de l'actif qui n'étaient pas prévus, etc. (§10-35-21, ASC360).

#### **A.b. Test de recouvrabilité**

Ensuite, lorsque des indicateurs de dépréciation sont identifiés, il faut réaliser un test de recouvrabilité afin de déterminer si l'actif ou le groupe d'actifs doit être soumis au test de dépréciation. Le test de recouvrabilité est une étape obligatoire avant de pouvoir réaliser un test de dépréciation pour un actif long terme. Pour ce faire, il faut passer par différentes phases (EY, 2021c).

Premièrement, l'entité doit regrouper les actifs à long terme avec d'autres actifs et passifs. Le regroupement doit se faire au niveau le plus bas où se trouvent les flux de trésorerie indépendant de ceux des autres actifs et passifs (§10-35-23, ASC360). Dans certaines circonstances, il peut arriver que le niveau le plus bas soit au niveau de l'entité (§10-35-24 & §10-35-25, ASC360). De plus, le goodwill est compris dans ce groupe d'actifs uniquement à partir du moment où une unité d'exploitation<sup>19</sup> fait partie de ce groupe. Mais, le goodwill n'est soumis au test de dépréciation qu'au niveau de cette unité. Le test de dépréciation du goodwill est réalisé après que les tests de dépréciation des actifs et passifs faisant partie de l'unité d'exploitation soient exécutés (§10-35-26 & §10-35-27, ASC360)

Deuxièmement, l'entité doit estimer les flux de trésorerie futurs nets liés à l'usage et la sortie potentielle de l'actif (du groupe d'actifs). Ces flux non actualisés correspondent à la différence entre les entrées et sorties de trésorerie exception faite des charges d'intérêts (§10-35-29, ASC360). Pour la durée d'utilité résiduelle de l'actif (du groupe d'actifs), les estimations se basent sur les hypothèses de l'entité quant à son utilisation et sur les preuves disponibles. Pour un groupe d'actifs, c'est la durée d'utilité résiduelle de l'actif principal qui est choisie (§10-35-30 & §10-35-31, ASC360).

Dernièrement, l'entité doit comparer les flux de trésorerie estimés avec la valeur comptable de l'actif long terme (du groupe d'actifs). Deux situations peuvent apparaître. D'une part, les flux de trésorerie sont supérieurs à la valeur comptable de l'actif (du groupe). L'actif est donc recouvrable et aucun test de dépréciation n'est nécessaire. D'autre part, la valeur comptable de l'actif (du groupe) excède les flux de trésorerie estimés. L'actif n'est pas recouvrable et doit être soumis à un test de dépréciation (§10-35-17, ASC360 ; EY, 2021c).

---

<sup>19</sup> cf. chapitre IV, section 4.2.1, point C. Unité d'exploitation (reporting unit)

### A.c. Évaluation, comptabilisation et reprise d'une perte de valeur

Lorsque l'actif ou le groupe d'actifs n'est pas recouvrable, l'entité doit établir sa juste valeur. Il la compare ensuite avec sa valeur comptable. Une **perte de valeur** est alors comptabilisée à partir du moment où la valeur comptable est supérieure à la juste valeur (§10-35-17, ASC360). Dès lors, la valeur comptable diminuée de la perte de valeur devient la nouvelle base de coût de l'actif. L'amortissement de cette nouvelle valeur comptable doit être réévaluée sur la durée d'utilité résiduelle de l'actif (§10-35-20, ASC360).

Pour un groupe d'actifs, la perte de valeur est allouée proportionnellement aux valeurs comptables des actifs long terme du groupe. La réduction de valeur affectée à un actif individuel est limitée à sa juste valeur (§10-35-28, ASC360).

La norme ASC360 précise finalement qu'aucune **reprise de perte de valeur** n'est autorisée pour les actifs long terme (§10-35-20, ASC360).

#### 4.1.2 Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

Pour rappel, un actif intangible à durée d'utilité indéterminée doit être soumis à un test de dépréciation selon ASC350. Cet actif ne peut donc pas être amorti sauf si un changement dans la durée d'utilité survient (§30-35-15, ASC350).

Chaque année, une entité doit identifier les événements et circonstances qui pourraient amener à la modification de la durée d'utilité indéterminée d'un actif incorporel en durée d'utilité finie. Si tel est le cas, l'actif incorporel doit réaliser un test de dépréciation selon ASC350 et être amorti sur base de la nouvelle durée d'utilité restante estimée. L'actif devra ensuite être comptabilisé comme un actif intangible à durée d'utilité finie (§30-35-16, §30-35-17 & §30-35-13, ASC350)

Dans ses comptes annuels 2021, J&J détermine deux types d'actifs intangibles à durée de vie indéterminée : les marques et les recherches et développements en cours. Dans le premier tableau de la page 39 de l'Annexe 3, J&J précise qu'une perte de valeur « partielle » pour les recherches et développements en cours de 900 millions de dollars a été comptabilisée dans le compte de résultats au poste « *In-process research and development* » (Annexe 3, p.32). La raison de cette réduction de valeur est liée au retard dans le développement de la plateforme robotique numérique de chirurgie générale (Ottava). La juste valeur de l'actif est calculée sur base de la méthode des revenus reflétant alors le retard pris. L'autre partie de la perte de valeur a quant à elle été allouée aux actifs commercialisés ayant à présent une durée de vie déterminée

(Annexe 3, p.39). J&J offre donc un exemple concret de tests de dépréciation pour une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée.

### **A. Dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée**

Le test de dépréciation doit être réalisé annuellement pour une immobilisation incorporelle à durée d'utilité indéterminée. Si des événements ou des circonstances rendent probable la dépréciation de l'actif, alors ce test doit être réalisé plus souvent qu'annuellement (§30-35-18, ASC350).

La norme ASC350 donne le choix à une entité de réaliser un test de dépréciation qualitatif avant d'effectuer un test de dépréciation quantitatif. L'entité peut donc directement appliquer le test de dépréciation quantitatif si elle le souhaite (§30-35-18A, ASC350).

#### **A.a. Test de dépréciation qualitatif**

Afin de réaliser un test de dépréciation qualitatif, il est nécessaire d'identifier les facteurs qualitatifs permettant de déterminer la dépréciation d'une immobilisation incorporelle. S'il est plus probable qu'un actif soit déprécié, cela signifie que les facteurs donnent lieu à une probabilité supérieure à 50% et qu'un test de dépréciation quantitatif doit être performé (§30-35-18A, §30-35-18E & §30-35-18F, ASC350).

Pour ce faire, il faut en premier lieu identifier les événements et circonstances qui impacteraient les données permettant de calculer la juste valeur d'un actif intangible à durée de vie indéterminée. Quelques exemples non exhaustifs sont cités par la norme, tels que les facteurs de coût, les performances financières, les facteurs légaux, etc. D'autres facteurs qui ne sont pas cités dans la norme peuvent bien entendu être pris en considération (§30-35-18B & §30-35-18C, ASC350). En second lieu, il faut évaluer la manière dont les événements et circonstances identifiés impactent chacune des données : est-ce un impact positif ou négatif ? (§30-35-18C, ASC350). En dernier lieu, il faut mesurer l'importance de ces événements et circonstances (§30-35-18D, ASC350).

#### **A.b. Test de dépréciation quantitatif**

Le test de dépréciation quantitatif d'un actif intangible à durée de vie indéterminée repose sur une comparaison entre la juste valeur et la valeur comptable de cet actif. Lorsque la juste valeur est inférieure à la valeur comptable, alors une **perte de valeur** doit être comptabilisée. La valeur comptable diminuée de la perte de valeur devient alors la nouvelle base comptable de l'actif

(§30-35-19, ASC350). Il est important de noter néanmoins qu'aucune **reprise de perte de valeur** n'est autorisée par la norme ASC350 (§30-35-20, ASC350).

### **A.c. Unité de comptabilisation**

Afin d'être soumis au test de dépréciation, les actifs intangibles à durée d'utilité indéterminée sont regroupés en un groupe d'actifs lorsqu'ils sont utilisés comme un seul actif. La norme ASC350 parle d'**unité de comptabilisation** (§30-35-21, ASC350). Ces groupes doivent être composés uniquement d'actifs intangibles à durée de vie indéterminée et ne peuvent être soumis à un test de dépréciation conjointement avec un goodwill ou un actif à durée de vie déterminée (§30-35-26, ASC350).

## **4.2 Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises**

Le goodwill issu d'un regroupement d'entreprises ne peut être amorti et doit être soumis annuellement à un test de dépréciation selon ASC350. Si des événements ou circonstances pouvant réduire la valeur du goodwill se produisent entre temps, un test de dépréciation peut être à nouveau réalisé (§20-35-1, §20-35-28 & §20-35-30, ASC350).

Pour être déprécié, le goodwill doit être associé à une unité d'exploitation dite « reporting unit » (§20-35-1, ASC350). Une unité d'exploitation est « *le niveau de reporting auquel le goodwill est soumis à un test de dépréciation* » (§20-20, ASC350).

Dans le tableau « Goodwill au 2 janvier 2022 et au 3 janvier 2021, réparti par secteur d'activité » de la page 54 de l'Annexe 3, le goodwill est assigné à trois unités de reporting ou segments : santé grand public, produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux. Début 2021, le goodwill total s'élevait à 36 393 millions de dollars comparé à 35 246 millions de dollars début 2022. La différence est due à une cession dans le segment de la santé grand public et à l'écart relatif aux conversions de devises dans chacun des segments. Dans les comptes annuels 2021 de J&J, rien n'indique qu'une perte de valeur a été comptabilisée pour le goodwill (Annexe 3, p.39).

### **4.2.1 Dépréciation du Goodwill**

Comme pour les actifs intangibles, la norme ASC350 propose d'effectuer un test de dépréciation qualitatif (sans obligation) avant d'appliquer le test de dépréciation quantitatif sur l'**unité de reporting** comprenant le goodwill (§20-35-3 & §20-35-3B, ASC350).

#### **A. Test de dépréciation qualitatif**

Dans ce test de dépréciation qualitatif, l'entité se doit d'identifier les facteurs qualitatifs impactant la probabilité qu'une unité d'exploitation (goodwill compris) soit dépréciée (§20-35-

3A, ASC350). Si tel est le cas, alors un test de dépréciation doit être réalisé (§20-35-3D & §20-35-3E, ASC350).

Pour réaliser ce test, il convient en premier lieu de déterminer les événements et les circonstances impactant la probabilité que la valeur comptable d'une unité d'exploitation soit supérieure à sa juste valeur. Une série d'exemples non exhaustifs est reprise dans la norme ASC350 tels que les facteurs macroéconomiques, les facteurs de coût, les performances financières globales, etc (§20-35-3C & §20-35-3F, ASC350). En second lieu, il est nécessaire d'établir si les événements et circonstances impactent la probabilité de façon favorable ou défavorable. En dernier lieu, il faut regarder l'importance de chacun de ces événements et circonstances (§20-35-3F & §20-35-3G, ASC350).

### **B. Test de dépréciation quantitatif**

La dépréciation d'une unité de reporting se détermine par la comparaison entre la valeur comptable d'une unité (goodwill compris) et sa juste valeur. Lorsque la valeur comptable est supérieure à la juste valeur estimée, alors une **perte de valeur** doit être comptabilisée à hauteur de la différence. Le montant de la perte de valeur est limité au montant du goodwill présent dans l'unité d'exploitation (§20-35-2, §20-35-4, §20-35-6 & §20-35-8). Dès que la perte de valeur est enregistrée, la valeur comptable adaptée devient la nouvelle base comptable de l'unité d'exploitation (§20-35-12, ASC350). Aucune **reprise de perte de valeur** sur le goodwill ne peut néanmoins être comptabilisée (§20-35-13, ASC350).

### **C. Unité d'exploitation (reporting unit)**

La norme ASC350 explique qu'« une unité d'exploitation est un secteur opérationnel ou un niveau inférieur à un secteur opérationnel (également appelé composante) » (§30-20, ASC350). Une composante d'un secteur opérationnel est considérée comme une unité d'exploitation si elle a des informations financières différentes des autres composantes et si ses résultats sont souvent observés par la direction du secteur (§20-35-34, ASC350). Lorsque plusieurs composantes sont similaires, elles peuvent également être considérées comme une seule unité d'exploitation. Par ailleurs, si toutes les composantes d'un secteur opérationnel sont similaires, alors c'est le secteur entier qui composera l'unité d'exploitation (§20-35-35 & §20-35-36, ASC350).

À la date d'acquisition, les actifs, passifs et goodwill issus d'un regroupement d'entreprises sont alloués aux unités de reporting dans le but de réaliser un test de dépréciation du goodwill postérieurement (§20-35-39 & §20-35-41, ASC350). Pour être affecté à une unité d'exploitation,

les actifs et passifs doivent être utilisés ou liés aux activités de l'unité ainsi que pris en considération lors de l'établissement de la juste valeur de l'unité (§20-35-39, ASC350). Le goodwill issu d'un regroupement d'entreprises, quant à lui, est alloué à une ou plusieurs unités (§20-35-41, ASC350). Pour cela, l'entité doit évaluer la juste valeur des actifs et passifs affectés à l'unité ainsi que la partie de la juste valeur de l'entreprise acquise comprise dans l'unité. Le surplus de la différence entre ces deux valeurs correspond au goodwill de l'unité d'exploitation (§20-35-42, ASC350).

### **C.a. Juste valeur d'une unité d'exploitation**

La juste valeur d'une unité d'exploitation diffère de la somme des justes valeurs des actifs et des passifs composants l'unité. De fait, la synergie entre ces actifs et passifs peut créer une valeur bien différente à la valeur des actifs et passifs pris individuellement. Par conséquent, la juste valeur correspond au prix de vente de l'ensemble de l'unité d'exploitation sur le marché lors d'une transaction entre deux participants à la date d'évaluation (§20-35-5, §20-35-22 & §20-35-23, ASC350).

Pour évaluer la juste valeur d'une unité d'exploitation, la norme ASC350 propose d'utiliser des mesures de performance telles que des multiples des bénéfices ou des produits. Ces multiples sont utilisés lorsqu'ils permettent une comparaison fiable entre l'unité et une unité similaire (§20-35-24, ASC350).

#### ***4.2.2 Alternatives comptables pour la comptabilisation ultérieure du goodwill***

La norme ASC350 propose une alternative comptable pour l'amortissement et la dépréciation du goodwill acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises par une entité sans but lucratif ou une entreprise privée (§20-05-5, ASC350). Cette méthode diffère des règles générales liées à la dépréciation du goodwill sur différents points (EY, 2021d).

Premièrement, dans l'alternative comptable, le goodwill peut être amorti. L'amortissement se fait selon la méthode linéaire et sur une durée de 10 ans ou moins. La durée d'amortissement peut être revue en cas d'événements ou circonstances impactant cette durée. Cependant, cette révision de durée ne peut rendre la durée d'amortissement totale supérieure à 10 ans (§20-35-62, §20-35-63 & §20-35-64, ASC350).

Deuxièmement, en plus d'être amorti, le goodwill est soumis à un test de dépréciation qualitatif et/ou quantitatif. Le test qualitatif évalue la probabilité que la valeur comptable soit supérieure à la juste valeur de l'entité/ l'unité de reporting. Le test quantitatif compare la juste valeur (goodwill compris) à la valeur comptable afin de définir si le goodwill a été déprécié. Si tel est

le cas, la perte de valeur enregistrée ne peut excéder la valeur comptable du goodwill. Dans la comptabilisation alternative, le test de dépréciation se fait uniquement en cas d'événements ou circonstances dépréciant la valeur du goodwill (§20-35-66, §20-35-67, §20-35-70 & §20-35-73, ASC350).

Troisièmement, afin de réaliser le test de dépréciation du goodwill, la norme ASC350 donne le choix à l'entreprise de le faire soit au niveau de l'entité elle-même, soit au niveau de l'unité d'exploitation. Les règles relatives aux unités d'exploitation ont été décrites précédemment (§20-35-65, ASC350).

Dernièrement, contrairement aux règles générales de la dépréciation du goodwill, une perte de valeur est répartie entre les unités amortissables du goodwill de l'entité ou de l'unité d'exploitation proportionnellement à leurs valeurs comptables (EY, 2021d).

## **5. Décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle**

### ***5.1 Immobilisations incorporelles***

Lors de la décomptabilisation d'un actif intangible distinct (non-financier), une perte ou un gain doit être enregistré au résultat. Pour définir ce gain ou cette perte, l'entreprise doit comparer la valeur comptable de l'actif avec le montant reçu en contrepartie pour que ce dernier soit transféré. Ce montant est notamment constitué du prix de transaction mais également de la valeur comptable des actifs que la contrepartie supporte ou libère (§10-40-1, ASC350 ; §20-32-2, ASC610).

### ***5.2 Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises***

Une unité d'exploitation peut être cédée dans son entièreté ou en partie. Si l'ensemble de l'unité est transféré, alors le goodwill de cette unité doit être intégré à sa valeur comptable lors de l'établissement du gain ou de la perte lié à la transaction. Si seule une partie de l'unité de reporting constituant une activité avec ou sans but lucratif est transférée, alors le goodwill de l'activité doit être intégré à sa valeur comptable lors de l'établissement du gain ou de la perte lié à la transaction (§20-40-1 & §20-40-2, ASC350).

En cas de cession de seulement une partie de l'unité d'exploitation, le montant du goodwill à intégrer dans la valeur comptable de l'activité s'évalue sur base de la juste valeur de l'activité et la juste valeur de l'unité d'exploitation. La norme ASC350 explique par exemple qu'une unité d'exploitation a une juste valeur de 400\$. Une partie de cette unité (constituant une activité X) est vendue pour 100\$. L'activité vendue représente donc 25% de l'unité d'exploitation. Par

conséquent, 25% du goodwill sera intégré dans la valeur comptable de l'activité (§20-40-3, ASC350).

Ces règles sont également d'application lorsqu'un goodwill est comptabilisé selon la méthode alternative (§20-40-9, ASC350).

## **6. Informations à fournir**

La norme ASC350 requiert que le goodwill, les immobilisations incorporelles, les pertes de valeur ainsi que les amortissements soient repris dans des postes distincts dans les comptes annuels. Concernant les immobilisations incorporelles, la norme n'impose pas d'identifier des postes séparés par actif ou par catégorie d'actifs (§20-45-1, §20-45-2, §30-45-1 & §30-45-2, ASC350).

### **6.1 *Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises***

La norme ASC350 considère que les informations suivantes concernant le goodwill doivent apparaître :

- le goodwill et la somme de ses pertes de valeur au début de la période ;
- le goodwill acquis au cours de l'année ;
- les pertes de valeur comptabilisées au cours de la période ;
- les ajustements au cours de la période liés à l'ajout postérieur d'actifs d'impôts différés ;
- le goodwill décomptabilisé au cours de la période (suite à une cession ou autre) ;
- les différences de change au cours de la période ;
- le goodwill et la somme de ses pertes de valeur à la fin de la période ;
- le montant brut du goodwill déduction faite des pertes de valeur à la fin de la période.

Si le goodwill est réparti dans différentes unités d'exploitation, les détails décrits ci-dessus doivent être présentés pour chaque secteur opérationnel (§20-50-1, ASC350).

Les unités d'exploitation, le montant affecté à chacune d'entre elles et le secteur opérationnel de ces unités doivent être précisés dans les états financiers d'une entreprise lorsque ses actifs nets sont nuls ou négatifs (§20-50-1A, ASC350).

Ces informations sont clairement illustrées dans le tableau « Goodwill au 2 janvier 2022 et au 3 janvier 2021, réparti par secteur d'activité » de la page 39 de l'Annexe 3.

## 6.2 Immobilisations incorporelles autres que le goodwill

### 6.2.1 Immobilisations incorporelles acquises

Une entreprise ayant acquis un actif individuellement ou avec un groupe d'actifs dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou non doit renseigner au cours de la période d'acquisition les informations suivantes (§30-50-1, ASC350) :

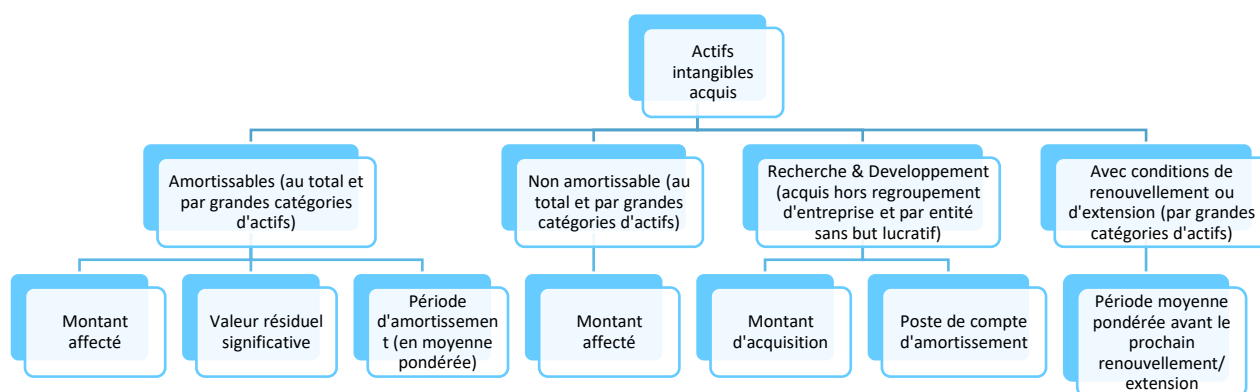


Figure 3: Informations requises pour les immobilisations incorporelles acquises (§30-50-1, ASC350)

Dans les comptes annuels 2021 de J&J, ces informations sont reprises aux pages 40 à 42 de l'Annexe 3.

### 6.2.2 Informations récurrentes

À chaque période, une entreprise doit renseigner les détails suivants concernant les immobilisations incorporelles (§30-50-2, ASC350) :

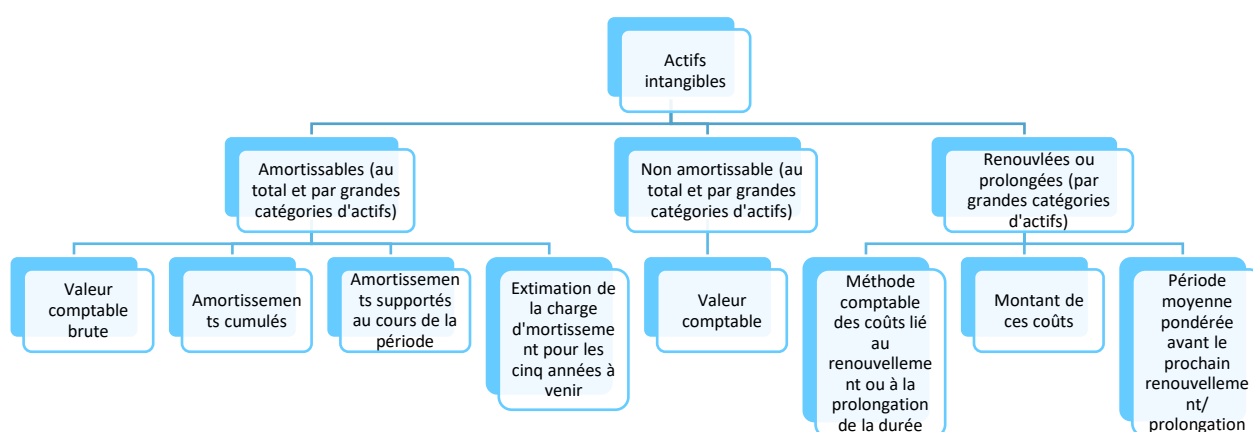


Figure 4: Informations récurrentes requises pour les immobilisations incorporelles (§30-50-2, ASC350)

Le tableau « Immobilisations incorporelles à durée de vie définie et à durée de vie indéfinie » de la page 39 de l'Annexe 3 reprend l'ensemble de ces informations pour Johnson & Johnson en 2020 et 2021.

## **6.3 Test de dépréciation**

### **6.3.1 Goodwill**

Dans les états financiers de la période au cours de laquelle un goodwill est déprécié, une entreprise doit renseigner pour chaque perte de valeur : son montant, la méthode utilisée pour évaluer la juste valeur de l'unité d'exploitation, ainsi que la description des événements et circonstances liés à cette dépréciation (§20-50-2, ASC350).

### **6.3.2 Immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée**

À la fin de la période au cours de laquelle un actif intangible à durée de vie indéterminée est déprécié, l'entité doit fournir : une explication des événements et circonstances ayant provoqué la perte de valeur ; une description de l'immobilisation en question ; le montant de la perte de valeur, la méthode d'évaluation de la juste valeur ; le compte dans lequel la perte de valeur est enregistrée ; ainsi que le secteur opérationnel de l'actif (§30-50-3, ASC350). Un exemple reprenant l'ensemble de ces informations pour J&J se trouve à la page 39 de l'Annexe 3.

### **6.3.3 Immobilisations incorporelles à durée de vie finie (ASC360)**

Pour les immobilisations incorporelles à durée de vie finie ayant été dépréciées au cours de la période, les entités doivent fournir les informations suivantes dans les états financiers : une description de l'actif, les événements et circonstances liés à la perte de valeur, le montant de la perte de valeur, le poste dans lequel la perte a été comptabilisée, la technique d'évaluation de la juste valeur ainsi que le secteur opérationnel de l'actif (§10-50-2, ASC360).

## **6.4 Comptabilisation alternative**

Lorsque la méthode de comptabilisation alternative est utilisée, l'entité doit le préciser dans les états financiers en tant que méthode comptable importante (§20-50-3B, ASC350).

## **7. Évaluation de la juste valeur (ASC820)**

### **7.1 Définition de la juste valeur**

La norme ASC820 définit la juste valeur comme « le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans une transaction ordonnée entre des participants du marché à la date d'évaluation » (§10-35-2, ASC820). Une entité évaluant la juste valeur doit donc spécifier l'actif ou le passif à évaluer, le principe de l'évaluation de l'actif non-financier, le marché de l'actif ou du passif ainsi que la technique d'évaluation utilisée (§10-55-1, ASC820).

## **7.2 Les actifs non-financiers**

Pour évaluer la juste valeur d'un actif non-financier tel qu'une immobilisation incorporelle, il faut prendre en considération l'aptitude d'un participant du marché à maximiser son utilisation et à en tirer des bénéfices. Autrement dit, l'utilisation optimale d'un actif permettant de générer des avantages économiques a une grande importance dans la détermination de la juste valeur. Pour qu'un actif soit utilisé de manière optimale, il faut veiller à ce que les caractéristiques physiques de l'actif permettent de déterminer son prix, à ce que ses restrictions légales soient considérées et à ce que l'actif génère des revenus ou un rendement d'investissement (§10-35-10A & §10-35-10B, ASC820).

Le **principe d'évaluation** utilisé pour déterminer la juste valeur d'un actif non financier est donc établi sur base de son utilisation optimale. D'une part, la valeur d'un actif peut être maximisée grâce à son utilisation conjointe avec d'autres actifs et passifs. Le principe d'évaluation considère alors que la juste valeur de cet actif correspond à son prix de sortie dans le cas où les actifs et passifs faisant partie du groupe seraient également présents sur le marché. D'autre part, la valeur d'un actif peut être maximisée lorsque l'actif est utilisé seul. Le principe d'évaluation considère donc que la juste valeur de cet actif est simplement son prix de sortie sans autres conditions (§10-35-10E, ASC820).

## **7.3 Juste valeur à la comptabilisation initiale**

Au moment de la comptabilisation d'un actif à sa juste valeur, un gain ou une perte peut ressortir et doit être comptabilisé au résultat. Ces derniers proviennent de la différence entre le **prix de la transaction** de l'actif acheté et sa **juste valeur**, bien que ces valeurs soient généralement identiques. Le prix de transaction correspond au prix d'entrée de l'actif sur le marché tandis que la juste valeur correspond au prix de sortie. Autrement dit, le prix de transaction est le montant payé pour acheter l'actif tandis que la juste valeur est le montant reçu pour le vendre (§10-30-2, §10-30-6 & §10-30-3, ASC820).

## **7.4 Techniques d'évaluation**

La norme ASC820 propose trois techniques d'évaluation de la juste valeur : *l'approche de marché, la méthode de coûts et l'approche par le revenu*. Elles peuvent être utilisées individuellement ou être combinées entre elles. La/ les techniques choisies dépendent de l'usage optimal de l'actif. Pour appliquer ces techniques, il est indispensable d'avoir toutes les données nécessaires disponibles. De plus, les données observables sur le marché devront être

maximisées et les données non-observables minimisées (§10-35-24, §10-35-24A & §10-35-24B, ASC820).

<b>Techniques d'évaluation</b>	
L'approche de marché	L'approche de marché a pour but d'identifier et d'utiliser les informations présentes sur le marché relatives aux transactions d'actifs, de passifs ou groupes d'actifs similaires ou comparables. Il peut s'agir du prix de transaction en lui-même ou bien de multiples de marché tels qu'un ratio de performance (§10-55-3A & 10-55-3B, ASC820).
L'approche par les coûts	L'approche par les coûts évalue la juste valeur d'un actif en déterminant son coût de remplacement. Le coût de remplacement est le montant qui permettrait de remplacer la capacité de service d'un actif. De fait, si un actif devait être acheté aujourd'hui, l'acheteur ne payerait pas plus que son coût d'acquisition ou de construction pour une utilisation similaire. Ce coût serait bien entendu adapté en fonction de l'obsolescence de l'actif. L'obsolescence est la dégradation physique, technologique et économique de l'actif. Cette méthode est généralement utilisée pour les immobilisations corporelles (§10-55-3D & §10-55-3E, ASC820).
L'approche par les revenus	L'approche par les revenus évalue la juste valeur par l'actualisation des montants futurs tels que les flux de trésorerie, les produits ou les charges. La juste valeur est alors le reflet des attentes du marché quant à ces montants futurs. Cette approche comprend par exemple des techniques de valeurs actualisées (DCF <sup>20</sup> , DDM <sup>21</sup> , MDDM <sup>22</sup> , etc.), des modèles d'évaluation des options (formule Black-Scholes-Merton, modèle binomial, etc.) ou encore la méthode des bénéfices excédentaires sur plusieurs périodes (MPEEM) (§10-55-3F & §10-55-3G, ASC820).

### **7.5 Hiérarchie des valeurs**

La norme ASC820 classe les données utilisées pour évaluer la juste valeur en trois niveaux. Cette hiérarchie des valeurs accorde la plus grande importance aux données de niveau 1 et la

<sup>20</sup> *Discounted Cash-Flow*

<sup>21</sup> *Dividend Discount Model*

<sup>22</sup> *Multistage Dividend Discount Model*

moindre importance aux données de niveau 3. Dans certains cas, les données utilisées dans les techniques d'évaluation peuvent faire partie de plusieurs niveaux. L'intégralité de l'évaluation de la juste valeur est alors classée dans un seul niveau. Le niveau choisi est le niveau significatif le plus bas (§10-35-37 & §10-35-37A, ASC820). Les trois niveaux sont résumés ci-dessous :

<b>Nature des données selon les niveaux</b>	
Niveau 1	Les données classées au premier niveau sont les prix cotés des actifs et passifs identiques disponibles sur des marchés d'actifs à la date d'évaluation. Aucun ajustement des prix n'est autorisé (sauf dispositions contraires) car ils représentent la preuve la plus fiable de la juste valeur (§10-35-40 & §10-35-41, ASC820).
Niveau 2	Les données classées au second niveau sont toutes les données directement ou indirectement observables exception faite des prix cotés classés au niveau 1. Quelques exemples de données sont les taux d'intérêt, les écarts de crédit, les prix cotés des actifs et passifs similaires, etc (§10-35-47 & §10-35-48, ASC820).
Niveau 3	Les données classées au troisième niveau sont l'ensemble des données non observables de l'actif ou du passif. Elles sont utilisées lorsqu'aucune donnée des niveaux 1 et 2 n'est disponible (§10-35-52 & §10-35-53, ASC820).

### **7.6 Informations à fournir**

Pour les actifs et passifs évalués à la juste valeur, la norme ASC820 requiert que des informations soient reprises dans les états financiers telles que les techniques d'évaluation, les données (et leur niveau) employées, les hypothèses utilisées, l'incertitude des évaluations réalisées, ainsi que l'impact des changements d'évaluation sur la performance et les flux de trésorerie de l'entreprise (§10-50-1C, ASC820).

Ces exigences d'informations ne s'appliquent qu'à la juste valeur relative à une évaluation postérieure d'actifs. Les demandes d'information d'ASC820 ne sont donc pas utilisées lors de la comptabilisation initiale telles que l'évaluation de la juste valeur d'actifs intangibles à la date d'acquisition d'une entreprise (Ernst & Young [EY], 2021a). De bons exemples se trouvent en outre aux pages 40 à 42 de l'Annexe 3.

Dans les comptes annuels 2021 de J&J, une évaluation postérieure à la juste valeur d'un actif intangible a été réalisée dans le cadre d'un test de dépréciation<sup>23</sup>. À la page 39 de l'Annexe 3, une perte de valeur de 900 millions de dollars a été comptabilisée pour des recherches et développements en cours classifiés comme des actifs intangibles à durée de vie indéterminée. J&J aurait dû préciser le montant de la juste valeur utilisée pour réaliser le test de dépréciation, les données, le niveau de hiérarchie, l'incertitude des évaluations réalisées, l'impact sur la performance, etc. (c'est-à-dire l'ensemble des informations requises par ASC820) (Annexe 3, p.39). Cependant, il semblerait que J&J ait décidé d'omettre ces informations alors que la norme ASC820 indique bien que toute évaluation faite à la juste valeur (dont les dépréciations d'actifs intangibles à durée de vie indéterminée) doit appliquer ces exigences d'information (PricewaterhouseCoopers [PWC], 2019-2022).

## **8. Conclusion**

Dans ce chapitre, j'ai pu comprendre les principes généraux relatifs aux actifs intangibles couverts par ASC350. Les règles de valorisation et comptabilisation initiale d'un goodwill issu de regroupements d'entreprises traités par ASC805 ont également été ajoutées pour compléter la norme. D'après ASC350, une immobilisation incorporelle n'existe pas physiquement et est non monétaire. Le caractère identifiable n'est obligatoire que dans le cas d'un regroupement d'entreprises. Plusieurs types d'actifs intangibles sont déterminés : les actifs acquis séparément, les actifs et le goodwill issus d'un regroupement d'entreprises dont ceux acquis par une entité sans but lucratif, les actifs échangés ainsi que les actifs générés en interne. Je retiendrai que trois conditions doivent être respectées afin de pouvoir comptabiliser initialement un élément intangible en tant qu'immobilisation incorporelle : l'élément doit être conforme à la définition, doit générer des bénéfices futurs à l'entreprise et doit pouvoir être évalué de façon fiable. Cependant, la norme ajoute que cette règle ne s'applique pas à tous les actifs intangibles : les actifs générés en interne doivent être obligatoirement comptabilisés en charge et le goodwill doit être comptabilisé à l'actif séparément des immobilisations incorporelles. L'évaluation des actifs intangibles peut se faire à la juste valeur ou au prix d'acquisition. L'évaluation du goodwill se base sur la différence entre la valeur de l'entreprise acquise et les actifs et passifs nets acquis. Lorsqu'un actif est évalué à sa juste valeur, il peut suivre trois approches : l'approche de marché, l'approche par les coûts ou l'approche par les revenus.

---

<sup>23</sup> cf. chapitre IV, section 4.1.2 Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée

À la fin de la période comptable, un actif intangible ne peut pas être réévalué. De plus, une immobilisation incorporelle à durée de vie finie doit être amortie et peut être soumise en cas d'indice de perte de valeur à un test de dépréciation selon ASC360. J'ai pu comprendre qu'au cours de ce test, lorsque l'actif n'est pas recouvrable, une perte de valeur est comptabilisée à partir du moment où la valeur comptable est supérieure à la juste valeur de l'actif. En revanche, une immobilisation incorporelle à durée de vie indéterminée ou le goodwill ne peuvent être amortis et doivent être soumis à un test de dépréciation annuel. Selon ASC350, lors de ce test de dépréciation, si la juste valeur de l'actif est inférieure à la valeur comptable, alors une perte de valeur est comptabilisée. Un test de dépréciation qualitatif peut être réalisé au préalable et aucune reprise de perte de valeur n'est autorisée. Si le goodwill est soumis à un test de dépréciation, cela doit se faire via une unité de reporting. Si une unité de reporting est vendue, alors le goodwill est décomptabilisé.

Les comptes annuels consolidés 2021 de Johnson & Johnson ont été un exemple d'application des US GAAP pour les actifs intangibles permettant au lecteur d'approfondir sa compréhension des normes. Néanmoins, l'ensemble des situations couvertes par les normes telles que la dépréciation du goodwill ou encore la comptabilisation alternative relative à la comptabilisation initiale des actifs intangibles n'ont pas été illustrées par les comptes. De plus, des manques d'informations relatifs à la juste valeur dans le cadre d'un test de dépréciation ont été observés dans les comptes annuels 2021 de J&J.

Pour conclure, la compréhension des actifs intangibles selon la norme ASC350 semble plus difficile à comprendre et parfois même à appliquer. De fait, la norme propose des traitements comptables spécifiques à une série de situations non traitées par la norme IAS38. Une série de réglementations supplémentaires est donc contenue dans la norme. Premièrement, les actifs intangibles et le goodwill issus de regroupements d'entreprises acquis par une organisation sans but lucratif sont comptabilisés et dépréciés de façon distincte des autres actifs intangibles. Deuxièmement, la norme propose une comptabilisation alternative pour les entreprises sans but lucratif ou les entreprises privées concernant la comptabilisation initiale des actifs intangibles et la dépréciation du goodwill. Dernièrement, le test de dépréciation est différent pour le goodwill, les immobilisations incorporelles à durée de vie déterminée et les immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée. Par conséquent, j'ai pu constater que la norme ASC350 est bien plus délicate à comprendre. Dans le chapitre suivant, il sera vu en détail comment la norme IAS38 se rapproche ou diffère de la norme ASC350.

## Chapitre V : Étude comparative IAS38 et ASC350

L'objectif de ce dernier chapitre est de réaliser une étude comparative entre la norme IAS38 et ASC350. Il va donc parcourir, résumer et confronter sous forme de tableau l'ensemble des thèmes abordés dans les chapitres relatifs aux normes IFRS et aux US GAAP afin d'identifier les similitudes et les différences. Ces thèmes comprennent le champ d'application de chaque norme, les définitions d'un actif intangible et du goodwill, les évaluations et comptabilisations initiales et postérieures, la comptabilisation en charge, les amortissements, les dépréciations, la décomptabilisation, les informations à fournir ainsi que l'évaluation de la juste valeur. À la fin de ce chapitre, j'aborderai également les grandes différences entre les normes IFRS/ US GAAP et le droit comptable belge.

Dans ce chapitre, la comparaison se fera entre les normes IAS38 et ASC350 mais pas seulement. De fait, les autres normes utilisées dans les chapitres précédents seront également confrontées les unes aux autres. L'établissement de cette comparaison sera basé sur les chapitres III et IV reprenant le détail des normes IAS38 et ASC350 ainsi que sur deux ouvrages d'Ernst & Young ayant déjà réalisés certaines comparaisons. Il s'agit notamment de l'ouvrage « *BE GAAP vs IFRS vs US GAAP : The Basics* » sorti en mai 2019 ainsi que du guide de reporting financier « *Intangibles - goodwill and others* » publié en juillet 2021.

### 1. Champ d'application

	IAS38	ASC350
Champ d'application	Les deux normes couvrent l'évaluation et la comptabilisation initiale et postérieure des actifs intangibles.	
	La norme IAS38 ne couvre pas les actifs intangibles traités par une autre norme dont le goodwill issu de regroupements d'entreprises (IFRS3).	La norme ASC350 ne couvre pas la comptabilisation initiale du goodwill et des actifs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises (ASC805) dont ceux acquis par une entité sans but lucratif (ASC958).

## 2. Définitions

	IAS38	ASC350
Actif intangible	Les deux normes définissent un <b>actif intangible</b> comme un actif n'existant pas physiquement et étant non monétaire.	
	La norme IAS38 considère qu'un actif intangible doit être identifiable (c'est-à-dire séparable ou constitué de droits contractuels légaux), être contrôlé par l'entreprise et produire des bénéfices futurs.	La norme ASC350 considère qu'un actif doit être identifiable (c'est-à-dire séparable ou constitué de droits contractuels légaux) uniquement dans le cas d'actifs intangibles acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises ou d'une acquisition par une entité sans but lucratif.
Goodwill (IFRS3 vs ASC350)	Les deux normes définissent le <b>goodwill</b> comme un actif qui n'a pas pu être identifié individuellement et reconnu séparément lors d'un regroupement d'entreprises. Cet actif est constitué des avantages économiques futurs des autres actifs issus du regroupement d'entreprises.	

## 3. Règles d'évaluation et traitement comptable

	IAS38	ASC350
<b>Comptabilisation initiale</b>		
Comptabilisation initiale	Les deux normes considèrent qu'un élément intangible peut être comptabilisé à l'actif à partir du moment où : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Il répond à la définition d'un actif intangible ;</li> <li>2. Il peut être évalué de manière fiable et ;</li> <li>3. Il garantit des avantages économiques qui reviendront à l'entreprise.</li> </ol> Dans les deux cas, l'évaluation et la comptabilisation initiale d'un actif intangible dépendra de la façon dont il a été acquis.	
		Le <i>Concept Statement No. 5</i> du FASB ajoute également que les informations en lien avec l'élément

		intangible doivent exercer une influence dans les prises de décision et être fidèles, vérifiables et neutres.
Immobilisations incorporelles acquises séparément	Dans le cas d'un actif acquis séparément, l'actif doit être comptabilisé au bilan en immobilisation incorporelle à son prix d'acquisition augmenté d'éventuels coûts supplémentaires tels que les coûts directement attribuables ou les coûts de transaction.	
	Les frais administratifs, les frais d'exploitation, les frais généraux et les frais de lancement dans le cadre d'une acquisition séparée ne peuvent pas être comptabilisés à l'actif selon IAS38.	
Immobilisations incorporelles issues d'un regroupement d'entreprises (IAS38 & IFRS3 vs ASC805)	Un actif intangible identifiable acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises est comptabilisé à l'actif à sa juste valeur, et ce, séparément du goodwill.  De plus, des actifs intangibles non reconnus dans le bilan de l'entreprise acquise peuvent l'être dans le bilan de l'entreprise acquéreuse.  Pour finir, un actif intangible peut ne pas être séparable mais répondre au critère identifiable en étant lié à un contrat, à un actif ou à un passif.	
		ASC805 ajoute que pour qu'un élément intangible acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises soit comptabilisé au bilan, il doit également faire partie de ce qui a été échangé au moment de la transaction.
Comptabilisation alternative dans le cadre d'un	Une comptabilisation alternative semblable n'existe pas dans les normes IFRS.	La comptabilisation alternative propose d'enregistrer au bilan la

regroupement d'entreprises (ASC805) <sup>24</sup>		clientèle et les accords de non-concurrence avec le goodwill.
Immobilisations incorporelles acquises par une entité sans but lucratif (ASC958)	Une comptabilisation semblable n'existe pas dans les normes IFRS.	En plus des réglementations établies par ASC805, ASC958 ajoute une condition à la comptabilisation initiale: l'actif doit faire partie de ce qui a été échangé au moment d'une transaction comportant une contribution. De plus, les frais relatifs aux relations avec les donateurs doivent être comptabilisés avec le goodwill.
Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IFRS3 vs ASC805)	<p>Le goodwill est la différence entre la valeur de l'entreprise acquise et les actifs et passifs nets acquis. La valeur de l'entreprise acquise est la somme de la contrepartie transférée, des intérêts minoritaires et des participations précédemment détenues par l'acquéreur.</p> <p>Lorsque le goodwill est positif, il est comptabilisé au bilan au « Goodwill ».</p> <p>Lorsque le goodwill est négatif (c'est-à-dire que le montant des actifs et passifs nets est inférieur à la valeur de l'entreprise acquise et qu'il s'agit d'une acquisition à des conditions avantageuses), le goodwill est considéré comme un profit comptabilisé au résultat après revérification des calculs.</p>	
Goodwill dans le cadre d'une acquisition par une entité sans	Une comptabilisation semblable n'existe pas dans les normes IFRS.	En plus des réglementations d'ASC805, ASC958 considère que le goodwill positif peut être comptabilisé soit à l'actif soit en charge en fonction des attentes de

<sup>24</sup> Ce point se base sur les chapitres précédents ainsi que sur l'ouvrages d'EY « *Intangibles - goodwill and others* » (2021).

but lucratif (ASC958)		l'entreprise acquéreuse relatives au soutien des activités de l'entreprise acquise. Tandis que le goodwill négatif peut, lui, être comptabilisé en dette.
Immobilisations incorporelles acquises au moyen d'une subvention publique	Une immobilisation incorporelle acquise au moyen d'une subvention publique comptabilisée à l'actif peut soit être évaluée à sa juste valeur, soit à sa valeur symbolique augmentée des dépenses directement liées.	Une comptabilisation semblable n'existe pas dans les US GAAP.
Échange d'actifs	Un actif intangible échangé est généralement comptabilisé initialement à l'actif à sa juste valeur ou à la juste valeur de l'actif donné en contrepartie.	
	La norme IAS38 ajoute que s'il y a une absence de substance commerciale ou qu'aucune des justes valeurs ne peut être évaluée correctement, l'évaluation peut se faire à la valeur comptable de l'actif donné en contrepartie.	La norme ASC805 ajoute que lorsqu'il y a une différence entre la juste valeur et la valeur comptable de l'actif donné en échange, alors il faut comptabiliser le gain ou la perte au résultat net.
Immobilisations incorporelles générées en interne	La norme IAS38 précise que les immobilisations incorporelles générées en interne sont comptabilisées à l'actif lorsqu'elles répondent aux critères d'activation à hauteur de son coût de production. Il est généralement difficile de répondre à ces critères d'activation.	La norme ASC350 précise que les immobilisations incorporelles générées en interne sont comptabilisées en charge à hauteur des coûts de développement, de maintenance et de restauration de ces actifs (sauf dispositions contraires d'une autre norme).

	Par contre, les marques, les titres de journaux et magazines, les listes de clients, ou encore le goodwill généré en interne doivent obligatoirement être comptabilisés en charge.	
Recherche et développement (IAS38 vs ASC730) <sup>25</sup>	Deux phases se distinguent dans la création d'élément intangible : la phase de développement et la phase de recherche.  Dans les deux normes, les dépenses relatives à la phase de recherche sont automatiquement comptabilisées en charge.	
	Dans la norme IAS38, les dépenses relatives à la phase de développement sont comptabilisées à l'actif si elles respectent les six conditions établies par la norme.	Dans la norme ASC730, les dépenses relatives à la phase de développement sont comptabilisées en charge (sauf dispositions contraires).
<b>Comptabilisation postérieure</b>		
Comptabilisation postérieure <sup>26</sup>	La norme IAS38 propose deux méthodes de réévaluation d'un actif intangible après sa comptabilisation initiale : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le modèle de coût (prix d'acquisition ou coût de production diminué des amortissements et pertes de valeur cumulés) ;</li> <li>▪ Le modèle de réévaluation (juste valeur diminuée des</li> </ul>	La norme ASC350 ne considère que le modèle de coût (prix d'acquisition diminué des amortissements et pertes de valeur cumulés).

<sup>25</sup> Ce point se base sur les chapitres précédents ainsi que sur l'ouvrage d'EY « *BE GAAP vs IFRS vs US GAAP : The Basics* » (2019).

<sup>26</sup> Ce point se base sur les chapitres précédents ainsi que sur les ouvrages d'EY « *BE GAAP vs IFRS vs US GAAP : The Basics* » (2019) et « *Intangibles - goodwill and others* » (2021).

	amortissements et pertes de valeur cumulés).	
<b>Comptabilisation en charge</b>		
Dépense ultérieure	La norme IAS38 détermine qu'une dépense ultérieure pour faire évoluer, remplacer ou entretenir un actif intangible peut être comptabilisée en charge si elle respecte les conditions d'activation.	La norme ASC350 ne précise rien quant aux dépenses ultérieures.
Dépenses obligatoirement comptabilisées en charge	Les dépenses de lancement d'une activité, celles de formation, de promotion et de publicité ou encore les dépenses de réorganisation et de relocalisation d'une entité doivent être comptabilisées en charge lorsqu'elles sont encourues.	

#### 4. Amortissements et dépréciations

	IAS38	ASC350
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
Immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée	<p>Les <b>actifs incorporels à durée d'utilité finie</b> sont amortis et peuvent être soumis à un test de dépréciation en cas de perte de valeur. La durée d'utilité permet de déterminer la durée d'amortissement de l'actif. L'actif est donc amorti au rythme de l'utilisation de ses avantages économiques. Si le rythme ne peut être établi alors l'amortissement de l'actif sera linéaire.</p> <p>La <b>valeur résiduelle</b> d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée est en règle générale nulle sauf s'il est prévu que la durée d'utilité continue dans une autre entreprise.</p> <p>Une <b>réestimation</b> de la durée et du mode d'amortissement doit être réalisée chaque année. Les changements devront alors être comptabilisés en changement d'estimation.</p>	

<p>Immobilisations incorporelles à durée d'utilité indéterminée</p>	<p>Les <b>actifs incorporels à durée d'utilité indéterminée</b> ne sont pas amortis mais doivent être soumis à un test de dépréciation annuellement et en cas d'indice de perte de valeur.</p> <p>Une <b>réestimation</b> de la durée d'utilité doit être réalisée chaque année. Si des modifications surviennent et que la durée devient déterminée, l'actif doit alors être classé dans les actifs à durée de vie déterminée, être amorti et subir un test de dépréciation.</p>	
<p><b>Goodwill</b></p>		
<p>Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IAS36 vs ASC350)</p>	<p>Le <b>goodwill</b> issu d'un regroupement d'entreprises n'est pas amorti mais doit être soumis à un test de dépréciation annuellement et en cas d'indice de perte de valeur.</p>	
<p>Alternative comptable d'un goodwill issu d'une acquisition par une entité sans but lucratif ou une entreprise privée<sup>27</sup></p>	<p>Une comptabilisation alternative semblable n'existe pas dans les normes IFRS.</p>	<p>Le <b>goodwill</b> est amorti selon la méthode linéaire sur une durée de 10 ans et peut être soumis à un test de dépréciation en cas d'indice de perte de valeur.</p> <p>La dépréciation se fait soit au niveau de l'entité, soit au niveau de l'unité d'exploitation et est répartie entre les unités amortissables du goodwill proportionnellement à leurs valeurs comptables.</p>

<sup>27</sup> Ce point se base sur les chapitres précédents ainsi que sur l'ouvrage d'EY « *Intangibles - goodwill and others* » (2021).

<b>Test de dépréciation<sup>28</sup></b>		
<p>Dépréciation d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilité déterminée (IAS36 vs ASC360)</p>	<p>La norme IAS36 requiert tout d'abord d'identifier les indices de pertes de valeur.</p> <p>Ensuite, il faut évaluer la valeur recouvrable qui est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité. La valeur d'utilité est la valeur des cash-flows futurs actualisés de l'actif.</p> <p>Enfin, la valeur recouvrable est comparée à la valeur comptable de l'actif. Lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptable, <b>une perte de valeur</b> est comptabilisée au résultat.</p> <p>Si la perte de valeur est réduite ou n'existe plus, une <b>reprise de perte de valeur</b> doit être comptabilisée au résultat.</p>	<p>La norme ASC360 demande tout d'abord d'identifier les indicateurs de dépréciation (événements et circonstances impactant la valeur de l'actif).</p> <p>Ensuite, il est nécessaire de réaliser un test de recouvrabilité qui consiste à comparer les flux de trésorerie estimés liés à l'usage et la sortie potentielle de l'actif avec la valeur comptable de l'actif. Si la valeur comptable de l'actif excède les flux de trésorerie estimés, alors l'actif n'est pas recouvrable et le test de dépréciation doit être réalisé.</p> <p>Enfin, la juste valeur de l'actif est comparée à sa valeur comptable. Lorsque la valeur comptable est supérieure à la juste valeur, alors une <b>perte de valeur</b> est comptabilisée.</p> <p>Aucune <b>reprise de perte de valeur</b> n'est autorisée pour les actifs à durée d'utilité déterminée.</p>
<p>Dépréciation d'une immobilisation incorporelle à</p>	<p>La norme IAS36 requiert tout d'abord d'identifier les indices de pertes de valeur.</p>	<p>Afin d'être soumis au test de dépréciation, les actifs intangibles à durée d'utilité indéterminée sont</p>

<sup>28</sup> Le test de dépréciation selon IAS36 est le même pour les immobilisations incorporelles à durée de vie déterminée, indéterminée et le goodwill.

<p>durée d'utilité indéterminée (IAS36 vs ASC350)<sup>29</sup></p>	<p>Ensuite, il faut évaluer la valeur recouvrable qui est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité. La valeur d'utilité est la valeur des cash-flows futurs actualisés de l'actif.</p> <p>Enfin, la valeur recouvrable est comparée à la valeur comptable de l'actif. Lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptable, <b>une perte de valeur</b> est comptabilisée au résultat.</p> <p>Si la perte de valeur est réduite ou n'existe plus, une <b>reprise de perte de valeur</b> doit être comptabilisée au résultat.</p>	<p>regroupés en <b>unité de comptabilisation</b>.</p> <p>La norme ASC350 propose un <b>test de dépréciation qualitatif</b> (non obligatoire) dans lequel les facteurs qualitatifs permettant de déterminer la dépréciation d'une immobilisation incorporelle sont identifiés.</p> <p>Ensuite, la norme ASC350 propose un <b>test de dépréciation quantitatif</b>. Dans ce test, la juste valeur de l'actif est comparée à sa valeur comptable. Lorsque la valeur comptable est supérieure à la juste valeur, alors une <b>perte de valeur</b> est comptabilisée.</p> <p>Aucune <b>reprise de perte de valeur</b> n'est autorisée pour les actifs à durée d'utilité indéterminée.</p>
<p>Dépréciation du Goodwill (IAS36 vs ASC350)<sup>30</sup></p>	<p>Afin d'être soumis au test de dépréciation, le goodwill doit être intégré à une <b>unité génératrice de trésorerie</b> (UGT). Une UGT est le groupe d'actifs le plus petit qui engendre des rentrées de cash indépendantes des autres actifs ou groupes d'actifs.</p>	<p>Afin d'être soumis au test de dépréciation, le goodwill doit être intégré à une <b>unité de reporting</b>. Une unité de reporting est un secteur opérationnel ou une de ses composantes.</p> <p>La norme ASC350 propose un <b>test de dépréciation qualitatif</b> (non obligatoire) dans lequel les facteurs</p>

<sup>29</sup> Ce point se base sur les chapitres précédents ainsi que sur l'ouvrages d'EY « *Intangibles - goodwill and others* » (2021).

<sup>30</sup> Ce point se base sur les chapitres précédents ainsi que sur les ouvrages d'EY « *BE GAAP vs IFRS vs US GAAP : The Basics* » (2019) et « *Intangibles - goodwill and others* » (2021).

	<p>La norme IAS36 requiert tout d'abord d'identifier les indices de pertes de valeur.</p> <p>Ensuite, il faut évaluer la valeur recouvrable qui est la valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de sortie et la valeur d'utilité. La valeur d'utilité est la valeur des cash-flows futurs actualisés de l'actif.</p> <p>Enfin, la valeur recouvrable est comparée à la valeur comptable de l'actif. Lorsque la valeur recouvrable est inférieure à la valeur comptable, <b>une perte de valeur</b> est comptabilisée au résultat. La perte de valeur est d'abord affectée au goodwill et ensuite proportionnellement aux autres actifs de l'UGT.</p> <p>Aucune <b>reprise de perte de valeur</b> n'est autorisée pour le goodwill.</p>	<p>qualitatifs permettant de déterminer la dépréciation d'une unité de reporting sont identifiés.</p> <p>Ensuite, la norme ASC350 propose un <b>test de dépréciation quantitatif</b>. Dans ce test, la juste valeur de l'unité est comparée à sa valeur comptable. Lorsque la valeur comptable est supérieure à la juste valeur, alors une <b>perte de valeur</b> est comptabilisée. Le montant de la perte de valeur est limité au montant du goodwill présent dans l'unité d'exploitation.</p> <p>Aucune <b>reprise de perte de valeur</b> n'est autorisée pour le goodwill.</p>
--	--	--

### 5. Décomptabilisation d'une immobilisation incorporelle

	IAS38	ASC350
Immobilisations incorporelles	Un profit ou une perte peut apparaître lors de la décomptabilisation d'un actif intangible. Il s'agit en réalité de la différence entre la valeur de sortie de l'actif et sa valeur comptable. Ce profit ou cette perte sont alors comptabilisés au résultat.	
	Selon IAS38, un actif intangible est décomptabilisé lorsqu'il ne garantit plus d'avantages économiques à	Rien n'est précisé dans les normes à ce sujet.

		l'entreprise ou lorsqu'il est sorti des comptes.	
Goodwill (IAS36 vs ASC350)		Lorsqu'une UGT ou une unité de reporting est vendue en partie ou dans son ensemble, le goodwill relatif à l'activité ou le goodwill dans son ensemble doit être intégré à la valeur comptable lors de l'établissement du gain ou de la perte lié à la transaction.	

## 6. Informations à fournir

	IAS38	ASC350
Goodwill issu d'un regroupement d'entreprises (IFRS3 vs ASC350)	Les deux normes requièrent que la valeur comptable brute, les amortissements et pertes de valeur cumulés ainsi que la valeur comptable nette du goodwill soient indiqués dans les états financiers. De plus, tous les mouvements (goodwill supplémentaire acquis, ajustements relatifs aux impôts différés, goodwill décomptabilisé, pertes de valeur, différences de change) relatifs au goodwill au cours de la période doivent être également divulgués.	
Immobilisations incorporelles autres que le goodwill	Pour chaque (grande) catégorie d'actif, les deux normes requièrent que la valeur comptable brute, les amortissements et pertes de valeur cumulés ainsi que la valeur comptable nette des actifs intangibles soient indiqués dans les états financiers. Les normes veulent également que tous les mouvements (les entrées d'actifs incorporels, les pertes de valeur, les amortissements, etc.) liés aux actifs intangibles au cours de l'exercice se retrouvent dans les états financiers.	
	Pour les actifs intangibles amortissables, la norme IAS38 requiert la durée d'utilité ou le taux d'amortissement, le mode d'amortissement et le poste où sont comptabilisés les amortissements et pertes de valeur.	Pour les actifs intangibles amortissables, la norme ASC350 requiert le montant affecté, la valeur résiduelle, la période d'amortissement en moyenne pondérée et une estimation de la charge d'amortissement sur cinq ans.

	Pour les actifs générés en interne, toutes ces informations doivent être fournies de façon distincte.	Pour les actifs relatifs aux recherches et développements acquis, la norme ASC350 requiert le montant d'acquisition et le poste où sont comptabilisés les amortissements et pertes de valeur.
Test de dépréciation d'une immobilisation à durée de vie déterminée (IAS36 vs ASC360)	<p>La norme IAS36 requiert dans les états financiers les événements et circonstances liés à la perte de valeur, le montant de la perte de valeur ou de la reprise, la nature de l'actif ou la description de l'UGT et la valeur recouvrable.</p> <p>Si la valeur recouvrable est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La juste valeur déduction faite des coûts de sortie, il faudra alors ajouter le niveau de hiérarchie, les techniques d'évaluation et les hypothèses ;</li> <li>▪ La valeur d'utilité, il faut alors préciser le taux d'actualisation.</li> </ul>	La norme ASC360 requiert dans les états financiers une description de l'actif, les événements et circonstances liés, le montant de la perte de valeur, le poste dans lequel la perte a été comptabilisée, la technique d'évaluation de la juste valeur et le secteur opérationnel de l'actif.
Test de dépréciation d'une immobilisation à durée de vie indéterminée (IAS36 vs ASC350)		La norme ASC350 requiert dans les états financiers une description de l'actif, les événements et circonstances liés, le montant de la perte de valeur, le poste dans lequel la perte a été comptabilisée, la technique d'évaluation de la juste valeur et le secteur opérationnel de l'actif.
Test de dépréciation du goodwill (IAS36 vs ASC350)		La norme ASC350 requiert dans les états financiers le montant du goodwill, la méthode utilisée pour évaluer la juste valeur et la description des événements et circonstances liés.

## 7. Évaluation de la juste valeur

	IFRS13	ASC820
Définition de la juste valeur	Les deux normes définissent la juste valeur comme le prix de sortie d'un actif ou d'un passif pour sa vente ou son transfert entre deux participants d'un marché lors d'une transaction dite « ordonnée » à la date d'évaluation.	
Les actifs non-financiers	<p>Le <b>principe d'évaluation</b> de la juste valeur d'un actif non-financier est basé sur l'utilisation optimale de l'actif. Pour maximiser la valeur d'un actif, il faut observer ses caractéristiques physiques, ses limites légales et sa capacité à générer un revenu.</p> <p>Un actif peut maximiser sa valeur individuellement ou conjointement avec d'autres actifs. Dans le premier cas, la juste valeur est le prix de vente sur le marché sans conditions. Dans le second cas, la juste valeur est le prix de vente sur le marché où les autres actifs sont présents.</p>	
Juste valeur à la comptabilisation initiale	Au moment de l'évaluation à la juste valeur, une différence entre la <b>juste valeur</b> de l'actif (prix de sortie du marché) et le <b>prix de transaction</b> de l'actif (prix d'entrée sur le marché) peut apparaître et alors engendrer un profit ou une perte. Le profit ou la perte doit alors être comptabilisé au résultat.	
Techniques d'évaluation	<p>Les normes établissent trois techniques d'évaluation de la juste valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'approche de marché : Dans cette approche, une entité utilise les informations présentes sur le marché, c'est-à-dire les transactions d'actifs et de passifs ainsi que les multiples de marché.</li> <li>▪ L'approche par les coûts : Dans cette approche, la juste valeur d'un actif est évaluée sur base de son coût de remplacement.</li> <li>▪ L'approche par les revenus : Dans cette approche, l'actualisation des flux de trésorerie, produits ou charges futures permet de déterminer la juste valeur.</li> </ul>	
Hierarchie des valeurs	Les normes considèrent trois niveaux de données permettant de classer la juste valeur en fonction de sa technique d'évaluation et des données utilisées afin de permettre une meilleure comparabilité :	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Niveau 1 : prix cotés en bourse des actifs et passifs identiques</li> <li>▪ Niveau 2 : données observables (exception faite des données reprises au niveau 1)</li> <li>▪ Niveau 3 : données non-observables</li> </ul>	
Informations à fournir	<p>Une entité qui évalue un actif à sa juste valeur est tenue de préciser les techniques d'évaluation, les données utilisées ainsi que l'impact des évaluations.</p> <p>Ces informations ne sont exigées que pour une évaluation postérieure d'un actif à sa juste valeur.</p>	
	IFRS13 ajoute que les justes valeurs déterminées lors d'un test de dépréciation selon IAS36 ne doivent pas répondre à ces obligations d'informations.	ASC820 ajoute que les hypothèses utilisées et l'incertitude des évaluations réalisées doivent également être indiquées dans les états financiers.

## 8. Et le droit comptable belge ?

Le droit comptable belge se distingue des normes IFRS et US GAAP sur trois éléments importants. Premièrement, aucune évaluation à la juste valeur n'est réalisée en droit comptable belge et donc aucune évaluation selon le modèle de réévaluation n'est faite à posteriori. Deuxièmement, le droit comptable belge, comme les normes IFRS mais contrairement aux norme US GAAP, comptabilise ses frais de développement à l'actif et ses frais de recherche en charge. Dernièrement, le goodwill issu d'un regroupement d'entreprise est amorti sur une durée maximale de 10 ans, alors qu'en IFRS et US GAAP, le goodwill n'est pas amorti et est soumis à un test de dépréciation annuel (EY, 2019).

## 9. Conclusion

Dans ce chapitre, j'ai pu constater qu'il existait encore de nombreuses différences entre IAS38 et ASC350 (et les autres normes liées aux actifs intangibles). Cependant, la plupart des différences concernent des détails ou des situations non traitées par l'autre référentiel. Un exemple de détail consiste dans le fait qu'ASC350 requiert certaines informations telles que l'estimation des amortissements des actifs intangibles sur cinq ans qu'IAS38 ne demande pas. Les situations non traitées par l'autre référentiel peuvent être par exemple la comptabilisation d'un actif acquis à l'aide d'une subvention publique pour IAS38 et une comptabilisation

alternative pour les entreprises privées ou sans but lucratif concernant les actifs issus de regroupements d'entreprises pour ASC350.

Par conséquent, en me basant uniquement sur les principes généraux et non sur les détails de chacune des normes, je peux finalement observer que ces normes se ressemblent plus qu'elles ne diffèrent. De fait, les normes ont la même définition d'un actif intangible et du goodwill. L'évaluation et la comptabilisation au bilan des actifs intangibles (exception faite des actifs générés en interne dont les frais de recherche et développement) se font au prix d'acquisition ou à la juste valeur pour les deux normes. Dans les deux cas, les éléments intangibles ne sont comptabilisés au bilan en « immobilisation incorporelle » que s'ils répondent aux trois critères d'activation. La comptabilisation du goodwill évalué comme la différence entre les actifs et passifs nets et la valeur de l'entreprise acquise se fait séparément des immobilisations incorporelles pour les deux référentiels. Les deux normes précisent que les immobilisations incorporelles à durée de vie déterminée doivent être amorties et que les immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée et le goodwill ne peuvent être amortis mais doivent être soumis à un test de dépréciation. La plupart des informations à fournir concernant les actifs intangibles et le goodwill sont les mêmes. L'évaluation de la juste valeur est identique pour les deux référentiels.

Trois différences sont tout de même identifiées. Premièrement, IAS38 et ASC350 n'ont pas la même comptabilisation initiale concernant les actifs générés en interne dont notamment les frais de recherche et développement. La norme IAS38 considère qu'un élément intangible généré en interne peut être porté à l'actif à son coût de production lorsqu'il répond aux critères d'activation. Concernant les frais de recherche et développement, les dépenses relatives à la phase de recherche sont obligatoirement comptabilisées en charge tandis que les dépenses relatives à la phase de développement peuvent être comptabilisées à l'actif sous conditions. En revanche, la norme ASC350 considère que les éléments intangibles générés en interne ont l'obligation d'être comptabilisés en charge dont les frais de recherche et développement. Deuxièmement, la réévaluation postérieure d'un actif intangible n'est pas autorisée dans les deux référentiels. La norme IAS38 propose deux méthodes de réévaluation : le modèle de coût (prix d'acquisition ou coût de production) et le modèle de réévaluation (juste valeur). La norme ASC350 ne propose aucune réévaluation et applique donc automatiquement le modèle de coût. Dernièrement, les tests de dépréciation relatifs aux actifs intangibles et au goodwill diffèrent totalement entre les deux référentiels. Les normes IFRS ne proposent qu'un test de dépréciation identique pour les actifs intangibles et le goodwill. Ce test compare la valeur recouvrable (juste

valeur diminuée des coûts de sortie ou valeur d'utilité) de l'actif et sa valeur comptable. Les US GAAP eux proposent un test adapté à chaque catégorie : les immobilisations incorporelles à durée de vie déterminée, les immobilisations incorporelles à durée de vie indéterminée et le goodwill. Concernant la première catégorie, le test selon ASC360 identifie les indicateurs de dépréciation, réalise un test de recouvrabilité et compare la juste valeur de l'actif à sa valeur comptable. Concernant la seconde catégorie, le test selon ASC350 permet de réaliser des tests de dépréciation qualitatif et quantitatif. Dans le test quantitatif, la juste valeur de l'actif et sa valeur comptable sont comparés. Concernant la dernière catégorie, ASC350 requiert que le goodwill soit intégré à une unité de reporting. Des tests de dépréciation qualitatif et quantitatif sont également introduits.

Au-delà de ces différences, j'ai pu remarquer une dernière similitude entre les deux référentiels. Dans les deux cas, l'ensemble des éléments intangibles n'est pas comptabilisé au bilan. Pour les IFRS, les actifs non-indentifiables, le goodwill généré en interne, les marques, les titres de journaux et magazines et les listes de clients ne peuvent pas se retrouver au bilan. Pour les US GAAP, ce sont les actifs générés en interne et les actifs ne répondant pas aux critères d'activation qui ne peuvent en faire partie. Cette constatation fait écho à ce que la littérature avait déjà expliqué dans le premier chapitre. Une partie des intangibles, dont le goodwill, est enregistrée au résultat créant un écart de plus en plus important entre la valeur comptable des entreprises et leur valeur de marché.

## Conclusion générale

Le but de ce mémoire était non seulement de présenter et comparer de manière claire et pédagogique les technicités comptables des normes IFRS et US GAAP en lien avec les actifs intangibles, mais également de permettre au lecteur d'en dégager un enseignement cohérent.

Tout d'abord, j'ai établi le contexte socio-économique relatif aux normes IFRS et aux US GAAP. J'ai également expliqué le processus de convergence entre les deux référentiels, son impact actuel sur ces derniers, ainsi que le fonctionnement des institutions créant les normes : l'IASB et le FASB. Grâce à cette analyse préliminaire, j'ai pu comprendre que les normes IFRS et US GAAP diffèrent encore sur bien des aspects qu'ils soient conceptuels (leur approche, leur raisonnement, leurs institutions, leur processus de création, etc.) ou concrets (la comptabilité des contrats de location, la décomptabilisation des actifs financiers, etc.). Ces différences m'ont permis de me conforter dans l'idée qu'une comparaison entre ces deux référentiels sur un sujet bien précis avait du sens. En outre, j'ai pu approfondir mes connaissances concernant les actifs intangibles. J'ai pu constater que les actifs intangibles représentent un pourcentage conséquent de la valeur d'une entreprise. Pourtant, d'après la littérature, tous les intangibles ne sont pas reconnus dans les états financiers. À cause de cela, un écart entre la valeur comptable et la valeur de marché des entreprises ne cesse de croître. Ces constatations m'ont permis de confirmer que les intangibles constituent un sujet plus qu'intéressant à analyser d'un point de vue comptable.

Ensuite, j'ai développé les concepts généraux de valorisation et d'évaluation des actifs intangibles selon les normes IFRS, les US GAAP et le droit belge. Premièrement, en droit comptable belge, j'ai constaté que la compréhension des principes de comptabilisation et d'évaluation des immobilisations incorporelles était plus accessible pour le lecteur. Contrairement aux normes IFRS et US GAAP, les actifs ne doivent pas être évalués à leur juste valeur et le goodwill est amorti. Deuxièmement, j'ai pu observer que la norme IAS38 n'est pas aussi simple à comprendre que dans le droit belge. Des concepts sont ajoutés, modifiés ou complexifiés tels que les critères d'activation, les catégories d'actifs ou la réévaluation d'actifs. J'ai finalement observé que la norme ASC350 était la plus difficile à comprendre. En effet, cette norme traite de situations jamais envisagées par la norme IAS38 ou le droit comptable belge telles que la comptabilisation alternative des actifs intangibles et la dépréciation alternative du goodwill pour les entreprises sans but lucratif ou les entreprises privées.

Enfin, j'ai comparé les normes ASC350 et IAS38. J'ai pu déterminer les similarités et les différences entre ces deux normes. Dès lors, j'ai pu conclure que les deux référentiels se ressemblaient plus qu'ils ne différaient. De fait, ils partagent la même notion d'immobilisation incorporelle et sont donc en accord sur de nombreux points tels que la définition d'un actif intangible, les critères d'activation, l'évaluation et la comptabilisation initiale des différents types d'actifs (à l'exception des frais de développement), la dépréciation et l'amortissement des actifs à durée déterminée, indéterminée et du goodwill ainsi que l'évaluation de la juste valeur. Je retiendrai trois différences significatives entre les normes IFRS et les US GAAP relatives aux immobilisations incorporelles. En premier lieu, IAS38 active les frais de développement contrairement à ASC350 qui considère que l'ensemble des actifs intangibles générés en interne doit être pris en charge. En second lieu, les tests de dépréciation des actifs intangibles à durée de vie indéterminée et du goodwill se différencient en trois points. Premièrement, les normes IFRS proposent un test de dépréciation identique pour le goodwill, les actifs intangibles à durée de vie déterminée et indéterminée alors que les US GAAP en proposent trois différents. Deuxièmement, un test de dépréciation qualitatif (n'existant pas en IFRS) est proposé par la norme ASC350. Troisièmement, les US GAAP comparent la juste valeur de l'actif et sa valeur comptable ; tandis que les IFRS comparent la valeur recouvrable de l'actif avec sa valeur comptable. En dernier lieu, les actifs intangibles peuvent être réévalués à la fin de l'exercice comptable selon la méthode de réévaluation d'IAS38, alors qu'aucune réévaluation n'est autorisée avec les US GAAP. En outre, une dernière similarité a été relevée entre les deux référentiels. Les normes IFRS et les US GAAP ne comptabilisent pas l'ensemble des intangibles au bilan. Par conséquent, cette constatation confirme les observations de la littérature concernant le manque de reconnaissance des intangibles dans les états financiers, ce qui provoque un décalage entre la valeur comptable et la valeur de marché des entreprises.

Pour conclure, ce mémoire a pu apporter une meilleure compréhension des techniques comptables des normes IFRS et US GAAP relatives aux actifs intangibles. Il a permis d'identifier les points communs et les différences entre la norme IAS38 et la norme AS350 et a conduit le lecteur à se rendre compte que les deux référentiels comptables sont proches l'un de l'autre malgré leurs différences. Pour aller plus loin, un sujet d'étude complémentaire pourrait être envisagé et concernerait l'analyse de la possibilité d'intégrer le goodwill dans les comptes de l'entreprise selon les différentes modalités. De fait, la capitalisation de leur propre goodwill pourrait aider les entreprises à réduire l'écart présent entre leur valeur de marché et leur valeur comptable et ainsi obtenir une diffusion des informations financières plus complète.

## Critiques et discussions

Ce mémoire présente différentes limites et points de discussion.

Premièrement, afin de mieux comprendre la théorie des normes IAS38 et ASC350, j'ai décidé d'utiliser comme exemple les comptes annuels de « Sanofi » et « Johnson & Johnson ». Mon choix s'est porté sur ces entreprises car leur implication dans la recherche et le développement de produits pharmaceutiques me garantissait la présence d'actifs intangibles dans leurs comptes annuels. Cependant, les comptes annuels de « Sanofi » et « Johnson et Johnson » n'ont pas permis d'illustrer l'ensemble des cas théoriques présents dans les normes IAS38 et ASC350. Par exemple, aucune dépréciation du goodwill n'a pu être observée pour Sanofi et J&J. Les états financiers de Sanofi ne présentaient pas non plus de réévaluation postérieure pour un actif intangible. Enfin, les états financiers de J&J ne proposaient pas de comptabilisation alternative dû à la nature de leurs comptes.

Deuxièmement, dans ce mémoire, je me suis focalisé sur les actifs intangibles à travers les deux référentiels. Cependant, le sujet aurait pu être traité plus largement ou de façon plus détaillée. D'une part, ce mémoire ne traite les actifs intangibles qu'à travers les normes IAS38, IFRS3, ASC350 et ASC805. Pourtant d'autres normes telles que IFRS10 et ASC810 traitant le goodwill de consolidation n'ont pas été intégrées. D'autre part, ce travail de recherche reste encore très général car de nombreux cas théoriques présents dans les normes IAS38 et ASC350 n'ont pas été intégrés tels que le traitement comptable des logiciels à utilisation interne, des coûts de développement des sites web ou encore des actifs intangibles défensifs. Les raisons principales de cette limite sont les règles relatives au nombre de pages autorisé pour ce travail de fin d'études ainsi que l'envie de rester compréhensible pour le lecteur.

Dernièrement, ce mémoire est basé sur les versions les plus récentes des référentiels : la version d'IAS38 comprenant le dernier amendement entré en vigueur le 1 janvier 2016 et la version d'ASC350 qui entrera en vigueur le 16 décembre 2022. Pourtant, vu que la comptabilité est un domaine qui ne cesse d'évoluer, ce mémoire est inscrit dans un espace de temps borné.

En conclusion, même si ce mémoire se concentrait sur les principes généraux des immobilisations incorporelles selon les normes IAS38 et ASC350, j'aurais pu l'approfondir avec plus d'exemples, l'utilisation d'autres normes traitant le sujet ou encore l'exploration de situations plus spécifiques abordées par IAS38 et ASC350.

<b>Bibliographie</b>
----------------------

- AccountingTools. (2021). *Commercial substance definition*. En ligne <https://www.accountingtools.com/articles/what-is-commercial-substance.html>, consulté le 18 mai 2022
- Alibhai, S., Bakker, E., Balasubramanian, T.V., Bharadva, K., Chaudhry, A., Coetsee, D., Dougherty, J., Johnstone, C., Kuria, P., Naidoo, C., Ramanarayanan, J., Rands, E., Shah, D., & van der Merwe, M. (2019). *Wiley Interpretation and Application of IFRS Standards 2019*. Chichester : John Wiley & Sons.
- Andernack, I. (2013). *L'essentiel des IFRS*. Paris : Editions Eyrolles.
- Arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. *Moniteur Belge*, 06 février, p.3008
- Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 À III.95 du code de droit Economique. *Moniteur Belge*, 29 octobre, p.82144
- Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. (2019). *International Accounting Standards Board (IASB)*. En ligne <https://acpr.banque-france.fr/europe-et-international/cadre-comptable/instances/international-accounting-standards-board-iasb>, consulté le 09 janvier 2022
- Avis 2012/13 du 10 octobre 2012 portant sur le traitement comptable des immobilisations incorporelles. *Commission des Normes Comptables*, 10 octobre, p.8.
- Avis 2016/16 du 7 septembre 2016 portant les frais de recherche et de développement : modifications introduites par l'arrêté royal du 18 décembre 2015. *Commission des Normes Comptables*, 7 septembre, p.5.
- Avis 2021/10 du 12 mai 2021 portant le traitement comptable des opérations de fusion de sociétés. *Commission des Normes Comptables*, 12 mai, p.25.
- Benelhachmi, Z. (2007). *Les impôts différés en droit comptable belge, IAS et US GAAP : comparaison théorique et pratique* (Mémoire de Master). Université Catholique de Louvain FUCaM, Mons. En ligne <http://hdl.handle.net.proxy.bib.ucl.ac.be/2078.1/thesis:5999>
- Blair, M. M., & Wallman, S. M. (Eds.). (2001). *Unseen wealth : Report of the Brookings task force on intangibles*. Washington : Brookings Institution Press.

- Banque National Belge. (2021). *Nouveaux modèles standardisés des comptes annuels 2021*.  
En ligne  
[https://www.nbb.be/doc/ba/models/ent/2021/release\\_2021\\_fr\\_modele\\_c\\_societes\\_a\\_capital\\_v7.pdf](https://www.nbb.be/doc/ba/models/ent/2021/release_2021_fr_modele_c_societes_a_capital_v7.pdf), consulté le 05 mai 2022.
- Casta, J. F., Paugam, L., & Stolowy, H. (2011). An explanation of the nature of internally generated goodwill based on aggregation of interacting assets. *CAAA Annual Conference*. doi : 10.2139/ssrn.1716907
- Chen, J. (2022). *Securities and Exchange Commission (SEC)*. En ligne sur le site web Investopedia <https://www.investopedia.com/terms/s/sec.asp>, consulté le 31 mai 2022
- Collet C. & Wiame G. (2018). Chapitre 3 : Les immobilisations incorporelles. Dans *Comptabilité générale : complément*. Document non publié, Haute Ecole de Namur-liege-luxembourg (Hénallux), Namur.
- Colmant, B. (2020). *IFRS with a focus on Financial Accounting, Market and Corporate Finance*. Document non publié. Louvain School of Management, Louvain.
- Concepts Statement No. 5 (2021, Décembre). *Recognition and Measurement in Financial Statements of Business Enterprises*. Consulté le 10 mai 2022, sur FASB.org : <https://www.fasb.org/page/PageContent?pageId=/standards/concepts-statements.html>
- Concepts Statement No. 8 (2021, Décembre). *Conceptual Framework for Financial Reporting- Chapter 4, Elements of Financial Statements*. Consulté le 10 mai 2022, sur FASB.org : <https://www.fasb.org/page/PageContent?pageId=/standards/concepts-statements.html>
- Christian, D., & Lüdenbach, N. (2013). *IFRS essentials*. Chichester : John Wiley & Sons.
- Debitoor. (s.d.). *Coût historique*. En ligne <https://debitoor.fr/termes-comptables/cout-historique>, consulté le 04 janvier 2022
- de Grossouvre, H. (2003). Nous et les Américains. *Outre-Terre*, 4(5), 263-274.  
doi :10.3917/oute.005.0263
- Deloitte. (2014). *Une vision claire des IFRS – Indications sommaires et conseils pratiques concernant IFRS 13*. En ligne <https://www.iasplus.com/fr-ca/publications/publications/archives/clearly-ifrs/clearly-ifrs-2014-summary-guidance-and-practical-tips-for-ifrs-13>, consulté le 06 juin 2022

- Desjardins, C. (2018). *Capital immatériel : jusqu'à 80 % de la valeur d'une entreprise numérique*. En ligne sur le site web Les Echos Entrepreneurs, Les Echos <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/gestion-finance/0600246220940-capital-immateriel-jusqu-a-80-de-la-valeur-d-une-entreprise-numerique-325545.php>, consulté le 06 juin 2022
- Demaria, S. & Rigot, S. (2018). Introduction. Les enjeux des normes comptables en général et des normes comptables internationales IFRS en particulier. Dans : Samira Demaria éd., *Les normes comptables internationales IFRS* (pp. 3-6). Paris : La Découverte.
- Djoudi, I., & Gasmi, S. (2021) Impact Assessment of the Convergence of IFRS and US GAAP on the Quality of Financial Reporting-A Comparative Study. *Journal of Research in Finance and Accounting*, 6(1), 654-672.
- El Barrouz, B., & Chakhat, Z. (2022). Investissements immatériels et création de valeur : cas des entreprises cotées à la bourse de Casablanca. *Repères et Perspectives Economiques*, 6(1), 169-188.
- Ernst & Young. (2019). *BE GAAP vs IFRS vs US GAAP : The Basics*. Document non publié.
- Ernst & Young. (2021a). Financial reporting developments : A comprehensive guide . *Business combinaisons*. Document non publié.
- Ernst & Young. (2021b). Financial reporting developments : A comprehensive guide . *Fair value measurement*. Document non publié.
- Ernst & Young. (2021c). Financial reporting developments : A comprehensive guide. *Impairment or disposal of long-lived asset*. Document non publié.
- Ernst & Young. (2021d). Financial reporting developments : A comprehensive guide . *Intangibles - goodwill and others*. Document non publié.
- Financial Accounting Standards Board. (s.d.a). *About the FASB*. En ligne <https://www.fasb.org/facts/>, consulté le 09 janvier 2022
- Financial Accounting Standards Board. (s.d.b). *Standard-Setting Process*. En ligne <https://www.fasb.org/jsp/FASB/Page/SectionPage&cid=1351027215692>, consulté le 09 janvier 2022
- Financial Accounting Standards Board. (s.d.c). *Accounting Standards Codification. Basic View*. En ligne <https://asc.fasb.org/viewpage>, consulté le 01 mai 2022

- Financial Accounting Standards Board. (2021a). *Concepts Statement n°5 : Recognition and measurement in financial statements of business enterprises*. En ligne <https://fasb.org/page/PageContent?pageId=/standards/concepts-statements.html>, consulté le 18 mai 2022
- Financial Accounting Standards Board. (2021b). Chapter 4 : Elements of financial statements. Dans *Concepts Statement n°8 : Conceptual framework for financial reporting*. En ligne <https://fasb.org/page/PageContent?pageId=/standards/concepts-statements.html>, consulté le 18 mai 2022
- Giner, B., & Luque-Vílchez, M. (2022). A commentary on the “new” institutional actors in sustainability reporting standard-setting : a European perspective. *Sustainability Accounting, Management and Policy Journal*, (Document non publié).
- Grange, B. (2021). *Actifs intangibles : source de pérennité des entreprises en pleine crise*. En ligne sur le site web de Forbes, 360BusinessMedia <https://www.forbes.fr/business/actifs-intangibles-source-de-perennite-des-entreprises-en-pleine-crise/>, consulté le 06 juin 2022
- Harris, P., Jermakowicz, E. K., & Epstein, B. J. (2022). Seeking Truly Global Financial Reporting Standards. *The CPA Journal*, 92(1/2), 36-41.
- Hazan, E., Smit, S., Woetzel, J., Cvetanovski, B., Krishnan, M., Gregg, B., Perrey, J. & Hjartar, K. (2021). *Getting tangible about intangibles : The future of growth and productivity*. Washington : McKinsey Global Institute. En ligne <https://www.mckinsey.com/business-functions/growth-marketing-and-sales/our-insights/getting-tangible-about-intangibles-the-future-of-growth-and-productivity>
- Heem, G. (2004). *Lire les états financiers en IFRS*. Éditions d'organisation.
- Hoarau, C. & Teller, R. (2007). IFRS : les normes comptables du nouvel ordre économique global ?. *Comptabilité Contrôle Audit*, 13, 3-20. doi : 10.3917/cca.133.0003
- International Financial Reporting Standards. (s.d.a). *Who We Are*. En ligne <https://www.ifrs.org/about-us/who-we-are/>, consulté le 04 janvier 2022
- International Financial Reporting Standards. (s.d.b). *International Accounting Standards Board*. En ligne <https://www.ifrs.org/groups/international-accounting-standards-board/>, consulté le 04 janvier 2022

- International Financial Reporting Standards. (s.d.c). *International Sustainability Standards Board*. En ligne <https://www.ifrs.org/groups/international-sustainability-standards-board/>, consulté le 09 janvier 2022
- Johnson & Johnson. (2021). *Annual Report on Form 10-K 2021*. En ligne <https://www.jnj.com/about-jnj/corporate-reports>, consulté le 01 juin 2022
- Kristandl, G., & Bontis, N. (2007). Constructing a definition for intangibles using the resource based view of the firm. *Management decision*, 45(9), 1510-1524. doi : 10.1108/00251740710828744
- Lev, B. (2001). *Intangibles : Management, measurement, and reporting*. Washington : Brookings Institution Press.
- Martin, O. (2012). Induction-déduction. *Sociologie*. En ligne <https://journals.openedition.org/sociologie/1594>, consulté le 09 janvier 2022
- Mert, I. (2022). Normalization, Harmonization and Convergence of Accounting Evaluation. Dans *Assessment of Accounting Evaluation Practices* (pp. 61-86). Cham : Springer. doi :10.1007/978-3-030-98486-1\_3
- Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. (2017). *Rapport sur la propriété intellectuelle dans le monde 2017 - Le capital immatériel dans les chaînes de valeur mondiales*. En ligne <https://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4225>, consulté le 26 mai 2022
- Ooreka. (2022, Janvier). *Investir en Bourse : Juste Valeur*. En ligne <https://epargne.ooreka.fr/astuce/voir/661595/juste-valeur>, consulté le 04 janvier 2022
- Pacter, P. (2013). What have IASB and FASB convergence efforts achieved?. *Journal of Accountancy*, 215(2), 50.
- Petković, M., & Obradović, A. (2021). Adoption of IFRS or US GAAP on intangible assets and the potential effect on the final result. A theoretical overview. Dans P. Luty (Ed.), *Tax Avoidance, Accounting and Financial Reporting* (pp.18-35). Wrocław : Wydawnictwo Uniwersytetu Ekonomicznego we Wrocławiu
- PricewaterhouseCoopers. (2019-2022). *Chapter 8: Other assets : 8.8 Intangible assets*. En ligne [https://viewpoint.pwc.com/dt/us/en/pwc/accounting\\_guides/financial\\_statement\\_/financial\\_statement\\_\\_\\_18\\_US/chapter\\_8\\_other\\_asse\\_US/8\\_8-Capitalized-software.html](https://viewpoint.pwc.com/dt/us/en/pwc/accounting_guides/financial_statement_/financial_statement___18_US/chapter_8_other_asse_US/8_8-Capitalized-software.html), consulté le 06 juin 2022

- Règlement (CE) 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, *J.O.U.E.*, L 320, 29 novembre 2008.
- Sacui, V. (2015). Internally generated goodwill of a company. *Annals of the University of Oradea, Economic Science Series*, 24(2), 398-403.
- Sanofi. (2021a). *Annual Report on Form 20-F 2021*. En ligne <https://www.sanofi.com/fr/investisseurs/rapports-et-publications/rapports-financiers-et-rse>, consulté le 01 juin 2022
- Sanofi. (2022b). *Document d'enregistrement universel 2021*. En ligne <https://www.sanofi.com/fr/investisseurs/rapports-et-publications/rapports-financiers-et-rse>, consulté le 01 juin 2022
- Seetharaman, A., Balachandran, M., & Saravanan, A. S. (2004). Accounting treatment of goodwill : yesterday, today and tomorrow: Problems and prospects in the international perspective. *Journal of intellectual capital*, 5(1), 131-152. doi : 10.1108/14691930410512969
- Stefanović, D. (2014). Internally generated goodwill assessment : Contemporary times requirement or not ?. *FINIZ 2014 - The Role of Financial Reporting in Corporate Governance*, 81-84. doi : 10.15308/finiz-2014-81-84
- Tetley, W. (1999). Mixed jurisdictions : common law vs civil law (codified and uncoded) (Part I). *Uniform Law Review-Revue de Droit Uniforme*, 4(3), 591-618.
- Tort, E. (2022). *Normes Comptables Internationales IFRS*. Paris : Editions Gualino.
- Tort, E. (2021). *L'essentiel des normes comptables internationales IFRS*. Paris : Editions Gualino.
- Tschopp, D., & Nastanski, M. (2014). The harmonization and convergence of corporate social responsibility reporting standards. *Journal of business ethics*, 125(1), 147-162. doi : 10.1007/s10551-013-1906-9
- Willmore, A. (2015). The Implication of US GAAP and IFRS Convergence on American Business. *Bridges : A Journal of Student Research*, 9(9), 7.
- Zhang, M. (2013). The impact of internally generated goodwill on financial performance of firms. *Journal of Applied Business Research (JABR)*, 29(6), 1809-1814.

## Résumé :

Les recherches de ce mémoire portent sur deux référentiels comptables internationaux : les *International Financial Reporting Standards* (IFRS) et les *United States Generally Accepted Accounting Principles* (US GAAP). Afin de réaliser une comparaison entre ces deux référentiels, il a été décidé de se concentrer sur une thématique : les actifs intangibles au travers des normes IAS38 & ASC350. Ce travail présente deux objectifs : le premier consiste à recenser et à comparer de façon structurée et pédagogique les technicités comptables des normes IFRS et US GAAP relatives aux actifs intangibles ; le second est de permettre au lecteur d'en tirer un apprentissage logique et complet. Pour atteindre ces objectifs, ce mémoire établit une mise en contexte relative aux deux référentiels ainsi qu'aux actifs intangibles ; explique et illustre les normes IAS38 et ASC350 de façon individuelle ; et finit par comparer les deux normes entre elles. Pour amener un point de comparaison supplémentaire et une meilleure compréhension des normes IFRS et US GAAP, ce mémoire aborde également la conceptualisation des immobilisations incorporelles par le droit belge. En définitive, ce mémoire détermine les points communs et les différences entre la norme IAS38 et la norme AS350 et conduit le lecteur à se rendre compte que les deux référentiels comptables sont proches l'un de l'autre malgré leurs quelques différences.

**UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN**  
Louvain School of Management

Place des Doyens, 1 bte L2.01.01, 1348 Louvain-la-Neuve  
Boulevard Emile Devreux 6, 6000 Charleroi, Belgique  
Chaussée de Binche 151, 7000 Mons, Belgique

[www.uclouvain.be/lsm](http://www.uclouvain.be/lsm)